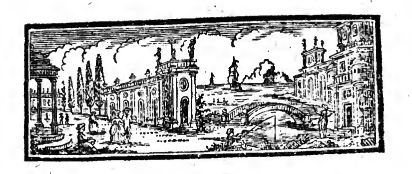


# RÉGLEMENT

## PROVISOIRE

## *Sur le Service des Troupes à cheval en Campagne.*

Du 12 août 1788.

*DE PAR LE ROI.*

LA nouvelle conſtitution des Troupes exigeant une nouvelle Ordonnance de ſervice de campagne, Sa Majeſté a, de l'avis du Conſeil de la Guerre, fait rédiger proviſoirement le préſent Réglement, afin qu'étant mis à l'épreuve dans les camps qu'Elle ſe propoſe de faire aſſembler, on puiſſe profiter de toutes les obſervations de l'expérience, pour lui donner enſuite, dans la rédaction du Code militaire, toute la perfection dont cet important ouvrage eſt ſuſceptible.

En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

## TITRE PREMIER.

*Des préparatifs de campagne, effets de campement & des équipages des Officiers supérieurs & subalternes.*

### ARTICLE PREMIER.

Les régimens devant être à l'avenir, suivant les dispositions de la nouvelle constitution que Sa Majesté a donnée à ses troupes, pourvus en tout temps des effets de campement qui leur sont nécessaires en temps de paix, Sa Majesté y fera ajouter par supplément ceux qui auront rapport aux augmentations ou aux circonstances de guerre, lorsqu'elle aura lieu.

*Nota.* Sa Majesté se proposant de faire des améliorations dans l'espèce des effets de campement, & ayant ordonné en conséquence des essais dans les camps de la présente année, Elle déterminera, d'après ces essais, le nombre, les formes & les dimensions desdits effets de campement, & fera insérer les détails qui y sont relatifs dans le nouveau Code; mais les troupes devant recevoir & consommer les effets d'ancien modèle que Sa Majesté a dans ses magasins, il sera adressé cette année une instruction particuliere à chaque régiment sur les régles du campement: ces régles devant nécessairement varier quand les tentes changeront de forme & de dimension, & l'Ordonnance définitive ne devant faire mention que des nouveaux modeles & des nouvelles régles qui seront adoptées en conséquence.

2. Les tentes & manteaux d'armes seront marqués en caracteres noirs, du nom du régi-

ment, du numéro de l'escadron, & de celui de la compagnie.

3. Il y aura un cordeau par régiment pour marquer le front du camp de chaque escadron, & un autre pour en marquer la profondeur.

Ces cordeaux seront divisés par toises & demi-toises, & désigneront de plus les endroits où les fourches des tentes devront être placées.

4. Les tentes, marmites & manteaux d'armes seront portés sur des chariots ou chevaux de compagnie à ce destinés.

*Nota.* Sa Majesté a ordonné des essais dans les camps de cette année, pour déterminer, dans le Code, lequel de ces deux moyens de transport sera habituellement préféré.

5. Les marmites de cuivre étant sujettes au vert-de-gris, elles seront désormais de fer battu.

*Nota.* La forme en sera déterminée d'après les essais.

6. Il y aura par chaque tente ou chambrée, une pelle, une pioche, une serpe & une hache.

7. On fera dans les premiers camps qui seront assemblés, diverses épreuves pour constater la maniere la plus avantageuse de charger & de paqueter les chevaux; & d'après leur résultat, il sera dressé une instruction particuliere, qui sera insérée dans l'Ordonnance que Sa Majesté rendra pour l'habillement & équipement des troupes à cheval, à laquelle chaque régiment se conformera.

8. Chaque Cavalier sera pourvu d'un piquet

ferré par les deux bouts, pour attacher son cheval.

9. Chaque chambrée sera pourvue d'un baril, ainsi que des mâts brisés & piquets nécessaires pour tendre la tente.

10. Soit que ces fournitures soient faites cette année des magasins du Roi, ou par les soins des régimens, les Colonels veilleront avec attention à ce qu'elles soient de la meilleure qualité, & ils en rendront compte aux Officiers généraux lors de leurs revues.

11. Ils veilleront de même à ce que chaque compagnie prenne le plus grand soin desdites fournitures, Sa Majesté les en rendant responsables, & ordonnant que celles qui se perdront ou se détruiront par la négligence du Cavalier, soient payées sur sa masse.

12. Ils tiendront la main à ce que les Cavaliers & Dragons soient distribués par tente & chambrée, de maniere que l'ordre intérieur des compagnies subsiste dans les camps comme dans les quartiers.

13. Ils feront des revues du linge & des effets du Cavalier, & les réduiront exactement, non compris ce qu'ils auront sur le corps, à ce qui est ou sera prescrit par l'Ordonnance de l'habillement & équipement.

14. On exercera les Cavaliers à seller, charger leurs chevaux & monter à cheval au premier signal, avec la plus grande promptitude, & sans avoir été prévenus auparavant de l'heure où cela leur seroit ordonné.

15. On les fera souvent monter à cheval avec leur équipement ; & on leur fera faire d'abord une lieue, & ensuite plusieurs pour accoutumer les Cavaliers aux marches d'armée, & pour mettre les chevaux en haleine. On fera quelquefois ces marches dans le milieu du jour, pour habituer les hommes & les chevaux à supporter la chaleur.

16. On apprendra aux Cavaliers à ficeler du fourrage, en leur faisant observer de le ficeler fin & serré, de maniere qu'il fasse le plus petit volume possible.

17. Pendant que tout ce qui a été prescrit ci-dessus s'exécutera, les Officiers supérieurs & subalternes se pourvoiront des équipages nécessaires pour entrer en campagne.

18. Ils auront attention de ne porter avec eux en campagne que ce qui leur sera exactement nécessaire ; l'intention de Sa Majesté étant, en cas que leurs équipages soient pris sans qu'ils en soient cause, de ne les dédommager que de la perte des effets qui leur étoient indispensables.

*Nota.* Sa Majesté déterminera dans la rédaction du Code, tout ce qui a rapport aux équipages & chevaux des Officiers supérieurs & subalternes, ainsi qu'aux Boulangers, Bouchers, Vivandiers, &c. qui pourront marcher à leur suite.

## TITRE II.

### *Des Revues d'entrée en campagne.*

ARTICLE PREMIER.

AVANT que les régimens entrent en campagne, les Officiers généraux divisionnaires examineront avec soin s'ils sont en état de tout point.

2. Ils feront dans le même objet une révision générale & exacte de tous les effets de campement & attirails de campagne, ainsi que des fournitures qui auront été faites, & ils en examineront la qualité.

3. Ils marqueront les Cavaliers & chevaux trop foibles ou trop jeunes pour soutenir les fatigues de la campagne.

4. Les Cavaliers & chevaux malingres, ou trop jeunes pour soutenir les fatigues de la campagne, seront laissés aux ordres d'un Officier ou bas Officier, suivant leur nombre, au dépôt des recrues & remontes du régiment, pour s'y fortifier ou s'y rétablir, & rejoindre leur corps à la fin de la campagne, ou plutôt, suivant les circonstances.

5. Les Officiers généraux divisionnaires s'assureront aussi que les équipages des Officiers & les voitures de Vivandiers soient conformes à ce qui sera prescrit, & ils feront rectifier ce qui n'y seroit pas conforme. Ils continueront cette surveillance pendant toute la durée de la campagne, & ils en seront responsables au Général de l'armée.

## TITRE III.

*De la marche des régimens pour ſe rendre à l'armée.*

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN régiment aura reçu les ordres de partir pour ſe rendre dans des cantonnemens voiſins du lieu où l'armée doit s'aſſembler, il ſera obſervé ce qui ſuit:

2. Si c'eſt pour cantonner, le logement ſera compoſé ainſi qu'il ſera preſcrit dans l'Ordonnance que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre concernant les marches dans le royaume.

Si c'eſt pour ſe rendre au camp, le campement ſera conforme à ce qui ſera réglé ci-après au *Titre VI.*

3. Le régiment s'aſſemblera, ſe formera & exécutera ſa marche, conformément à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance *des Manœuvres de la Cavalerie.*

4. Les équipages marcheront à la ſuite du régiment; le Commandant en réglera l'eſcorte, ſuivant leur nombre & les circonſtances.

Il aura été choiſi d'avance par le Colonel, un Maréchal-des-logis intelligent, pour faire les fonctions de Vaguemeſtre pendant la campagne; ces fonctions ſeront détaillées aux titres 21 & 25.

5. Les éclopés ſeront conduits par des Officiers, ſuivant leur nombre, & marcheront, autant que cela ſe pourra, à la ſuite des campemens.

6. Enfin on obſervera dans cette marche, pour la police & la diſcipline, toutes les précautions preſcrites pour les marches dans l'intérieur du royaume ; & le Commandant pourvoira à toutes celles que le voiſinage plus ou moins grand de l'ennemi, exigera pour la ſûreté.

---

## TITRE IV.

### *Des Cantonnemens d'entrée de campagne.*

ARTICLE PREMIER.

Le Commandant du régiment profitera du temps qu'il demeurera dans ce cantonnement, pour l'exercer à ce qui eſt preſcrit *aux articles* 15, 16, 17 & 18 *du titre premier.*

2. Du jour que le régiment ſera arrivé dans ſon cantonnement, le Cavalier aura toujours, juſqu'à ce qu'il rentre en quartier d'hiver, ſon porte manteau attaché ſur la ſelle, & la bride de ſon cheval paſſée à la fonte du piſtolet ; ſon ſabre, ſon mouſqueton & ſes bottes enſemble, afin qu'au premier ſignal, ou en cas d'alarme, il puiſſe monter à cheval le plus promptement poſſible, armé & équipé de tout point, & ſe rendre de même au lieu d'aſſemblée indiqué pour la compagnie.

3. On fera exercer les équipages à être chargés & attelés le plus promptement poſſible, & à ſe rendre diligemment au rendez-vous qui leur aura été marqué en cas d'alarme. Pour cela les Officiers obſerveront d'avoir toujours leurs ballots faits & leurs voitures chargées, à moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement.

4. Les Commandans des régimens feront ſonner quelquefois à cheval, tant de jour que de nuit, ſans les en avoir prévenus, & feront punir ſévérement ceux qui ſeroient négligens à exécuter ce qui eſt preſcrit ci-deſſus.

5. Tout régiment qui ſera cantonné, devra être à cheval, & prêt à partir & à combattre en huit minutes, & les équipages ſeront paquetés pour pouvoir être chargés en dix minutes.

6. Toutes les fois qu'on ſonnera le boute-ſelle, ou dans les cas d'alarme, la garde de police ſe tiendra au lieu où ſera dépoſée la caiſſe & ne la quittera pas qu'elle ne l'ait remiſe à l'eſcorte des équipages, & qu'elle ne ſoit en ſûreté.

---

## TITRE V.

### *Des Brigades.*

ARTICLE PREMIER.

LA formation des brigades & la répartition des régimens dans leſdites brigades, continueront d'être à la guerre telles qu'elles ont été fixées par l'Ordonnance de l'organiſation de l'armée.

2. Dans les brigades, le régiment chef de brigade occupera toujours la droite, & le ſecond régiment, la gauche; cet ordre ne ſera jamais changé, ſoit pour camper, marcher ou combattre.

3. Chaque brigade ſera commandée, à la guerre comme à la paix, par un Maréchal-de camp.

En temps de guerre, ou dans les raſſem-

blemens de troupes en temps de paix, le Colonel le plus ancien de commiſſion dans ce grade, commandera la brigade en l'abſence du Maréchal-de-camp.

4. Le Major le plus ancien ſera Major de brigade, & en ſon abſence, le Major de l'autre régiment de la brigade en fera les fonctions.

Ces fonctions de Major de brigade ne diſpenſeront point le Major qui les remplira, de celles de ſon emploi dans le régiment.

5. S'il n'y a point de Major dans la brigade, il ſera ſuppléé par le plus ancien Major en ſecond.

---

## TITRE VI.

### *Du Campement.*

#### ARTICLE PREMIER.

LORSQUE la brigade arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où elle devra camper, le Commandant de ladite brigade donnera avis de ſon arrivée au Général de l'armée, & le Major en informera le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

2. Lorſque le Commandant de la brigade aura reçu l'ordre de ſe rendre au camp, il fera partir à l'avance, pour aller au campement, un Adjudant par régiment, un Maréchal-des-logis, deux Brigadiers & un Cavalier par compagnie.

Les Cavaliers porteront les cordeaux; & les Brigadiers ſe pourvoiront de fiches.

3. Ces campemens seront munis en outre d'un fanion par escadron, pour marquer & aligner le camp ; sur ces fanions seront écrits le nom du régiment, le numéro de l'escadron.

Ces fanions seront haut de six pieds, & ferrés par le bas.

4. Il sera commandé, pour marcher avec ces campemens, un Capitaine par brigade, & un Lieutenant ou Sous-lieutenant par régiment.

5. Les nouvelles gardes marcheront toujours à la suite des campemens.

6. Un des Majors en second, commandés à cet effet alternativement, conduira & commandera le campement, & à son défaut, le Capitaine de campement remplira ses fonctions.

7. Dans la saison où la terre sera couverte, il sera commandé quatre Cavaliers de plus par escadron, avec des faulx, pour marcher à la suite des campemens, afin de faucher le terrain du camp aussitôt qu'il sera marqué.

8. Si les Quartiers-maîtres des régimens ne sont pas plus utilement employés ailleurs par les Commandans des régimens, ils marcheront avec le campement, pour s'y employer aux ordres des Commandans desdits campemens.

Aucun autre que les Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers désignés ci-dessus, n'iront au campement.

9. Il marchera toujours avec les campemens de l'armée, un détachement de la prévôté.

10. S'il se trouve des convalescens & chevaux éclopés dans les régimens, ils marcheront à la queue des campemens, à moins d'un ordre

contraire, & feront conduits par des Officiers & bas Officiers proportionnés à leur nombre, qui feront refponfables de ceux qui pourroient s'écarter dans la marche.

11. Aucunes voitures, ni chevaux de bât, ni Valets, autres qu'un feul Valet par Officier de campement, ne pourront marcher avec les campemens.

12. Si un des régimens de la brigade arrive feul au camp, il fe conformera à ce qui eft prefcrit ci-deffus.

---

## TITRE VII.

### *De la forme du Camp.*

ARTICLE PREMIER.

On ne s'affujétira point à camper fur des lignes droites, lorfqu'un léger changement dans les points de direction pourra faire gagner à des troupes quelque commodité, & les mettre à portée de leur champ de bataille, ou des débouchés de marche.

2. Lorfqu'il y aura quelques terrains bas ou marécageux, on les laiffera en intervalle, étant effentiel de camper les Troupes dans des terrains fecs; on évitera de même, autant qu'il fe pourra, de camper dans les prairies, l'humidité étant très-mal-faine pour les hommes & les chevaux.

3. On marquera toujours, pour plus d'exactitude, le camp des régimens avec le cordeau, un Maréchal-des-logis en tiendra un bout, &

demeurera fixe à la premiere fiche de son régiment, jusqu'à ce qu'un autre Maréchal-des-logis qui portera l'autre bout du cordeau, se trouve l'avoir tendu; on y placera une seconde fiche, & on répétera successivement cette opération pour marquer le camp de tous les escadrons.

On laissera toujours entre le camp de l'Infanterie & celui de la Cavalerie, vingt-cinq toises d'intervalle.

5. Quand le Commandant du campement de la brigade aura reçu du Maréchal-général ou Aide-maréchal général-des-logis de la Cavalerie, le terrain qui lui est destiné; il le partagera entre les escadrons de la brigade.

6. Les Officiers de campement environneront ensuite le terrain de leur brigade de Sentinelles tirées des Cavaliers qui auront marché au campement pour servir à cet usage, afin qu'aucun Maréchal-des-logis, Brigadier ni Cavalier ne puisse s'écarter. S'il se trouvoit des puits, des fontaines, des magasins ou des abreuvoirs dans le terrain du camp ou à portée, ils y feront aussi placer des Sentinelles; ces Sentinelles seront relevées à l'arrivée des Troupes, par des Cavaliers de la garde de police.

7. Si le terrain obligeoit de faire quelque changement dans les points de direction, lorsqu'on sera parvenu à l'angle ou au coude du front de bandiere, si cet angle est saillant, on laissera la distance nécessaire entre les camps des deux escadrons qui en seront les plus proches, de maniere que la queue de chacun de ces

camps n'anticipe pas fur celle de l'autre.

8. Les camps des efcadrons d'un même régiment & d'une même brigade, feront marqués dans le même ordre qui a été réglé *titre V, article 2.*

9. L'intervalle d'une ligne à l'autre fera de cent cinquante toifes ou environ.

10. Les efcadrons camperont communément par demi-compagnie, ou quart d'efcadron, & il leur fera donné pour lors trente toifes pour le front de chaque efcadron.

11. Les efcadrons pourront auffi camper, quand le Général jugera à propos de diminuer le front de fon camp par compagnie, & pour lors il ne leur fera donné que quinze toifes par efcadron.

12. On ne laiffera aucun intervalle entre les efcadrons d'un même régiment.

*Nota.* Les proportions du camp, par quart de compagnie ou par fection, ainfi que l'objet de cette forme de camp, feront déterminées dans le Code.

Les dimenfions du campement intérieur des efcadrons devant être calculées fur la forme & la mefure des tentes, elles ne feront auffi traitées que dans la rédaction du Code, & il fera adreffé aux Troupes qui devront camper cette année, une inftruction momentanée relative aux dimenfions actuelles des tentes.

13. Pour éviter toute difficulté fur la fixation du terrain de chaque brigade, fa largeur fera comptée, à l'égard de celles qui feront campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite, jufqu'à celui de la premiere tente de la brigade

ſuivante ; & ſa profondeur, juſqu'à quatre-vingt toiſes en arriere.

14. Le camp étant marqué, les bas Officiers & Brigadiers de campement, & les Sentinelles empêcheront que les Troupes ne paſſent ailleurs que par les grands intervalles.

15. Aucuns Officiers ſupérieurs ou autres ne pourront ſe loger eux ou leurs équipages, quand même il y auroit des maiſons vuides, dans le terrain de leurs brigades, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permiſſion par écrit du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, qui prendra à cet effet l'ordre du Général, & en enverra enſuite une note au Maréchal-général des-logis de l'armée, pour qu'il leur ſoit marqué un logement.

Ces permiſſions ne ſeront accordées que pour cauſe de maladie bien conſtatée, & ſeront demandées dans la forme & ſuivant les gradations preſcrites.

16. Lorſqu'on verra arriver la tête des Troupes qui devront camper, le Commandant du campement fera partir les Officiers de campement ; ſavoir, le Capitaine pour aller au-devant de la brigade, le Lieutenant au-devant des menus équipages, & le Sous-lieutenant au-devant des gros.

17. Ces Officiers reconnoîtront, avant de partir, les chemins par leſquels les Troupes & les équipages pourront entrer dans le camp ſans embarras.

## TITRE VIII.

### *De l'établissement dans le Camp.*

ARTICLE PREMIER.

AUSSITOT que le camp sera marqué, si on est dans la saison où la terre est couverte, les faucheurs travailleront à faucher le camp; ils commenceront par faucher le front de bandiere, depuis l'alignement des tentes des Cavaliers jusqu'à dix toises en avant, en observant de faucher ce terrain parallelement au front de bandiere.

2. Les Officiers de campement auront soin d'empêcher de gâter les grains & fourrages en marquant le camp; & lorsque les troupes y entreront, ils consigneront aux Sentinelles d'y avoir attention.

3. Lorsque le terrain du front de bandiere sera fauché, les faucheurs couperont celui du camp des Cavaliers, y compris les rues, intervalles & cuisines.

4. Le fourrage qui se trouvera dans le front de bandiere & dans le terrain du camp des Cavaliers, sera pour les compagnies; celui qui se trouvera dans le terrain des tentes des Officiers sera pour les Officiers, & celui depuis l'intervalle des cuisines aux tentes des Officiers, pour les Vivandiers.

5. Les Valets des Officiers & les Vivandiers faucheront diligemment, dès qu'ils seront arrivés, les terrains qui leur sont destinés.

6. Les Officiers ſupérieurs des régimens, tiendront la main à ce que tout le fourrage fauché ſoit ramaſſé & conſervé avec le plus grand ſoin, & qu'il n'en ſoit fait que la conſommation néceſſaire.

7. Lorſque la Cavalerie approchera du terrain de ſon camp, les trompettes ſonneront & les Cavaliers s'aligneront plus exactement.

8. Les régimens continueront de marcher ſur le même front qu'ils auront fait pendant la marche, & chaque diviſion ſe mettra ſucceſſivement en bataille.

9. Les piquets ſe porteront en avant du centre de leurs régimens, & s'y placeront comme il ſera dit ci-après au *Titre IX du Piquet.*

10. Les bas Officiers, Cavaliers de garde iront tout de ſuite mettre leurs chevaux au piquet, & exécuteront enſuite ce qui eſt preſcrit au *titre IX.*

11. Le Commandant du régiment fera partir les Cavaliers commandés pour être d'ordonnance.

12. Il enverra pareillement le Vaguemeſtre du régiment au Vaguemeſtre général de l'armée, pour ſe faire inſcrire par lui ſur ſur l'état qu'il doit en tenir, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après au *Titre XXI des équipages.*

13. Pendant que cela s'exécutera, il ne ſera permis à perſonne de quitter ſon rang.

14. Lorſque le Commandant de la brigade ou du régiment, aura reçu ordre de faire rentrer les Troupes dans le camp, il fera exécuter

ce mouvement par les moyens prescrits dans l'Ordonnance *des Manœuvres.*

On observera de faire entrer les Troupes dans le camp le plutôt qu'il sera possible.

15. Dès que les Cavaliers auront mis pied à terre, les Commandans des compagnies feront planter diligemment les piquets des chevaux; le chef des chambrées placera les cordes, & les chevaux y seront attachés tout de suite, sans être débridés.

16. Dès que les charriots ou chevaux des tentes seront arrivés, & que chaque chambrée aura pris celle qui lui appartient, les Cavaliers la déplieront, y placeront les mâts, & se tiendront prêts à les élever à la fois au signal que le Commandant du régiment fera donner par un Trompette.

17. Les Officiers des compagnies auront attention que les mâts soient mis exactement à la place des fiches, & que les tentes soient toutes bien alignées, tant sur le front que sur la profondeur du camp.

18. Les tentes étant tendues, les Cavaliers se mettront en veste & en bonnet, se débotteront, desselleront leurs chevaux, & arrangeront leurs harnois & leurs armes dans les tentes.

19. Aucun Officier ne pourra mettre pied à terre, ni quitter le terrain du camp de sa troupe, pour aller au sien, que tout ce qui est marqué ci-dessus n'ait été exécuté; les Officiers des compagnies tiendront la main à ce que l'on ait soin des chevaux qui n'ont point

de maître, ainſi que de leurs harnois & des armes.

20. On aſſemblera enſuite les Cavaliers par compagnie, en nombre ſuffiſant pour aller à l'eau, au bois & aux autres diſtributions, leſquels ſeront conduits en bon ordre, ſuivant leur nombre, par des Officiers, bas Officiers & Cavaliers armés; cette eſcorte ſera chargée de les contenir, & les ramenera en faiſant leur arriere-garde.

21. Les Officiers & bas Officiers feront enſuite balayer & applanir les rues & la tête du camp.

22. Ils empêcheront de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuiſines & pour les forges.

23. Les Commandans des brigades & Officiers ſupérieurs des régimens, reſteront à cheval juſqu'à ce que le camp ſoit tendu, les Sentinelles placées & les Cavaliers partis pour les diſtributions.

24. Les Colonels & les Officiers ſupérieurs de jour de chaque brigade, iront enſuite reconnoître les communications néceſſaires à la droite & à la gauche du front du camp, ainſi que celles pour communiquer avec la deuxieme ligne, s'ils ſont placés en premiere, & avec la premiere, s'ils ſont campés en ſeconde ligne.

25. Ils ordonneront en même temps qu'il y ſoit travaillé, & ils feront à cet effet commander ſur le champ des hommes en nombre ſuffiſant, & ce travail ne pourra être retardé

ſous aucun prétexte. Ces communications ſeront faites, le premier jour, dans la largeur de cinq toiſes, & ſeront portées à trente dans les camps où on ſéjournera.

26. Ce travail des communications à faire entre les deux lignes & des terrains à applanir, ſera réparti également aux régimens des deux lignes. La diſtance d'une ligne à l'autre ſera meſurée depuis les quinze toiſes en avant du front de bandiere de la ſeconde ligne, juſqu'aux tentes des Officiers ſupérieurs de la premiere, & cet eſpace ſera diviſé également entr'elles.

Lorſque le travail des communications ſera trop difficile pour être fait avec les outils des régimens, le Major enverra un Officier au parc d'artillerie le plus prochain pour en demander de plus forts, & il en ſera donné ſur le reçu de l'Officier qui ira les prendre, en retirera ſon reçu en les rapportant, ſans quoi ils ſeront payés par le régiment.

Quand l'ouverture des communications exigera des ponts conſidérables à faire, ou d'autres travaux de nature à ne pouvoir être exécutés que par des compagnies d'Ouvriers, le Major en rendra compte au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, qui en avertira l'Etat-major de l'armée, afin qu'il donne les ordres néceſſaires à l'Artillerie pour la conſtruction de ces ouvrages.

27. A l'égard des communications à faire ſur les flancs & le long du front du camp, le terrain dont chaque régiment ſera chargé, con-

tiendra depuis la premiere tente de la compagnie de droite jusqu'à la premiere du régiment qui sera campé à sa gauche, l'intervalle de l'un à l'autre étant censé faire partie du terrain qui aura été distribué au premier pour camper.

28. Les Capitaines de police de chaque régiment, iront reconnoître les abreuvoirs, pour faire mettre en état ceux qui seroient praticables, & désigner ceux qui pourroient être dangereux.

29. Pendant que les Colonels & Officiers supérieurs de jour donneront les ordres pour les communications, les Maréchaux-de-camp commandans les brigades, visiteront le pays cinq ou six cents pas en avant du camp, s'ils sont campés en premiere ligne, ou en arriere s'ils sont en seconde ligne, pour reconnoître les gardes qui ont dû être placées par les Officiers généraux de jour, ainsi que les environs du camp, & prendre les précautions convenables pour la sûreté du camp, après quoi ils feront rentrer le piquet.

Ces Officiers supérieurs ne pourront jamais mettre pied à terre, ni quitter le camp, qu'après avoir exécuté ce qui est prescrit ci-dessus, chacun pour ce qui les concerne.

30. Les chapelles seront construites à la droite du premier escadron dans l'intervalle d'un régiment à l'autre, derriere la tente de la garde de police.

31. On fera creuser deux latrines pour les Cavaliers, à cinquante toises en avant du front

de bandiere; il en fera creufé deux autres, vingt toifes en arriere des tentes des Officiers, pour leur ufage; il fera configné aux Sentinelles du camp d'empêcher que perfonne n'aille pour fes befoins ailleurs qu'aux latrines.

32. On mettra des appuis à la place où ces latrines auront été ouvertes, & on les entourera d'une feuillée : tous les huit jours on en fera de nouvelles, & on comblera les anciennes, qu'on marquera avec un jalon élevé & très-diftinct.

33. Dans les régimens où il y aura des Bouchers, les Quartiers-maîtres leur indiqueront le terrain où ils devront fe placer, pour qu'ils ne caufent point d'infection dans le camp, & les obligeront d'enterrer les entrailles des beftiaux qu'ils tueront.

34. On commandera pour toutes les corvées ordonnées ci-deffus, le nombre d'hommes néceffaires; & lorfqu'il y en aura à punir pour des fautes ordinaires, on les emploiera à ces travaux.

35. Il fera commandé des bas Officiers avec les travailleurs, pour les conduire & pour leur faire exécuter ce qui leur aura été prefcrit; lorfque le nombre en fera confidérable, on y joindra des Officiers; ceux de police feront particulierement chargés de veiller au travail des communications & à la propreté du camp.

36. Les Majors des régimens enverront, le premier jour qu'ils arriveront au camp, & enfuite le premier jour de chaque mois, au Maréchal-général-des-logis de la cavalerie,

un état de situation conforme aux modeles établis.

37. Les Majors enverront en même temps au Maréchal-général-des-logis de la cavalerie, un état de ce qu'il y aura de poudre, balles & pierres à fusil dans leur régiment, pour qu'il fasse compléter les approvisionnemens de ce genre, dont le Général aura ordonné que lesdits régimens soient pourvus.

---

## TITRE IX.

### *Des Piquets & du service intérieur de garde & de partie du camp.*

ARTICLE PREMIER.

Il y aura journellement dans chaque compagnie de Troupes à cheval, deux escouades de service, lesquelles feront, pendant les vingt-quatre heures, armées & équipées de tout point, & destinées à la fois à garder tant le front que l'intérieur de l'enceinte du camp, & fournir les gardes & détachemens extérieurs qui pourroient être commandés.

2. Les escouades, composées chacune de six hommes, dont un Brigadier ou un Appointé, formant en totalité dans un régiment de trois escadrons, 72 hommes, dont six Brigadiers & six Appointés, indépendamment de deux Maréchaux-des-logis & de deux Trompettes.

3. Ces hommes seront répartis ainsi qu'il suit :

1°. A une garde d'étendards par régiment ; qui servira en même temps à la police du camp.

Cette garde sera composée d'un Maréchal-des-logis, de quatre escouades & un Trompette.

L'objet & le service de cette garde seront fixés ci-après.

2°. En un piquet premier à marcher, lequel restera composé de huit escouades, un Maréchal-des-logis & un Trompette, formation correspondante à celle du demi-détachement, qui sera commandé par un Capitaine, & à la proportion d'une compagnie qui est son commandement constitutionnel ; tandis que le détachement entier, commandé par le Chef d'escadron, sera du double, & répondra au pied de l'escadron, qui est aussi le commandement qui lui est attribué par la constitution.

Il sera commandé pour la police du camp, un Capitaine de police par régiment. La garde de police sera à ses ordres ; & pendant la durée des vingt-quatre heures, il sera chargé de tout ce qui a rapport à la sûreté, à la police & à la discipline du camp.

Il aura sous lui un Lieutenant ou Sous-lieutenant par régiment, & ils se partageront les vingt-quatre heures entr'eux, de maniere qu'il y en ait toujours un que la surveillance la plus active & la plus assidue mette dans le cas de répondre de tout ce qui pourra se passer dans l'enceinte du camp.

5. Les Officiers, bas Officiers & Cavaliers

liers de piquet, seront relevés tous les jours à l'heure de la garde.

6. Ces piquets étant spécialement destinés à fournir tous les détachemens, ainsi que les gardes qui pourroient être commandés dans les vingt-quatre heures, ils seront toujours tenus complets dans la proportion indiquée ci-dessus. A cet effet, chaque escouade du piquet qui viendra à marcher sera remplacée sur le champ, ce service étant égalisé de façon qu'il n'en marche jamais deux d'une même compagnie, que toutes celles du régiment n'aient fourni la leur.

7. Pour que les escouades de piquets qui viendroient à marcher, puissent être remplacées avec promptitude, il y aura dans chaque compagnie une escouade de même composition, désignée sous le nom d'escouade de remplacement au piquet. Les hommes qui seront de cette escouade, ne seront point tenus à être habillés & équippés, ni d'avoir leurs chevaux sellés; mais ils ne pourront être commandés pour aucun service, & seront assujettis à ne pas sortir du camp, jusqu'à ce qu'ils soient de service effectif.

8. Les escouades premieres à marcher, releveront les piquets tous les jours à l'heure de la garde, & seront remplacées le lendemain, soit qu'elles aient été employées ou non pendant les vingt-quatre heures.

Quatre escouades de ce piquet releveront une heure après la garde, la garde de police & d'étendards.

9. Les escouades qui seront tirées des piquets après la retraite battue, pour quelque garde ou détachement, ne seront, à moins d'ordre contraire, remplacées que le lendemain, une heure avant l'assemblée des gardes.

10. Les Officiers descendant le piquet, soit qu'ils en soient depuis vingt-quatre heures, soit qu'ils y aient été remplacés dans les vingt-quatre heures, seront de police pendant les vingt-quatre heures suivantes, après lesquelles leur tour de service sera fini.

11. Indépendamment du Capitaine & du Lieutenant ou Sous-lieutenant de piquet par régiment, il sera commandé par un Chef d'escadron par brigade qui, lorsque les piquets des deux régimens seront réunis, en prendra le commandement.

Le Chef d'escadron n'étant jamais de police, son tour sera passé au bout des vingt-quatre heures, soit que les piquets aient marché ou non.

12. Lorsqu'un régiment de la brigade sera détaché, le piquet ne sera commandé que par un Capitaine & un Lieutenant ou Sous-lieutenant. Les Chefs d'escadron ne devant prendre part à ce service que quand la brigade est réunie.

13. Pour que les Officiers de piquet puissent être remplacés avec la même promptitude que les Cavaliers, indépendamment des Officiers de piquet, les Officiers premiers à marcher ne quitteront jamais le camp de leur régiment, afin de pouvoir être avertis & prêts à

remplacer le piquet aussitôt qu'ils seront commandés.

14. Les Officiers & Cavaliers de piquet coucheront habillés, & auront leurs chevaux sellés & prêts à brider.

15. A l'arrivée au camp, les piquets seront à cheval au centre du camp de la brigade, à dix toises en avant du front de bandiere; ils y demeureront moitié à cheval & l'autre à pied alternativement, jusqu'à ce que les Cavaliers qui ont été envoyés à l'eau, au bois & au fourrage, soient revenus.

16. Tous les jours à l'heure des gardes, l'ancien & le nouveau piquets monteront àcheval au centre de la brigade, pour être inspectés par l'Officier supérieur de jour.

Les nouveaux piquets prendront la droite des anciens.

17. L'inspection faite, les anciens & nouveaux piquets rentreront dans le camp, & une heure après les Officiers descendant le piquet & entrant de police, rassembleront les quatre escouades qui doivent monter la garde des étendards, & la feront relever.

18. Une heure avant la retraite, les piquets monteront à cheval; ils seront inspectés de nouveau & rentreront ensuite au camp.

S'il y avoit quelqu'alarme pendant la nuit, les piquets monteroient à cheval promptement & se porteroient à la tête du camp de la brigade, où ils attendroient les ordres des Officiers supérieurs de jour de la brigade, ou du Maréchal-de-camp de jour de la division.

19. Lorſque les piquets iront à l'abreuvoir, ils y ſeront conduits par moitié, par des Officiers & bas Officiers.

20. Les jours de fourrages, les nouveaux piquets monteront à cheval, & placeront des vedettes à la tête & à la queue du camp, pour empêcher les Cavaliers & Valets de ſortir, avant que les Fourrageurs aient reçu ordre de partir.

Ces mêmes jours, ils reſteront à la tête du camp, partie à cheval, partie à pied, juſqu'à ce que les Fourrageurs ſoient revenus.

Les jours de marche, les piquets monteront à cheval, au boute-ſelle, & entoureront le camp de vedettes, pour empêcher qu'aucun Cavalier ou équipages ne ſortent avant l'heure marquée.

21. Lorſque les régimens ſe mettront en bataille pour des revues, manœuvres ou actions de guerre, les piquets rentreront dans les compagnies.

22. Lorſque quelque circonſtance aura fait juger néceſſaire de faire coucher les piquets au bivouac, le ſervice des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui les compoſent, ſera cenſé fait, comme s'ils avoient marché.

Lorſque les piquets bivouaqueront, ils ſe raſſembleront toujours au centre de la brigade, & le Chef d'eſcadron de piquet d'un des deux régimens en prendra le commandement.

23. Les piquets ne monteront jamais à cheval, ſans un ordre du Général, des Officiers-généraux ou ſupérieurs de jour, du Com-

mandant de la division ou de la brigade, du Maréchal général-des-logis de la Cavalerie, ou en cas d'alarme.

24. Ils ne rendront jamais d'honneur à personne; mais lorsqu'ils auront à paroître, pour faire voir qu'ils sont en état, les Cavaliers sortiront bottés, avec leur bandouliere & leur sabre, mais sans mousqueton, & se mettront en haie dans les rues de leur compagnie, les Officiers & bas Officiers placés en avant de leur compagnie.

25. Ils se présenteront en cet état au Commandant de l'armée, aux Princes du Sang & légitimés de France, aux Maréchaux de France, au Commandant de la Cavalerie, aux Officiers généraux de jour, & au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, lorsqu'ils le demanderont.

26. La garde de police & d'étendards, commandée par un Maréchal-des-logis, sous les ordres des Officiers de police, fera le service à pied; les Cavaliers & les Brigadiers feront en bottes, armés de leur mousqueton & de leur sabre.

27. Il sera affecté aux quatre escouades qui composent la garde de police & d'étendards, les tentes nécessaires pour les recevoir, déduction faite des Sentinelles que cette garde doit fournir.

Ces tentes seront placées à la droite du premier escadron, dans l'intervalle; l'ouverture des tentes du côté du front de bandiere.

Il sera de même affecté un manteau d'armes

& chevalet, qui sera placé en avant de ces tentes, les étendards seront plantés à côté du chevalet.

28. La garde d'étendards prendra les armes pour le Général, les Officiers généraux & supérieurs de jour, Commandant de la Cavalerie, Commandans de la division & de la brigade, & le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, ainsi que lorsqu'une troupe quelconque passera le long du front du camp.

29. Elle se mettra sur deux rangs, le Maréchal-des-logis le sabre à la main, les Brigadiers & Cavaliers portant leur mousqueton.

30. Le Maréchal-des-logis de la garde de police enverra successivement quatre Cavaliers manger la soupe & panser leurs chevaux.

31. Cette garde fournira pendant le jour trois sentinelles; savoir,

Une aux étendards, qui seront réunis à côté du chevalet de la garde.

La seconde, vers la gauche du régiment sur le front de bandiere.

Et une troisieme, à la tente du Commandant du régiment.

Après la retraite, elle en placera une quatrieme de plus, au centre du front de bandiere, & trois autres à la droite, à la gauche & au centre des dernieres tentes de la queue des compagnies.

Ces sentinelles se promeneront chacune dans leur partie, pour voir s'il ne se détache pas de chevaux, & veiller aux accidens qui pourroient arriver.

32. Elle recevra les visites des postes, ainsi qu'il sera dit au titre du service des gardes dans leur poste.

33. S'il se présentoit une troupe pour entrer au camp pendant la nuit, ou qui passât à portée de son poste, elle suivroit ce qui est prescrit dans le même titre.

34. Les jours de marche, lorsqu'on sonnera le boute-selle, le Maréchal-des-logis commandant la garde de police, enverra successivement la moitié des Cavaliers pour aller seller, charger & arranger leurs chevaux; & lorsqu'on sonnera à cheval, & que les Porte-étendards auront pris leurs étendards, la garde du camp ira diligemment monter à cheval chaque Cavalier rentrera dans sa compagnie.

35. A l'arrivée au nouveau camp, les Cavaliers de garde d'étendards iront tout de suite mettre leurs chevaux au piquet de leur compagnie, & se rendront promptement à pied, en bottes & avec leurs armes, quatre pas en avant de la droite du régiment.

36. Lorsqu'on fera rentrer le régiment, les Porte-étendards se placeront en avant de la garde de police où les étendards seront plantés, & quand le Brigadier de la garde y aura posé une sentinelle, ils rentreront au camp.

37. S'il y avoit des prisonniers à la garde des étendards, le Maréchal-des-logis enverroit d'avance le Brigadier, avec la moitié de la garde, monter à cheval, & lorsqu'il seroit revenu au poste de la garde de police, le Maréchal-des-logis iroit lui-même monter à cheval

avec l'autre moitié, & rejoindroit promptement sa garde pour se porter ensuite où le Capitaine de police lui indiqueroit.

---

## TITRE X.

*De la composition des Gardes & Détachemens, & de l'ordre à observer dans les Régimens pour commander le service.*

ARTICLE PREMIER.

Les Majors des brigades tiendront un contrôle de leur brigade, où ils marqueront les Officiers & Cavaliers qui seront commandés, par proportion du nombre de leurs escadrons & par rang de régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

2. Chaque Major de régiment tiendra un contrôle des escadrons dudit régiment, compagnie par compagnie, sur lequel il marquera les Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers qui seront commandés.

3. Les contrôles commenceront du jour de l'arrivée des régimens au lieu de l'assemblée de l'armée; & seront continués jusqu'à la fin de la guerre; de maniere qu'ils soient suivis sans interruption, soit dans les camps & cantonnemens, soit dans les quartiers d'hiver.

4. Le service de la cavalerie sera divisé en service à cheval & service à pied.

5. Il y aura deux tours pour le service à cheval.

Le premier sera pour toutes les gardes, détachemens & piquets.

Le deuxieme pour les gardes d'honneur.

6. Le service à pied sera partagé en deux tours.

Le premier pour les gardes à pied.

Le deuxieme pour les corvées. Les petites escortes pour les fourrages, quoiqu'armées & à cheval, seront comprises dans le tour des corvées. Il en sera de même des détachemens commandés pour assister aux exécutions.

7. Tout service à cheval sera commandé par la tête; tout service à pied par la queue, en suivant exactement le rang d'ancienneté des Chefs d'escadron, & faisant marcher les Capitaines & Officiers subalternes, suivant celui des compagnies auxquelles ils seront attachés, ce qui n'empêchera pas que ceux du même régiment, qui se trouveront détachés ensemble, ne commandent entr'eux, suivant leur rang d'ancienneté.

On observera de ne jamais commander pour le même détachement, des Officiers d'une même compagnie; pour cela, au commencement de la campagne, on commandera pour le premier détachement, le premier Capitaine & le Lieutenant de la seconde compagnie de l'escadron, & le Lieutenant de la premiere compagnie ne marchera qu'avec le second détachement; le tableau en sera fait en conséquence: & si dans le courant de la campagne, il se rencontroit que deux Officiers d'une même compagnie se trouvassent les premiers à

du premier, & qu'il pourra être rendu avant le départ du détachement ou de la garde, ſans qu'il en réſulte aucun retard à l'heure ordonnée, il quittera le ſervice auquel il étoit employé, bien entendu que le régiment l'y ſera remplacer par un Officier du même grade.

12. Tout Officier qui étant à marcher pour détachement ou garde à cheval, ne ſe trouvera pas au camp quand on le commandera, ou ne pourra faire ce ſervice, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera remplacé par celui qui le ſuivra, & ſon tour ſera paſſé; il ne pourra même venir prendre le commandement du détachement ni de la garde, auſſitôt qu'il aura paſſé les gardes ordinaires de l'armée.

13. Le ſervice du premier tour ne ſera cenſé fait pour les Officiers, bas Officiers & Cavaliers, que lorſqu'ils auront marché à un détachement qui aura paſſé les gardes du camp, qu'il aura été poſté avec leur garde, couché au bivouac avec le piquet, ou qu'il aura été de garde de police.

14. Le ſecond tour de ſervice ſera de même cenſé fait, quand on aura été employé ou qu'on aura paſſé, ſoit les gardes du camp de la brigade, ſoit ſon enceinte.

15. Un Officier commandant un régiment par accident, ſera exempt de tout autre ſervice pendant le temps qu'il commandera, & il n'en reprendra aucun.

16. Il ſera commandé un Lieutenant d'ordonnance premier à marcher au tour & à titre

de détachement, pour accompagner le Colonel, lorſque celui-ci ſera détaché.

Les Lieutenans-colonels, Majors en premier & Majors en ſecond allant en détachement, ſans le commander, ne feront point accompagnés d'un Officier d'ordonnance; mais lorſqu'ils commanderont le détachement, il leur ſera donné un Lieutenant d'ordonnance, pris de même au tour des premiers à marcher par détachement.

17. Tous les détachemens & gardes quelconques, ſuivant leur force, ſeront formés d'eſcouades tirées de piquets.

18. Toutes les gardes & détachemens ſeront d'un nombre d'eſcouades proportionné à leur objet.

19. Le détachement du Chef d'eſcadron ſera de ſeize eſcouades formant

80 Cavaliers.
8 Brigadiers.
8 Appointés.
2 Maréchaux-des-logis.
2 Trompettes.

Total 100 hommes.

Non compris un Capitaine ou deux, & 2 Lieutenans ou Sous-lieutenans, c'eſt-à-dire que ſi les 100 chevaux ſont tirés du même régiment, il ſera compoſé:

D'un Chef d'eſcadron.
D'un Capitaine.
2 Lieutenans ou Sous-lieutenans.
100 Bas Officiers ou Cavaliers.

Mais s'il étoit composé de deux piquets de la brigade, il sera commandé par

Un Chef d'escadron, & composé de 2 Capitaines.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
100 Bas Officiers ou Cavaliers.

20. Les détachemens de Capitaine seront de huit escouades; ils auront à leurs ordres un Lieutenant ou Sous-lieutenant, lesquels rouleront à cet effet ensemble.

1 Maréchal-des-logis.
1 Trompette.
48 Tant Brigadiers, Appointés que Cavaliers.

21. Les détachemens des Lieutenans en second, qui rouleront à cet effet ensemble, seront de quatre à six escouades, avec un Maréchal-des-logis.

22. Ceux de Sous-lieutenans seront de trois à quatre escouades, avec un Maréchal-des-logis.

23. Ceux de Maréchaux-des logis seront de deux à trois, à l'exception de la garde de police, qui quoique commandée par un Maréchal-des logis, sera de quatre escouades.

24. Ceux de Brigadiers seront d'un escouade ou de quatre Cavaliers.

25. Les six hommes d'une même escouade ne seront séparés que le moins qu'il sera possible.

26. Lorsqu'une compagnie aura fourni une escouade à un détachement de plusieurs jours, ou un poste fixe, elle ne fournira qu'aux gran-

des gardes & détachemens de vingt-quatre heures, jusqu'à ce que cette premiere escouade soit rentrée.

27. L'escouade de service sera toujours tirée de l'escouade de constitution ; en sorte que l'escouade de service ne soit jamais mêlée de Cavaliers de deux escouades de constitution.

28. Pour que les escouades de constitution contribuent à peu-près également au service, toutes les fois que l'inégalité entre la force de ces escouades deviendra trop sensible, le Commandant du régiment pourvoira à ce qu'elles soient égalisées.

29. Le service par escouade employant beaucoup de Brigadiers & d'Appointés, ils seront toujours tenus complets, & seront suppléés dans les compagnies où ils ne seroient pas présens, par les plus anciens Cavaliers désignés par les Commandans de compagnie pour faire ce service.

30. Tout bas Officier ou Cavalier, commandé pour le service à cheval, emportera toujours, à moins que ce ne soit ordonné autrement, tout son équipage avec lui.

31. Pour le service à pied & les corvées, on tirera un nombre égal de Cavaliers de chaque compagnie du régiment, & on les formera en escouades de la même force que les escouades de service, qui seront commandées par des Officiers & bas Officiers dans la même proportion que les détachemens.

32. On commandera de préférence pour le service à pied, les Cavaliers démontés ou dont

les chevaux feront éclopés; on obfervera que les Cavaliers démontés ou éclopés foient commandés autant de fois pour le fervice à pied, que les autres Cavaliers le feront pour le fervice à cheval.

33. Tout bas Officier ou Cavalier commandé pour le fervice à pied, avant de quitter fa tente, remettra, en préfence d'un Maréchal-des logis, au Brigadier de fon efcouade fon équipage ployé & prêt à charger, ainfi que celui de fon cheval, & le Maréchal-des logis ou Brigadier nommera tout de fuite un Cavalier pour en avoir foin, & pour, en cas d'alarme, mener fon cheval tout chargé où il lui fera indiqué, fuivant les circonftances, par le Commandant de la compagnie.

34. Les Porte-étendards, Quartiers-maîtres, & Adjudans, ne feront point de fervice, & feront employés aux diftributions, exercices, détails de police & de difcipline, ainfi que les Commandans des régimens le jugeront le plus avantageux pour le bien du fervice.

---

## TITRE XI.

### *De l'Affemblée, Infpection & Départ des Gardes & Détachemens.*

ARTICLE PREMIER.

L'HEURE de la garde fera fixée à fept heures du matin, depuis le premier mai jufqu'au premier feptembre, & à huit heures depuis le premier feptembre.

2. L'assemblée & l'inspection des gardes & détachemens seront faites habituellement par brigade ; elles n'auront lieu par division que dans les camps de séjour, & quand le Commandant de la division l'ordonnera.

3. Une demi-heure avant qu'on ne sonne des appels pour la garde, les Commandans des régimens feront assembler à la tête de leur camp les piquets, gardes & détachemens, & ils en feront, ou feront faire par un Officier supérieur, une inspection, pour s'assurer que les piquets, gardes & détachemens sont pourvus chacun de ce qui est nécessaire ou relatif au service qui lui est destiné.

4. Si les gardes ou détachemens devoient être à poste fixe ou de plusieurs jours, & avoient reçu en conséquence ordre de se pourvoir de pain, de viande, de marmites, & d'un supplément de munitions de guerre, l'Officier supérieur veillera à ce que ces ordres soient ponctuellement remplis.

5. Les Officiers commandés joindront à la tête de leurs régimens les gardes & détachemens avec lesquels ils devront marcher.

Ils assisteront à l'inspection qu'en fera l'Officier supérieur, & lui feront les demandes & observations qu'ils jugeront convenables pour assurer le bon état de la troupe qu'ils doivent commander.

6. Lorsque l'Infanterie battra la garde, tous les piquets, détachemens & gardes, à l'exception de celle de police, se rendront en avant du centre de leur brigade, à dix toises du front de

bandiere, où l'Officier supérieur de jour de la brigade, établi & commandé à cet effet par le *Titre XV*, se trouvera pour en faire l'inspection, s'il le juge à propos, ou si le Commandant de la brigade l'ordonne, & pour la faire défiler.

7. Si l'assemblée & l'inspection doivent avoir lieu par divisions, l'Officier supérieur de jour de la brigade se mettra à la tête des piquets, gardes & détachemens de la brigade, pour les conduire au centre de la division, où il recevra les ordres du Chef de la division, qui en aura fait prévenir les Maréchaux-de-camp commandant les brigades, & les Commandans des régimens, pour qu'ils s'y rendent.

8. Les Officiers généraux de jour & le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, se trouveront, quand ils le jugeront à propos, aux inspections des piquets, gardes & détachemens, soit qu'elles se fassent par brigade ou par division, pour pouvoir s'assurer de l'exécution des ordres donnés, & en rendre compte au Général; mais ils ne pourront, pour se trouver à ces inspections, rien changer à l'heure & à la marche réglée pour le service.

9. Les Majors des régimens auront soin de faire trouver au rendez-vous des gardes, les Cavaliers d'ordonnance des postes extérieurs, s'ils en ont fourni. Ces Cavaliers se mettront à l'inspection en face de la garde qu'ils auront à conduire, & en prendront la tête lorsqu'elle défilera.

10. L'inspection des piquets, gardes & dé-

tachemens de la division, étant faite, le Lieutenant-général donnera ordre au plus ancien Officier supérieur de jour, de la faire défiler.

11. Les premieres gardes qui seront posées à l'arrivée de l'armée dans le camp, ou celles qui seront commandées d'augmentation, seront conduites par ceux qui auront été chargés de reconnoître leurs postes.

12. Les jours de marche, chaque brigade enverra avec ses campemens, un détachement de quatre escouades, pour servir de nouvelles gardes en arrivant au camp, si cela est nécessaire.

---

## TITRE XII.

*Des regles de police, discipline & service intérieur dans le camp.*

### ARTICLE PREMIER.

Il y aura tous les jours, dans chaque régiment, un Capitaine & un Lieutenant ou Sous-lieutenant de police. Leur service commencera une heure après celle de la garde, & finira à la même heure le lendemain.

Ces Officiers conformément au *Titre & Article* 9, seront ceux qui sortiront de piquet, s'ils ne sont pas commandés pour un autre service.

Ces Officiers auront à leurs ordres la garde de police, & répondront de la police & du bon ordre du camp de leur régiment. Ils seront eux-

mêmes aux ordres de l'Officier de jour de la brigade.

2. Indépendamment des Officiers de police par régiment, il y aura un Lieutenant ou Sous-lieutenant de jour par escadron, dont le service commencera à l'heure de la garde, & finira le lendemain à la même heure.

Ces Officiers ne pourront sortir du camp du régiment, ils seront aux ordres du Capitaine de police, & rendront compte ensuite au Commandant de leur compagnie.

3. Sa Majesté n'entend point toutefois que le service spécialement confié aux Officiers de police & de jour, dispense les autres Officiers de remplir, dans les escadrons & compagnies, les fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de constitution.

4. Il sera commandé journellement un bas Officier dans chaque compagnie pour aider dans ses fonctions l'Officier de jour de l'escadron.

5. A six heures du matin, depuis le premier mai jusqu'au premier septembre, & à sept heures, depuis le premier septembre, le Trompette de la garde de police sonnera trois appels, l'une à droite, l'autre à gauche, le troisieme au centre du régiment.

6. A ce signal, les Officiers de police se trouveront à la tête du camp, & les Officiers de jour à leur escadron.

7. Les Officiers de police feront sortir leur garde de sa tente, & la feront mettre en état de tout point ; ils enverront un Brigadier retirer les sentinelles de nuit.

Les Officiers de jour feront faire un premier appel, tente par tente, en appelant les Cavaliers par leur nom, & les obligeant de répondre chacun pour soi.

Ils rendront compte de ce premier appel au Capitaine de police, par des billets d'appel, datés & signés d'eux, dans la forme prescrite par le Réglement de police & discipline intérieure ; celui-ci en fera un billet d'appel général, qu'il enverra par le Lieutenant ou Sous-lieutenant de police au Commandant du régiment.

8. Une demi-heure après, les Maréchaux-des-logis iront au rapport avec la feuille établie, chez le Quartier-maître du régiment, lequel écrira en conséquence le rapport journalier du régiment, & l'enverra, signé de lui, au Major en second.

Celui-ci remplira les détails qui sont au dos du rapport, d'après les rapports particuliers des Commandans des escadrons ; il enverra ledit rapport général au Major, d'où, par le Lieutenant-colonel, il parviendra au Colonel.

9. Le Major du régiment sera spécialement chargé de faire faire par le Quartier-maître un double du rapport général ci-dessus, & il l'enverra, certifié par lui, au Major de brigade qui en composera celui de la brigade, pour le faire passer de même, certifié par lui au Major de division, lequel enverra celui de la division dans la même forme au Major général, qui extraira de ces rapports le compte que le Général de l'armée lui aura prescrit de lui rendre.

10. A l'égard des Officiers généraux divisionnaires, le Colonel fera passer le rapport journalier du régiment, signé de lui, au Maréchal-de-camp commandant la brigade, & celui-ci au Lieutenant-général de la division.

*Nota.* On se servira dans le prochain rassemblement, des modeles établis, en ne remplissant que les cases nécessaires; & dans la rédaction définitive de l'Ordonnance du service de campagne, il sera inséré de nouveaux modeles, simplifiés & réduits à ce que ce service rendra indispensable.

11. Les Officiers feront ensuite relever le fumier sous les chevaux, balayer les rues & le front du camp, & panser les chevaux.

Après le pansage, les Cavaliers commandés de garde, de piquet & de détachement, selleront leurs chevaux.

12. Une heure après ces appels, & lorsque l'Infanterie battra la garde, le Trompette de police sonnera quatre appels qui serviront de signal, pour faire monter à cheval les piquets, gardes & détachemens qui se rassembleront en avant du centre du régiment où ils seront inspectés par le Capitaine de piquet, & postés ensuite à la droite de l'ancien piquet qui sera à dix toises en avant du centre de la brigade.

13. Pendant l'assemblée d'inspection des gardes, le Maréchal-des logis de police relevera les étendards, les plantera à côté les uns des autres, auprès du chevalet de la garde de police, & les arborera, si le temps le permet.

14. Les jours ouvriers, le Trompette de

police ſonnera trois appels pour la meſſe, immédiatement après que les piquets ſeront rentrés.

Les dimanches & fêtes, ces appels ſeront ſonnés par tous les Trompettes réunis à la droite du régiment, à l'heure que le Commandant du régiment l'ordonnera.

35. Après que la garde de police aura été relevée, les chevaux ſeront ménés à l'abreuvoir par eſcadron, un Maréchal-des logis à la tête, un Brigadier à la queue, & conduits par un Lieutenant ou Sous-lieutenant de corvée.

Les chevaux de piquet iront à l'abreuvoir ſéparément & par moitié, comme il a été dit au titre IX, art. 19..

16. Au retour de l'abreuvoir, on donnera l'avoine aux chevaux, en préſence des Officiers de jour. Les Cavaliers auront ſoin de balayer enſuite la place des chevaux, & releveront le fumier derriere eux.

17. Les Dimanches & fêtes, il y aura inſpection générale des eſcadrons. Cette inſpection ſera faite ſans armes & dans la même forme qu'elle eſt preſcrite par l'Ordonnance de police intérieure des régimens.

Les compagnies & eſcadrons s'aſſembleront pour ces inſpections aux appels ſonnés pour la meſſe.

18. Après l'inſpection, les compagnies & eſcadrons ſeront conduits à la meſſe en ordre, en ſe conformant, en tout ce qui ſera poſſible, à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de police & diſcipline intérieure des régimens.

19. A dix heures, dans les camps de séjour, le Trompette de police sonnera trois appels. A ce signal, les Cavaliers s'assembleront dans les rues du camp, derriere leurs chevaux & se faisant face.

L'Officier de jour fera l'appel dans les formes prescrites par le Reglement de police, & il en rendra compte au Capitaine de police; & en outre, dans le cas où il manqueroit quelqu'un, au Commandant de l'escadron.

Le Capitaine de police rendra compte de l'appel de la soupe au Commandant du régiment.

20. L'Officier de jour visitera, à l'heure de la soupe, toutes les denrées qui composent l'ordinaire du Soldat; & il prendra ce moment pour s'assurer du bon ordre & de la propreté des tentes.

21. La soupe du soir se mangera à quatre heures, & de même au signal des appels du Trompette de police. Elle sera précédée d'un appel fait dans la même forme que celui de la soupe du matin.

22. Les hommes de la garde de police iront manger la soupe à leur compagnie.

23. Dans les camps, les bas Officiers mangeront aux ordinaires de leur compagnie.

24. Les régimens qui sont dans l'usage de ne manger qu'une fois la soupe à midi, pourront continuer à s'y conformer, & les appels seront faits à cette heure, dans la forme ci-dessus.

25. Deux heures avant la retraite, il sera sonné trois appels. A ce signal la moitié du

piquet ira à l'abreuvoir ſucceſſivement, & à ſon retour, tous les chevaux du régiment y ſeront conduits de la même maniere que le matin, après quoi l'on donnera l'avoine.

26. Lorſque les Commandans des régimens jugeront à propos de faire mener les chevaux à l'abreuvoir plus ſouvent pendant les grandes chaleurs, ils s'y feront autoriſer par les Maréchaux de-camp commandant leur brigade. Dans les camps de ſéjour, ils pourront ordonner un panſage après midi & en fixeront l'heure.

27. Une demi-heure avant la retraite, le Trompette de police ſonnera un appel qui ſervira de ſignal pour la prière, l'Aumônier la fera en avant du centre du régiment; les Cavaliers s'y rendront, & les Officiers de police s'y trouveront pour maintenir le bon ordre.

28. Après la priere les Trompettes ſe raſſembleront auprès des étendards du régiment, & ils ſonneront des fanfares juſqu'à l'heure de la retraite.

29. On ſonnera tous les jours la retraite au ſoleil couchant, au ſignal d'un coup de canon, ou à ſon défaut, au ſignal que donneront les Tambours de la brigade de la droite.

30. Pour toutes les ſonneries, les Trompettes ſe placeront auprès des étendards, auront attention de commencer au ſignal & de finir tous à la fois.

31. La retraite ſonnée, le Maréchal-des-logis de garde de police repliera les étendards, les poſera enſemble ſur les petits chevalets placés

pour

pour cet usage, entre la tente de la garde de police & son faisceau d'armes.

32. Les bas Officiers des compagnies veilleront à ce qu'après la retraite battue, aucuns Cavaliers ne soient en chemises hors de leurs tentes.

33. Une heure après la retraite au plus tard, on éteindra les feux des cuisines, les Vivandiers cesseront de donner à boire, & les Cavaliers rentreront dans les tentes.

34. Avant la nuit, les rues seront barrées par des cordes du côté du front de bandiere, & à la queue du camp du côté des cuisines, & il sera placé un Cavalier de garde d'écurie dans chaque rue, pour veiller sur les chevaux.

Ce Cavalier, qui ne sera ni armé ni équipé, sera fourni alternativement par chacune des chambrées qui formeront la rue. Les Maréchaux-des-logis auront soin qu'ils soient relevés de demi-heure en demi-heure. Le Cavalier de garde d'écurie, quand sa faction sera finie, ira appeler à la tente celui qui devra le relever, sans qu'il soit besoin qu'un bas Officier aille les conduire. Les Officiers de police veilleront à ce que les gardes d'écurie soient assidus à leurs fonctions.

35. Après la retraite, le Capitaine de police enverra placer par le Brigadier les sentinelles de nuit auxquelles il sera consigné d'arrêter tous les Cavaliers qui rentreroient au camp par les derrieres, ou qui voudroient en sortir.

36. Après la retraite, toutes les compagnies

se mettront en haie dans les grandes rues du camp, pour l'appel.

37. Cet appel sera fait dans chaque compagnie par l'Officier de jour, qui dressera ensuite un billet d'appel, sur lequel il marquera s'il manque quelqu'un ou non, en rappelant le mouvement de l'appel du matin & de ceux de soupe.

38. L'Officier de jour datera & signera ce billet, & il le portera au Capitaine de police qui en fera un billet général, pour le faire passer de grade en grade au Commandant du régiment. L'Officier de jour rendra de plus compte de l'appel au Capitaine en second, qui en rendra compte au Chef d'escadron.

39. La régularité des appels & les punitions en cas de négligence & faux appels, auront lieu conformément à ce qui a été dit à l'Ordonnance de police & discipline intérieure.

40. Indépendamment des appels du matin & du soir, ainsi que de ceux des soupers, les Commandans des régimens & des brigades y ajouteront ceux qu'ils jugeront nécessaires, suivant les circonstances particulieres relatives à la position & à la discipline.

41. Les appels de jour se feront toujours hors des tentes, en haie dans les rues, & ceux de nuit dans les tentes & sans bruit.

42. Lorsque la proximité de l'ennemi pourroit rendre de quelqu'importance l'évasion d'un homme, le Commandant du régiment en informera sur le champ le Major général, pour

que le Général en soit instruit le plus promptement possible, & il en rendra compte en même temps au Commandant de la brigade.

43. Dans les camps de séjour, le front de bandiere sera barré, jusqu'à la distance de dix toises par des travées, afin d'empêcher les chevaux d'y passer.

44. Les Commandans des régimens ordonneront des visites de tentes, de porte-manteaux & de marmites, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire.

45. Toutes les fois que les Cavaliers auront besoin d'être conduits au bois, ils y seront menés par des escortes armées, ainsi qu'il a été dit au *Titre de l'Etablissement dans le Camp.*

46. Comme il est nécessaire d'aller à l'eau plusieurs fois dans la journée, les Cavaliers de chaque compagnie pourront y aller, conduits par un bas Officier armé.

47. Les Valets pourront aller au bois & à l'eau sans escorte; mais ils seront sévérement punis des dégâts qu'ils commettront.

48. La punition de la garde du camp ne sera plus habituelle; on y mettra seulement ceux qui seront accusés ou coupables de délits graves.

On pourra aussi y mettre momentanément ceux dont la détention sera jugée nécessaire, dans le même cas où l'on emploie la salle de discipline.

49. Sa Majesté renvoie au surplus pour tout ce qui est relatif aux punitions, tant des Officiers que des bas Officiers & Cavaliers, à ce

qu'elle à prescrit dans l'Ordonnance de police & de discipline intérieure des régimens.

50. Les Officiers de jour feront régulierement la visite des armes de leur escadron ; ils s'adresseront au Chef d'escadron, & ceux-ci aux Officiers supérieurs des régimens, pour qu'il y soit ordonné les réparations nécessaires, ils tiendront la main à ce qu'elles soient bien & promptement faites.

51. Ils veilleront de même, ainsi que les bas Officiers de l'escadron, lorsque la distribution de la poudre, des balles & des pierres à fusil aura été faite, à ce que les Cavaliers aient toujours leurs porte-cartouches garnis, & chacun deux pierres de rechange, avec les autres petits ustensiles nécessaires pour la propreté & l'entretien des armes.

52. A mesure que ces munitions seront consommées, les Majors des régimens en informeront le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, afin qu'il puisse les faire remplacer.

53. Dans les camps de séjour, les exercices de détails auront lieu quand & ainsi que les Commandans des régimens le jugeront nécessaire ; mais les régimens ne pourront monter à cheval pour manœuvrer, qu'avec la permission du Commandant de la brigade, & la brigade ne pourra manœuvrer ensemble qu'avec la permission du Chef de la division, & la division qu'avec celle du Général de l'armée.

54. Il sera défendu de tirer des coups de pistolet ou de mousqueton dans les camps des troupes à cheval, & les régimens ne pourront

tirailler en manœuvrant, qu'avec la permiſſion du Général.

55. Les bas Officiers auront attention de retirer la poudre & les balles des Cavaliers de leurs compagnies, qui ſeront envoyés aux hôpitaux, & de les diſtribuer à ceux qui en manqueront.

56. Lorſqu'après la pluie il ſera néceſſaire de faire décharger les mouſquetons, les bas Officiers auront ſoin de faire décharger avec un tire-bourre ceux qui auront été mouillés; & s'il y en a qu'on ne puiſſe décharger de cette maniere, ils ne pourront être tirés qu'entre neuf & dix heures du matin en préſence d'un Officier de police qui prendra les précautions néceſſaires pour éviter les accidens.

57. Dans les camps de ſéjour, il ſera établi à la tête du camp de chaque brigade des jeux & exercices propres à amuſer le Cavalier, & à augmenter ſon agilité & ſa force.

58. Les Commandans des régimens exciteront ſur cet objet l'émulation des Cavaliers en aſſiſtant fréquemment à ces jeux.

59. Les Cavaliers qui auront beſoin d'aller au quartier général, y ſeront conduits par des Officiers ſubalternes & bas Officiers, en proportion de leur nombre.

60. Ces Officiers & bas Officiers les aſſembleront à ſept heures du matin à la tête du camp de leur régiment, en feront l'appel, & les conduiront juſqu'à l'entrée du quartier général : là, ils leur donneront un rendez-vous pour ſe raſſembler à l'heure qu'ils leur indique-

ront, en feront alors de nouveau l'appel, & les rameneront au camp. Les Cavaliers qui auront manqué à se trouver à ce rendez-vous, seront punis en arrivant au camp.

S'il y a plusieurs quartiers généraux ou autres lieux de marchés qui puissent procurer des ressources aux Cavaliers sans inconvéniens pour l'armée, le Maréchal-général-des-logis de la cavalerie les indiquera aux brigades, & les autorisera à y envoyer dans la forme prescrite ci-dessus.

61. De tout le reste de la journée, il ne sera plus permis à aucun Cavalier de sortir du camp de son régiment, à moins d'être conduit par un bas Officier.

62. Toutes les Sentinelles du camp arrêteront indistinctement tout Soldat, Cavalier, Dragon, Hussard ou Chasseur, passant à portée d'elle, & qui seroit sorti ou voudroit sortir de l'enceinte de la brigade dont il fait partie, & elles appelleront la garde de police, qui les conduira à la garde du camp, & en rendra compte au Capitaine de police; celui-ci en informera le Major du régiment, qui en donnera avis au Major du régiment dont sera le Soldat ou Cavalier détenu.

La vigilance des Sentinelles à l'exécution de cet ordre étant très-importante pour la discipline de l'armée, les Capitaines de police en seront responsables.

63. La sûreté de l'armée exigeant qu'il y ait toujours au camp un assez grand nombre d'Officiers pour se mettre à la tête des troupes

en cas d'événement, la moitié des Officiers & un Officier supérieur par régiment ne pourront jamais s'absenter du camp de la brigade, & les Commandans des régimens en seront responsables.

64. La propreté des Cavaliers contribuant à leur santé, lorsqu'il y aura des rivieres ou ruisseaux à portée, & que la saison le permettra, on les y menera baigner fréquemment, conduits par des Officiers & bas Officiers.

65. Les Commandans des régimens feront reconnoître auparavant des endroits sablonneux & guéables; aucun Cavalier ne pourra s'écarter des limites qui seront marquées, & y aller sans escorte.

66. Lorsque le Général de l'armée, les Princes du Sang & légitimés de France, & les Maréchaux de France passeront le long du front du camp, les Cavaliers rempliront les rues en vestes & en bonnets.

*Nota.* Sa Majesté se réserve de fixer dans le Code tout ce qui a rapport aux divers Etats-majors-généraux de ses armées, tant pour leur constitution & composition, que pour leur service. On se conformera en attendant à ce qui est établi à la réserve de la place de Major général des Dragons, dont Elle supprime l'usage dès ce moment-ci; son intention étant que toutes les Troupes à cheval, sans exception, ressortent, pour les détails du service de l'armée, du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

## TITRE XIII.

### *De l'organisation de l'Armée & des Etats-majors généraux.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait au commencement de chaque campagne, d'après les ordres du Général, par le Maréchal-général-des-logis de l'armée, un tableau de l'ordre de bataille, dans lequel les Officiers généraux seront placés, suivant les dispositions qu'en fera le Général de l'armée. Les Officiers généraux seront attachés par préférence à l'arme dans laquelle ils auront servi.

2. L'armée sera partagée en un nombre de divisions de Cavalerie & d'Infanterie proportionné à la quantité de troupes de cette armée.

3. Chaque division de Cavalerie sera composée d'un nombre à peu près égal de brigades de premiere & seconde lignes; elles seront nommées une fois à l'ordre au commencement de la campagne; & cela ne changera plus jusqu'à la fin, à moins que le Général ne juge à propos d'ordonner qu'il soit fait un nouvel ordre de bataille.

4. Les Généraux des armées, & les Officiers généraux qui y seront employés, pourront cependant, lorsque le besoin le demandera, placer dans les différens postes, & faire marcher en détachement indistinctement, toutes les brigades ou régimens de Cavalerie ou de Dragons : défendant Sa Majesté qu'il y ait ja-

mais de discussion de rang à cet égard, & voulant que les droits d'ancienneté de brigades & régimens soient toujours subordonnés aux dispositions des Généraux.

5. Lorsqu'il aura été détaché une ou plusieurs brigades d'une division, & qu'elles rentreront en ligne, elles reprendront leur rang dans la division.

6. Lorsqu'il y aura une brigade d'Infanterie attachée à chaque division de Cavalerie pour couvrir son flanc, cette brigade sera aux ordres du Lieutenant général commandant cette division.

7. Chaque division de Cavalerie sera commandée par un Lieutenant général, qui sera nommé pour toute la campagne, & aura sous lui autant de Maréchaux-de-camp, que de brigades.

8. Il sera marqué aux Officiers généraux, les logemens les plus à portée de la division à laquelle ils seront attachés.

9. Au cas que le Lieutenant général, commandant de la division, fût absent, l'Officier général le plus ancien de la division la commandera, sans que les autres Officiers généraux de l'armée puissent en aller prendre le commandement, à moins d'un ordre exprès du Général.

10. Le Lieutenant général commandant la division, sera chargé supérieurement de tout le détail qui la concerne; service, discipline, police, &c. Ce sera à lui que les Maréchaux-de-champ attachés aux brigades, rendront

compte de tout ce qui concernera ces objets.

11. Lorſque les diviſions ſeront de plus de trois brigades, il y aura dans chaque diviſion un Maréchal-de-camp de jour nommé à tour de ſervice par le Lieutenant général de la diviſion, & chargé ſous lui de tous les détails qui la concerneront.

Ce Maréchal de-camp ne s'éloignera pas de la diviſion pendant la durée des vingt-quatre heures, & la nuit, ſon Aide-de-camp ſera à poſte fixe, à portée du Major de la diviſion, pour lui porter, avec plus de célérité, les ordres ou les nouvelles qui pourroient ſurvenir.

12. Si les diviſions ſont de trois brigades & au-deſſous, il n'y aura qu'un Maréchal-de-camp de jour pour les deux diviſions de la même arme, les plus voiſines dans la ligne, & alors ce Maréchal-de-camp rendra compte aux deux Lieutenans généraux.

13. Il y aura dans chaque brigade, un Officier ſupérieur de jour par brigade, lequel ſera aux ordres du Maréchal-de-camp de jour de la diviſion, & aſſujetti à ne pas quitter ſa brigade.

14. Tous ces Officiers généraux & ſupérieurs de jour ſeront eux-mêmes aux ordres d'un Lieutenant général de jour, commandé à cet effet ſur tous les Lieutenans généraux de l'armée, de quelque arme qu'ils ſoient, par le Major général.

15. Ainſi, pour réſumer cet ordre & cet enchaînement de ſervice, les Officiers de jour dans les compagnies répondront aux Capitai-

nes de police dans les régimens; les Capitaines de police dans les régimens, à l'Officier ſupérieur de jour dans la brigade; l'Officier ſupérieur de jour de la brigade au Maréchal-de-camp de jour de la diviſion, & le Maréchal-de-camp de jour de la diviſion, au Lieutenant général de jour de l'armée.

16. Le plus ancien Major de brigade de chaque diviſion fera le détail de cette diviſion.

Pendant la nuit il y aura un fanal élevé au haut d'une perche, qui indiquera ſa tente, laquelle reſtera placée où elle doit l'être dans l'ordre du campement du régiment, le Major de diviſion ne devant point, par ſes fonctions, être diſpenſé du ſervice qu'il doit remplir à ſon régiment.

17. Ce ſera à lui que le Maréchal général-des-logis de la Cavalerie adreſſera directement tous les ordres; il les diſtribuera ſur le champ aux Majors des brigades de la diviſion, & en rendra compte au Lieutenant général commandant.

18. Il y aura à la tente du Major de la diviſion, un Brigadier & un Cavalier d'ordonnance de chacune de ces brigades, par leſquels il leur fera paſſer ſur le champ les ordres qu'il aura à leur envoyer.

19. Il y aura outre cela un Brigadier d'ordonnance, fourni alternativement par toutes les brigades, pour aller porter au Lieutenant général les ordres qui parviendront au Major de la diviſion.

20. Les Officiers généraux attachés à la

division, devant être logés à portée du Lieutenant-général qui la commandera, y feront prendre tous les jours chez lui, par leurs Aides-de-camp, l'ordre journalier.

21. Quant aux ordres inattendus, ou ceux les concernant particulierement, ils leur seront envoyés par un Cavalier d'ordonnance & même, dans un cas pressé, ils seront portés par l'Officier d'ordonnance.

22. Les gardes des Officiers généraux des divisions & troupes à cheval, seront fournies par la brigade d'Infanterie de flanc.

S'ils étoient trop nombreux pour qu'elle pût y suffire, le Major général de l'Infanterie nommeroit d'autres régimens pour y suppléer.

23. Il partira tous les jours à l'heure de *la garde*, de chaque division de Cavalerie, des Cavaliers ou Dragons d'ordonnance, qui se rendront aux tentes des Majors de division d'Infanterie, dans un nombre proportionné aux besoins & aux circonstances, & fixé à cet effet par le Major général.

24. Les Majors des régimens de troupes à cheval donneront à l'un de ces Cavaliers, un billet qui indiquera la division à laquelle ils seront destinés.

25. Il sera fait mention dans le même billet, de l'heure à laquelle ils auront été expédiés. Le Major de division donnera un reçu aux Cavaliers relevés, & il y marquera l'heure de l'arrivée des nouveaux, & celle du départ des anciens.

26. Il sera envoyé tous les jours à la

même heure, des Cavaliers d'ordonnance au Major de la brigade d'Infanterie qui couvrira le flanc.

27. Les Cavaliers d'ordonnance feront pendant les vingt-quatre heures, & jufqu'à ce qu'ils aient été relevés, aux ordres des Majors des divifions, & exécuteront tout ce qui leur fera prefcrit par eux.

28. Il fera envoyé chez le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, le nombre d'ordonnances néceffaires; on aura foin de faire commander tour-à-tour dans les divifions, un Brigadier pour les commander.

29. Toutes ces ordonnances ne fuivront point les Officiers auxquels elles feront envoyées, étant uniquement deftinées à porter aux brigades, les ordres qu'ils auront à leur faire parvenir.

On choifira toujours les Brigadiers & Cavaliers d'ordonnance parmi les plus fages & les plus intelligens, fans s'attacher à l'ancienneté.

30. Les jours de marche, les ordonnances du Général de la Cavalerie & du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, marcheront avec la garde du quartier général, & dès que les logemens feront marqués, elles fe rendront tout de fuite à celui du Général & du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

31. Il fera envoyé auffi tous les jours, à l'heure de la garde, un Cavalier d'ordonnance par brigade, au Major de la brigade.

Les jours de marche, ces Cavaliers marcheront avec les campemens de la brigade.

32. Les Majors de brigade n'iront plus à l'ordre au quartier général, & il n'y aura plus d'ordre dicté publiquement chez le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

33. L'ordre sera envoyé par écrit, signé & cacheté, aux Majors des divisions qui le distribueront aux brigades qui les composeront, & feront le détail particulier de leur service.

34. Les Aides-maréchaux-généraux des logis de la Cavalerie, seront eux-mêmes porteurs de tous les ordres importans, comme marche d'armée ou d'un gros détachement.

35. Le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, fera mention dans les ordres, de l'heure à laquelle ils auront été envoyés, & les Majors des divisions, dans les reçus, de l'heure à laquelle ils leur seront parvenus.

36. Cette précaution sera prise également par les Majors des divisions, vis-à-vis des Majors de brigade; & par les Majors de brigade, vis-à-vis des Majors des régimens.

37. Tous les reçus, consignes & ordres quelconques seront écrits avec de l'encre, & tous les ordres cachetés.

38. Les Majors des divisions auront un contrôle pour faire fournir chaque brigade à son tour, & le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie en aura un pour égaliser le service des divisions autant qu'il sera possible.

39. Chaque diviſion de Cavalerie, ainſi que la brigade de flanc, fourniront les poſtes avancés les plus à portée de leur camp.

40. Les jours de marche, le Lieutenant général de jour aura attention à cet objet dans la répartition des poſtes.

41. Lorſque les Commandans des diviſions jugeront à propos de placer des gardes pour la ſûreté ou police de leurs diviſions, ils en feront rendre compte le lendemain au Maréchal-général des-logis de la Cavalerie, par le Major de diviſion.

42. Dans les camps de ſéjour, le Major de diviſion aura ſoin que les mêmes poſtes ſoient, autant qu'il ſe pourra, occupés par des gardes des mêmes brigades.

43. Il enverra tous les matins au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, avec le rapport de la diviſion, le détail des gardes & détachemens qu'elle aura fournis dans les vingt-quatre heures.

44. Dans les réſerves ou corps détachés, où il n'y aura pas un nombre ſuffiſant de brigades pour former des diviſions, le ſervice ſe fera par brigade, & chaque brigade enverra un Cavalier d'ordonnance chez l'Aide-maréchal-général-des logis de la Cavalerie chargé du détail.

S'il n'y avoit point d'Aide-maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, le plus ancien Major en feroit les fonctions.

## TITRE XIV.

### *Des Avant-gardes, Corps détachés & Réserves.*

ARTICLE PREMIER.

Le Général formera, s'il le juge à propos, des avant-gardes, soit passageres, soit permanentes, & les emploiera ainsi qu'il le trouvera le plus avantageux.

2. Ces avant-gardes seront composées d'un ou plusieurs régimens de Hussards, Dragons ou Chasseurs, & de bataillons d'Infanterie légere, qu'on renforcera au besoin de bataillons de Grenadiers & Chasseurs, & même de brigades de ligne; on leur attachera une division d'artillerie de parc, proportionnée à leur force, avec des munitions pour le canon de l'Infanterie, des cartouches à fusils, & un petit détachement de l'hôpital ambulant.

3. Le Général choisira, pour commander ces corps, les Officiers généraux qu'il y jugera les plus propres.

4. Si pour opérer séparément ou pour faciliter les subsistances, le Général de l'armée juge [illegible] propos de former des corps détachés, il leur [illegible]nera la composition qu'il croira conve-[illegible]

[illegible] sera [illegible]illeurs observé, quant à la division, [illegible] & la police de ces corps détachés [illegible] il se pourra, tout ce qui est [illegible] présent réglement pour l'armée;

ces corps devant toujours rester des portions de l'armée, & être aussi subordonnés qu'elle au Général en chef.

5. Le Général fera en conséquence, toutes les fois qu'il le jugera à propos, rentrer ces corps détachés en tout ou en partie, & il le fera de temps en temps pour laisser reposer les Troupes qui les auront composés, faire partager également les occasions d'agir, à toutes celles de l'armée, & former un plus grand nombre d'Officiers généraux, en les employant, soit en chef, soit en second, au commandement de ces camps.

6. Le Général choisira dans le nombre des Officiers généraux ceux qu'il connoîtra les plus capables pour commander ces corps détachés, & il attachera sous eux d'autres Officiers généraux.

7. Il pourra y avoir aussi des corps en réserve, campés avec l'armée, destinés à soutenir dans les actions les parties de la ligne qui pourroient en avoir besoin, ou à y remplacer les Troupes qui auroient souffert, ou qui en auroient été tirées pour quelque destination particuliere; mais ils ne devront être regardés que comme des divisions de l'armée, & ils recevront les ordres des Chefs des Etats-majors.

8. Lorsque les corps de réserve seront seulement d'Infanterie, il sera envoyé tous les jours au Major qui en fera le détail, par la division de Cavalerie qui en sera la plus proche, le même nombre de Cavaliers d'ordonnance qu'au Major d'une division d'Infanterie; quand

ces corps seront composés de Cavalerie & d'Infanterie, la Cavalerie qui en fera partie, fournira les ordonnances.

9. Le Général choisira de même les Officiers généraux ou supérieurs, auxquels il jugera à propos de confier le commandement des corps en réserve.

10. Les Commandans des avant-gardes des corps détachés & des réserves, feront parvenir au Général tous les comptes qu'ils auront à lui rendre dans la forme suivante.

La date du jour, du lieu & de l'heure sera au haut de la feuille; ensuite en gros caractères, *Rapport;* après quoi, on fera le détail de tout ce dont on aura à informer le Général, & on le signera sans préambule & sans la formule qu'il est d'usage de mettre au commencement & à la fin des lettres. Le Général en usera de même dans ses réponses, qui se borneront à donner ses ordres & à expliquer les moyens qu'il veut qu'on emploie pour leur exécution.

Si ces rapports sont relatifs à des nouvelles de l'ennemi, celui qui les fera, ensuite de la date, du lieu & de l'heure, observera toujours d'expliquer précisément le point où il se trouvoit, lorsqu'il a vu ce dont il rend compte; à quels points il faisoit face, quels étoient ceux qu'il avoit à sa droite ou à sa gauche; de maniere que le Général puisse, en lisant ce rapport, ne point se tromper sur la position ou la direction de l'ennemi.

Tous les Officiers détachés se conformeront

à cet article dans les comptes qu'ils auront à rendre, soit au Général, soit aux Officiers généraux ou supérieurs aux ordres desquels ils se trouveront.

---

## TITRE XV.

### *Des fonctions des Officiers généraux & Supérieurs de jour.*

ARTICLE PREMIER.

LE titre XIII ayant déterminé le nombre & le grade des Officiers généraux & supérieurs de jour, & leur relation, soit entr'eux, soit avec l'armée, il reste à détailler ici plus particulierement leurs fonctions en ce qui les concerne.

2. Le service des Officiers généraux & supérieurs, commencera tous les jours à l'heure de la garde, & finira le lendemain à la même heure. Ils seront commandés pour ce service ainsi qu'il a été dit au titre ci-dessus indiqué.

3. Si les piquets sont dans le cas d'être assemblées & employés, ils seront aux ordres du Lieutenant général de jour, & du plus ancien des Maréchaux-de-camp de jour, ou des deux plus anciens, s'il juge à propos d'en attacher un aux piquets de chaque arme.

4. Tous les postes de l'armée seront aux ordres du Lieutenant général de jour, & il en fera la visite ou la fera faire par les Maréchaux

de-camp de jour, en leur assignant ceux que chacun d'eux aura à visiter.

5. Ces Officiers généraux ou supérieurs de jour seront reçus dans leurs visites par les gardes du camp & des postes, comme il leur est prescrit au *titre XXII.*

6. Les Maréchaux-de-camp de jour se rendront, aussitôt après la garde montée, chez le Lieutenant général de jour, pour y recevoir ses ordres.

7. Le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, enverra par un Aide-maréchal-général-des-logis, à la même heure, au Lieutenant général de jour, l'état des gardes & postes de l'armée, & cet Aide-maréchal-général-des-logis l'accompagnera dans sa tournée du camp & des postes.

8. Les Maréchaux-de-camp de jour se feront accompagner dans la visite des postes, par les Officiers supérieurs de jour des brigades qui les fourniront.

9. Dans ces visites de postes, ils examineront si les postes & leurs vedettes seront bien placés, & ils questionneront les Officiers, pour savoir si on leur aura consigné tout ce qui sera nécessaire.

10. A leur retour, ils rendront compte au Lieutenant général de jour de ce qu'ils auront vu, & de ce qu'ils croiront qu'il y auroit à y changer.

11. Lorsque les détachemens de plusieurs brigades devront se rassembler, les Officiers supérieurs de jour des brigades s'y trouveront.

12. Les jours de marche, le plus ancien des Maréchaux-de-camp de jour de chaque arme, ainsi que tous les Officiers supérieurs de jour, se trouveront au rendez-vous général des campemens, s'il en a été indiqué un, ou à la tête de la colonne qui leur aura été indiquée par l'ordre de marche, de maniere à être prêts à exécuter ce qui sera ordonné, relativement à l'établissement ou à la sûreté du nouveau camp.

Le Lieutenant général de jour se rendra auprès du Général de l'armée, s'il n'a pas reçu de lui d'ordre particulier.

13. Les jours de marche, le service des Officiers généraux de jour, qui aura commencé la veille, ne finira qu'après l'établissement des nouvelles gardes dans le nouveau camp; ensorte que, dans tous les cas, tout ce qui est de service, entre de service, & le finisse à la même heure.

14. Le plus ancien Officier supérieur de campement, rangera les campemens & nouvelles gardes dans le même ordre que les brigades sont campées dans l'armée.

A mesure que les Maréchaux-de-camp de jour placeront des postes, l'Officier supérieur de jour de la brigade dont sera le poste, en prendra une note qui renseignera sa position; il la remettra au nouvel Officier supérieur de jour de sa brigade, & l'enverra, à son arrivée au camp, au Major de la division, qui la fera passer au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

# TITRE XVI.

## *De l'ordre & du mot.*

### ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE & le mot feront donnés tous les jours à midi, par le Général de l'armée.

2. Le Lieutenant général de jour fera nommé par rang d'ancienneté, & le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie préviendra par écrit ceux qui font attachés à la Cavalerie; le Major général en fera mention dans l'ordre de l'armée. Si un Lieutenant général attaché à la Cavalerie, & défigné pour être de jour, fe trouvoit malade, il le feroit dire par fon Aide-de-camp, au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

3. Le Lieutenant général entrant de jour, ainfi que les différens Chefs des Etats-majors, ou, en leur abfence, un de leurs Aides, feront tous les matins rendus à onze heures & demie chez le Général, pour fe trouver à l'ordre.

4. Si le Général de l'armée ne fe trouvoit pas à midi au quartier général, le Lieutenant général entrant de jour, donnera le mot, afin qu'il n'y ait jamais de retard dans la diftribution de l'ordre journalier.

5. Le Lieutenant général prendra le mot du Général, & le diftribuera au Maréchal-général-des-logis de l'armée, au Major général, & au Maréchal-général des logis de la Cava-

lerie, dans l'ordre où ils font nommés ci-deſſus.

Dans les avant-gardes ou corps détachés, l'ordre fera donné par le Commandant dans la même gradation.

6. Le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, enverra enfuite le mot & le détail du fervice, aux Majors des divifions, & des réſervés qui ne feront point détachées de l'armée, de maniere que l'ordre puiſſe toujours être diſtribué aux troupes avant la retraite.

7. L'ordre fera toujours rédigé par écrit, par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie & envoyé par lui ſigné & cacheté, au Major de diviſion, dans la forme ſuivante:

*Au Camp de.... ce.... du Mois de....* 17. ..

Suivra le mot de l'ordre.

Celui du ralliement.

Le nom du Lieutenant général de jour.

On énoncera enſuite les bans & défenſes, s'il y en a de nouveaux à publier.

Enſuite on fera le détail du ſervice des troupes à cheval.

Suivront les ordres pour les fourrages & diſtributions.

Enfin les ordres particuliers, s'il y en a à donner.

Le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie ne fera mention, dans les ordres qu'il enverra au Major de chaque diviſion, que des détails qui la concerneront.

8. Ce Major de la diviſion enverra par écrit

& cacheté, immédiatement après l'avoir reçu, l'ordre & le mot au Lieutenant général commandant la division.

9. Le Major de la division, en dictant l'ordre, désignera le Maréchal-de-camp de jour de la division qui sera nommé à tour de rôle par ancienneté.

Le Major de la brigade à laquelle cet Officier général sera attaché, sera spécialement chargé de le faire avertir; & tous les Majors de brigade, en feront mention dans l'ordre.

10. Les Majors de brigade iront tous les jours prendre l'ordre chez le Major de la division, qui le leur dictera, ainsi que le détail du service de la division; ils le donneront le plus promptement possible aux Majors des régimens de leur brigade, & l'enverront de même au Maréchal-de-camp commandant la brigade.

11. Les Majors, ou à leur défaut les Majors en second, si les premiers sont absens, iront à l'ordre chez le Major de la brigade, qui le leur dictera avec le détail concernant le service de leur régiment.

12. Si le Major en premier & le Major en second étoient absens, le Capitaine de police iroit prendre l'ordre à leur défaut.

13. Le Major de brigade, en donnant l'ordre, commandera, à tour de rôle & par ancienneté, l'Officier supérieur de jour de la brigade; les Majors des régimens de la brigade, en feront mention dans l'ordre.

14. Tous les autres ordres qui feront dressés, soit de jour, soit de nuit, par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, aux Majors des divisions, seront envoyés par eux aux Majors des brigades qui les composeront, & qui les feront passer aux Majors des régimens, par le Brigadier ou le Cavalier d'ordonnance.

15. Dès que les Majors des régimens auront pris l'ordre & le mot chez le Major de brigade, ils iront le porter à leur Colonel, lui feront la lecture de l'ordre, & recevront ceux qu'il aura à donner ; après quoi ils iront donner l'ordre à leur régiment, le Major en second se rendra chez le Major, & s'il n'y étoit pas, il se rendra au cercle.

16. En l'absence du Colonel, le Major donnera le mot au Lieutenant-colonel, à qui il sera porté par un des deux Officiers de police quand le Colonel sera présent.

17. Les Majors ne s'enverront jamais l'ordre d'un régiment à l'autre, autrement que par un Officier, ou par écrit.

18. Lorsque le Major du régiment voudra donner l'ordre, le Trompette de police sonnera trois appels, sans jamais crier *à l'ordre.*

19. Alors le Major en second, les Officiers de police, les Officiers de jour, les Adjudans, le Vaguemestre, les Maréchaux-des-logis en chef, le Maréchal-des-logis de police, celui de piquet, & un Brigadier par compagnie, s'assembleront à la droite du régiment à vingt pas en avant des étendards, les Brigadiers seront

armés de leur mousqueton & les Maréchaux-des-logis de leur sabre.

20 Les Lieutenans & Sous-lieutenans de police de jour, & le Quartier-maître, formeront un cercle intérieur au milieu duquel seront le Major, le Major en second & le Capitaine de police.

21. Les Maréchaux-des-logis en feront un second, en se rangeant suivant l'ordre de leurs escadrons & compagnies.

22. Les Brigadiers en feront un troisieme, présentant le mousqueton en-dessus, & empêchant que personne ne s'approche.

23. Les Adjudans, le Vaguemestre & le Brigadier-trompette se mettront entre les Officiers & les bas Officiers.

24. Le Major lira l'ordre, en y ajoutant les explications qu'il croira nécessaires pour chacun de ceux qu'il concerne, & il nommera les Officiers commandés pour les différentes especes de service, & les Adjudans nommeront les bas Officiers.

25. Il donnera ensuite le mot au Major en second, & celui ci au Capitaine de police, lequel le donnera au Lieutenant ou Sous-lieutenant de police, d'où il passera successivement aux Officiers de jour, au Quartier-maître, & par les Adjudans, au cercle des bas Officiers, ainsi de suite, jusqu'au dernier Maréchal-des-logis du cercle, qui rendra le mot au Major.

26. Dès que l'ordre aura été donné, à la tête du camp, les Maréchaux-des-logis en chef

porteront l'ordre aux Officiers de leur compagnie.

27. Ils iront enſuite donner l'ordre aux compagnies, dans la forme preſcrite par l'ordonnance de police & de diſcipline.

28. Les Brigadiers avertiront les Cavaliers commandés de ſervice.

29. Le Quartier-maître donnera aux Vivandiers les ordres qui les concernent, & le Vaguemeſtre aux Valets des Officiers, ceux qui regarderont les équipages.

30. Le Maréchal-des-logis du piquet portera l'ordre aux Officiers de piquet, & recevra ceux que le Capitaine de piquet auroient à lui donner relativement à ſa troupe.

31. Les Majors des régimens enverront l'ordre cacheté aux gardes ordinaires que leurs régimens auront fourni, par l'ordonnance de ces gardes.

32. On ne ſonnera jamais à l'ordre pendant la nuit pour aſſembler des gardes ou détachemens, afin de ne point éveiller les Troupes, & d'empêcher les ennemis d'en avoir connoiſſance.

Les Officiers & bas Officiers de police éveilleront ſans bruit les Cavaliers de piquet.

34. Le même ſilence & les mêmes précautions ſeront obſervées, lorſqu'il ſera demandé pendant la nuit, des brigades, des régimens, ou des eſcadrons entiers, & l'on éveillera ſans bruit les Troupes qui devront marcher.

36. Lorſque l'ordre arrivera pendant la nuit pour que l'armée entiere, ou un corps détaché

marche le lendemain, les Majors en avertiront le Commandant du régiment seulement; le boute-selle devant seul instruire l'armée qu'elle doit marcher, ainsi que cela sera dit plus amplement au titre *des marches*.

---

## TITRE XVII.

### *De l'Ordre à observer pour commander le Service dans l'armée.*

ARTICLE PREMIER.

Le service que les troupes à cheval auront à faire dans l'armée, sera dorénavant de deux sortes; le premier sera appelé *Service intérieur de l'armée*, & le second *Détachemens de guerre.*

2. Sous la dénomination du service intérieur de l'armée, seront compris les gardes ordinaires, gardes du quartier général & de police de l'armée, escortes & postes de communications.

3. Par celle de détachemens de guerre, on entendra les avant-gardes ou arriere-gardes d'armée, & les différentes opérations de guerre pour entreprendre sur l'ennemi.

4. Pour le service intérieur de l'armée, on commandera des détachemens formés par escouades, ainsi qu'il a été dit aux Titres IX & X.

5. Pour les détachemens de guerre, il sera par préférence employé, suivant leur force, des brigades & des régimens.

6. Le Maréchal-général-des-logis de la

Cavalerie, commandera les Troupes, pour les différens fervices par divifion, obfervant d'avoir égard au nombre de brigades dont chacune d'elles fera compofée, pour que les divifions ne fourniffent qu'à proportion de leur force.

7. Pour cet effet, il tiendra un contrôle des divifions des troupes à cheval de l'armée, fur lequel feront marquées exactement toutes les Troupes commandées, afin de pouvoir égalifer leur fervice.

8. Les Majors des divifions égaliferont enfuite celui des brigades dans les divifions, & les Majors de brigade, celui des régimens dans les brigades.

9. Les Majors de brigade commanderont les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Majors en fecond des régimens de leur brigade, par ancienneté de commiffion dans leur grade.

10. Les Colonels, Lieutenans-colonels & Majors pourvus de lettres de commandemens pour des actions de guerre, conformément à l'Ordonnance des grades, du 17 mars 1788, ne rouleront point pour le fervice avec les autres Colonels, Lieutenans-colonels & Majors; ils prendront rang entr'eux de la date defdites lettres de commandement.

11. Lorfque le Général jugera à propos de faire marcher des Majors en détachement, ils y commanderont fuivant leurs grades & l'ancienneté de leur brevet, fi toutefois ils n'ont pas les lettres de commandement dont il eft fait mention dans l'article ci-deffus.

12. Les Majors en ſecond ſeront commandés après tous les Majors.

13. Si l'Etat-major de la Cavalerie avoit commandé, dans un cas preſſé, des troupes d'une diviſion plus à portée & hors du tour de cette diviſion, il lui en tiendroit compte enſuite.

---

## TITRE XVIII.

*Des détachemens, du rang que les Troupes y garderont entr'elles, & du rang que les Officiers tiendront entr'eux pour les commander.*

### ARTICLE PREMIER.

Tout détachement ſera formé à la tête du camp de ſon régiment, & de-là conduit au centre de la brigade, d'où il partira pour ſe rendre au rendez-vous indiqué, ou à ſa deſtination, ſuivant les ordres qu'il recevra.

2. Le Major de la brigade prendra le nom & le grade de Commandant du détachement, pour l'envoyer au Major de la diviſion.

3. Les détachemens des troupes à cheval, de quelque régiment qu'ils ſoient, marcheront entr'eux, ſuivant le rang de leur brigade, & dans leur brigade, ſuivant le rang de leur régiment ; mais les Officiers commanderont ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou brevets.

4. L'ancienneté des commiſſions ou brevets à parité de grades, déterminera de même le

commandement entre les Officiers supérieurs.

5. Afin de prévenir à cet égard toutes contestations ou méprises, tous les Officiers qui marcheront en détachement, seront tenus de porter sur eux l'ampliation du brevet de leur grade, dont, conformément à l'Ordonnance de la hiérarchie, ils doivent être toujours pourvus.

6. Si, lors de la réunion de plusieurs détachemens, il n'y a pas eu de Commandant spécialement nommé, le commandement sera dévolu au plus ancien Officier, d'après la confrontation de leurs brevets, faite en présence du Major de la division; & s'il y a un Commandant, cette confrontation se fera pareillement en présence de ce dernier, afin qu'à son défaut, celui qui doit le remplacer, soit instruit, qu'il doit succéder au commandement.

7. Les Officiers supérieurs pourvus de lettres de commandement, prendront rang entr'eux de la date desdites lettres; mais Sa Majesté n'admettant d'ailleurs d'exercice de grade que pour les emplois titulaires, à la réserve des exceptions qu'elle a faites pour certains corps dans l'Ordonnance de la hiérarchie, aucune autre commission ne pourra donner de droit au commandement.

8. A parité absolue de grade & d'ancienneté de grade, l'ancienneté de service dans le grade précédent aura le commandement.

9. Les Majors auront, en toute occasion, le rang & le commandement sur les Majors en second; les Chefs d'escadron sur les Capitaines, & les Lieutenans sur les Sous lieutenans.

10. Tout Commandant de détachement as-

ſignera à ſon choix, aux Officiers ſupérieurs ou particuliers, les poſtes qu'ils devront y occuper, ſans qu'ils puiſſent former aucune prétention relativement à leurs grades.

Il placera de même les troupes comme il le jugera néceſſaire, ſans que, ſous prétexte de rang ou de prérogative, elles puiſſent ſe refuſer de ſe conformer à ce qui ſera par lui ordonné; il obſervera cependant, autant qu'il ſera poſſible, de ne point ſéparer les détachemens d'un même régiment & d'une même brigade.

11. Dans tout détachement, ſoit d'une ſeule arme, ſoit de deux armes, l'Officier de grade ſupérieur commandera toujours; à parité de grade, ce ſera le plus ancien dans le grade. A parité d'ancienneté de grade, ce ſera le plus ancien de ſervice, dans le grade précédent.

12. Tout Officier d'Infanterie ou de troupes à cheval, qui aura été nommé à l'ordre de l'armée, ou aura reçu un ordre particulier du Général ou Commandant du camp, pour commander un détachemnet compoſé d'Infanterie ou de troupes à cheval, le commandera pendant tout le temps que le détachement ſera hors du camp, & dans quelque lieu qu'il ſe trouve.

13. Lorſque l'Officier commandant un détachement, compoſé d'Infanterie & de troupes à cheval, ſera tué, fait priſonnier ou ſe trouvera hors d'état de le ſuivre, l'Officier du grade ſupérieur après lui, en prendra le commandement, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

14. Quand un détachement sera dans le cas de se mettre à couvert dans un lieu où il trouvera d'autres troupes établies pour la garde, l'Officier qui le commandera sera aux ordres de celui qui commandera ledit poste, pendant le temps que ledit Commandant du détachement jugera à propos d'y demeurer, quand même le Commandant dudit poste seroit inférieur en grade au Commandant du détachement; mais le Commandant du poste ne pourra y retenir le détachement, sous quelque prétexte que ce soit.

15. Si plusieurs détachemens se rencontrent ensemble dans un lieu fermé, où il n'y aura pas d'autres troupes établies, le commandement sera réglé entr'eux pour tout le temps qu'ils seront réunis, comme s'ils n'étoient qu'un seul & même détachement, sans néanmoins que le Commandant d'un détachement puisse empêcher l'autre de suivre ses ordres & sa destination.

16. Les Colonels & autres Officiers de troupes à cheval qui seront détachés pour escorter les convois d'artillerie, se conformeront à ce qui leur sera demandé par l'Officier d'artillerie chargé du convoi, de quelque grade qu'il soit, pour l'ordre de marche des voitures, la disposition du parc, & les postes & sentinelles à placer pour éviter les accidens.

Ils déféreront aussi à ce qui leur sera proposé par l'Officier d'artillerie, pour l'heure du départ, & des haltes, autant que cela pourra s'accorder avec les nouvelles qu'ils auroient des

ennemis, & avec la sûreté & la défense du convoi, dont le Commandant de l'escorte sera personnellement chargé.

17. Lorsqu'avec un convoi d'artillerie il n'y aura point de détachement du Corps-royal, ou d'Infanterie, les troupes à cheval qui serviront d'escorte à ce convoi, fourniront un Cavalier d'ordonnance au logis ou à la tente de l'Officier d'artillerie commandant ledit convoi; & si cet Officier est Lieutenant-colonel d'artillerie ou d'un grade supérieur, il aura de plus une sentinelle.

18. Tout Officier qui commandera un détachement sortant du camp, pour aller aux ennemis, donnera un mot de ralliement à sa troupe, & même, s'il en est besoin, un rendez-vous pour la rassembler, en cas que par quelques circonstances elle se trouvât séparée.

19. Le Commandant d'un détachement pourra choisir l'Officier qu'il voudra pour commander les petites troupes qu'il enverra en avant, ou les détachemens particuliers qu'il voudroit envoyer.

20. Pendant toute la durée du détachement, le Commandant sera responsable de la discipline des troupes qu'il commandera, & il les tiendra avec autant d'ordre qu'au camp.

S'il est en poste fixe, il les fera exercer régulierement.

Le Commandant en chef du détachement sera chargé de la discipline & tenue de toutes les troupes qui le composeront; & en sera personnellement responsable.

21. Les détachemens obſerveront en marche le même ordre & les mêmes précautions qui ſeront détaillées ci-après, pour les régimens, *au Titre des Marches.*

22. Lorſqu'un détachement rentrant à l'armée, ſe trouvera à la vue du camp & en dedans des grandes gardes, l'Officier qui le commandera, ſera faire halte à ſon avant-garde & mettre les troupes en bataille, à meſure qu'elles arriveront, faiſant face au dehors du camp.

24. Lorſque ſon arriere-garde l'aura joint, il fera défiler devant lui chaque troupe, & la renverra à ſon camp.

24. Il examinera, avant de les faire défiler, s'il ne manque perſonne; & s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera conduire au Prévôt.

25. Après avoir fait l'arriere-garde de tout le détachement, il ira en rendre compte au Lieutenant général commandant de la diviſion ou au Général de l'armée, s'il en a reçu une inſtruction particuliere.

26. Si le détachement eſt chargé d'eſcorter quelque convoi ou équipages, il ordonnera aux troupes de l'eſcorte qui auront la tête, de s'arrêter ſucceſſivement, dès qu'elles ſeront à portée du camp, de ſe mettre en bataille; & après que le convoi ou équipages ſeront tous entrés dans le camp, il y fera rentrer ſon eſcorte.

27. Les détachemens de chaque régiment ne ſe ſépareront qu'à la tête de leur régiment;

& il ne sera permis à aucun Cavalier de quitter plutôt sa troupe.

28. Les Officiers qui auront commandé ces détachemens, en rendront compte au Commandant du régiment, qui les enverra rendre compte personnellement au Maréchal-de camp commandant la brigade, s'il juge que cela soit nécessaire.

29. Ils informeront aussi le Major de brigade, de ce qui s'y sera passé, pour qu'il puisse en rendre compte au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

30. Lorsqu'il sera fait des prises par les détachemens commandés par un Officier général ou supérieur, il en sera usé pour la vente ou la répartition du produit de ces prises, ainsi qu'il sera dit au Titre XXIX.

---

## TITRE XIX.

### *De la Discipline & Police dans les Armées.*

ARTICLE PREMIER.

Un régiment ne montera jamais à cheval dans les armées, sans la permission du Commandant de l'armée, à moins que ce ne soit pour manœuvrer, ou que cela ne lui soit ordonné sur le champ par un Officier général.

2. Aucun Officier ne pourra s'absenter de l'armée, ni même en découcher, sans la permission par écrit du Commandant de la division, demandée par les gradations établies; si c'est pour plus de quatre jours, le Comman-

dant de la division s'y fera autoriser par le Général de l'armée, en faisant passer sa demande par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

3. Les Officiers ne pourront de même, sans la permission du Général, profiter des congés qu'ils obtiendront; & cette demande sera faite dans la même forme que ci-dessus.

4. Aucun Officier ne pourra se servir, pour des objets étrangers au service, des voitures & chevaux du pays, sans y être autorisé, sous peine d'une punition sévere.

5. S'il s'en trouve qui, par des malheurs arrivés à leurs équipages, aient besoin de ce secours, les Commandans des divisions s'adresseront & feront la demande au Général de l'armée, en la faisant passer par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

6. A cet effet, il y aura toujours à la suite du Quartier général, un parc de voitures rassemblées par les ordres de l'Intendant de l'armée, & auquel sera préposé un Commissaire des guerres, pour en faire le détail.

7. Le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie procurera aux Officiers qui en auront besoin, une permission par écrit & limitée, pour prendre audit parc des chariots qu'ils paieront, à raison de vingt-cinq sols par jour par chaque cheval, pendant le temps qu'ils les emploieront.

8. Ils seront tenus en outre de nourrir les Conducteurs desdits chariots, & de pourvoir à la subsistance de leurs chevaux.

8. Au terme expiré de la permiſſion, les Officiers ſeront tenus de les renvoyer au parc, & retireront les reçus qu'ils auront donnés au Commiſſaire des guerres chargé de ce détail; faute de quoi, ſur la plainte des payſans, ils paieront le prix des chevaux & des chariots.

9. La chaſſe ſera généralement défendue à tout ce qui compoſera l'armée, tant au camp que dans les quartiers & cantonnemens. Les Officiers qui ſeront convaincus d'y avoir été, ſeront envoyés en priſon pour trois mois; & les Cavaliers, Valets & Vivandiers ſeront punis par les Caporaux de la Prévôté.

10. Il ſera pareillement défendu, ſous la même peine, de pêcher, de couper des arbres fruitiers ou de décoration, d'arracher les jalons qui marqueront les chemins des colonnes, d'enlever aucune haie, paliſſade ou poteau, & de prendre aucun bois neuf ou vieux façonné.

11. Il ne pourra être établi dans le camp ou aux environs, aucuns jeux de haſard, ſous quelques noms qu'ils puiſſent être déſignés, à peine, pour ceux qui donneront à jouer, d'un an de priſon; & de quatre mois pour les Officiers qui auront joué.

12. Les Officiers de police viſiteront de temps en temps les lieux où les Cavaliers pourroient tenir des jeux dans le voiſinage du camp, & ils y enverront des patrouilles pour les arrêter.

13. Le rapport journalier fera mention de la priſe d'un Cavalier, & de la circonſtance dans laquelle il aura été pris.

14. Sa Majeſté payera la rançon des Officiers qui ſeront faits priſonniers de guerre, mais à l'égard de ceux qui auront été pris dans toute autre circonſtance où il y aura de leur faute, les Officiers payeront leur rançon, & ſeront envoyés en priſon à leur retour, & celles des Cavaliers ſeront payées par leur Capitaine.

15. Le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, tiendra un état par régiment & par compagnie des Officiers des troupes à cheval & des Cavaliers qui auront été faits priſonniers de guerre, en ſpécifiant les occaſions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours, lorſqu'il s'agira de conſtater par qui la rançon devra être payée.

16. Aucun Officier de Cavalerie ou de Dragons, campé en ligne ne pourra engager un Déſerteur venant de l'ennemi, qu'après que le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie lui en aura fait obtenir la permiſſion du Général de l'armée.

17. Les Officiers de Huſſards, Dragons & Chaſſeurs qui ſeront employés aux avant-gardes, pourront engager des Déſerteurs venant de l'ennemi, après en avoir obtenu la permiſſion du Commandant de l'avant-garde ou du détachement dont ils feront partie.

18. Les chevaux des Déſerteurs ennemis ſeront conduits tout équipés au Général, &, s'ils ſont jugés propres au ſervice, ils ſeront achetés pour le compte de Sa Majeſté, & payés auxdits Déſerteurs à raiſon de cent livres par cheval de Cavalier, avec la ſelle & la bride,

de soixante livres par cheval de Dragon, & de cinquante livres par cheval de Hussard.

19. Les armes, gibernes, ceintures & bandoulieres des Déserteurs, seront remises au Prévôt de l'armée, & par lui au Commandant de l'Artillerie ; il en sera tenu un état, & il en retirera un reçu : il sera défendu à toutes personnes de les acheter.

20. Sa Majesté excepte des articles précédens les régimens de Hussards, Dragons & Chasseurs employés aux corps avancés, autorisant les Commandans de ces corps de garder les chevaux des Déserteurs ennemis, lorsqu'ils mettront pour condition aux engagemens qu'ils contracteront, de garder leurs propres chevaux ; &, dans ce cas, ces chevaux ne seront payés auxdits Déserteurs qu'à la fin de la campagne.

21. Les chevaux qui seront trouvés sans maîtres ou sans conducteur, dans le camp ou dans les environs, seront menés chez le Prévôt de l'armée, qui les rendra à qui ils appartiendront.

22. On restituera de même, sans rien payer, ceux qui ayant été perdus ou volés, seront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été vendus par ceux qui les auroient volés ou trouvés : devant être défendu à qui que ce puisse être d'acheter des chevaux d'autres que d'un Officier connu.

23. Personne ne pourra enrôler ni engager le Domestique d'un Officier sans le congé de son maître, non plus qu'aucun Charretier, ou autre homme servant dans les équipages de

l'artillerie & des vivres, s'il n'eſt porteur d'un congé en bonne forme, à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui aura été donné au Domeſtique, &c.

24. Les Officiers pourront reprendre leurs Valets par-tout où ils les trouveront; & les Valets qui les quitteront ſans en avoir fait connoître les raiſons aux Commandans des corps, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

25. Tout Valet qui étant ſorti de condition voudra ſe retirer de l'armée, ſera obligé de prendre un congé du Prévôt, qui lui ſervira de paſſeport.

26. Il ſera défendu à toutes perſonnes d'aller au-devant de ceux qui apporteront des vivres au camp, de leur faire aucun tort ou violence, ni d'en tirer aucune rétribution; à peine aux Cavaliers, Valets, Vivandiers & autres qui contreviendront à ces défenſes, d'être envoyés au Prévôt, qui les fera punir par les Caporaux de la Prévôté.

27. Il leur ſera défendu, ſous la même peine, de donner aucun empêchement aux moulins, batardeaux ou écluſes, dans les environs du camp.

28. Quiconque ſera trouvé chargé de hardes & d'uſtenſiles, pris en maraude, ſera envoyé au Prévôt, & jugé comme voleur, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

29. Les Commandans des régimens ne ſouffriront point qu'aucun autre Vivandier que ceux

de leur régiment, s'établisse dans le terrain qu'il occupera.

30. On ne souffrira point à la suite des Corps, des gens sans aveu; &, s'il s'y en trouve, ils seront envoyés au Prévôt.

31. Lorsqu'on enverra au Prévôt un Cavalier, Valet, Vivandier ou autre, le Major du régiment qui l'enverra, marquera sur un billet le sujet pour lequel il y sera conduit, n'étant permis à aucun Officier particulier d'y envoyer directement.

32. Il sera défendu à tous Employés, Vivandiers & autres gens à la suite de l'armée, d'être vêtus de bleu, cette couleur n'étant permise qu'à ceux qui y seront autorisés par leur uniforme.

Les Valets qui en seront habillés, porteront des galons de livrée.

33. Tous les Commis des vivres, de la viande, des hôpitaux & des fourrages, seront tenus de porter des cocardes de couleurs qui leur seront prescrites par le Général de l'armée.

34. La discipline de l'armée exigeant qu'il y ait une peine afflictive pour contenir les Valets, Vivandiers & autres gens qui les suivent, il sera établi à la suite de la Prévôté, des Caporaux pour punir ceux qui manqueront aux ordres donnés.

35. Le nombre de ces Caporaux sera proportionné à la force de l'armée; ils seront coiffés & vêtus uniformément, de maniere qu'on puisse les reconnoître & les voir de loin.

Ils seront aussi tous montés, afin de pou-

voir ſuivre les détachemens de la Prévôté, les jours de marche & de fourrage.

36. Tous les Valets, Vivandiers & autres ſuivant l'armée, qui ſeront trouvés en contravention aux ordres établis, ſeront conduits au Prévôt, & punis au milieu du quartier général, par les ſuſdits Caporaux.

37. Aucun détachement de la Prévôté ne pourra faire punir ſur le champ les contrevenans, à moins qu'il ne lui en ſoit donné ordre par un Officier général ſupérieur, ou de l'Etat-major de la Cavalerie, ſans cela il ſera tenu de les mener au Prévôt général, pour que celui-ci puiſſe ordonner de leur punition.

38. Tout Cavalier contrevenant à la diſcipline de l'armée, & faiſant du déſordre, devant expier publiquement ſon délit, ſera puni par les Caporaux de la Prévôté, à la tête de ſon régiment, ſuivant l'ordre qu'en donnera le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, d'après le compte qui lui en aura été rendu par l'Officier de la garde qui l'aura arrêté, ou par le Prévôt, s'il a été pris par un détachement de la Prévôté.

39. Lorſque des Soldats, Cavaliers, Dragons ou Valets auront été arrêtés contrevenans aux ordres, par des gardes autres que celles de leurs régimens, ou par des détachemens de la Prévôté, il ſera payé par les Chefs de l'eſcadron, ou par les Officiers à qui les Valets appartiendront, ſix livres par chaque homme qui ſera puni par les Caporaux de la Prévôté.

Mais quand ce ſeront les gardes du même

régiment qui les auront arrêtés, ou qu'ils auront été renvoyés au Prévôt par le Major, il ne sera rien payé, & le Soldat, Cavalier, Dragon ou Valet, sera seulement puni, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

40. Lorsque les régimens auront besoin de Caporaux de la Prévôté, pour la punition de leurs Cavaliers, ils les enverront chercher chez le Prévôt par une escorte, & les feront ramener de même.

---

## TITRE XX.

### *De la Prévôté & de la police du Quartier général.*

ARTICLE PREMIER.

LE Prévôt de l'armée & les détachemens à ses ordres, veilleront à la police & au bon ordre.

2. Il sera aux ordres du Major général, & il aura sous lui toute inspection & autorité sur les Vivandiers, Marchands & autres à la suite du quartier général. Aucun ne pourra suivre l'armée sans sa permission, & sans être inscrit & numéroté chez lui.

3. Avant que l'armée entre en campagne, il veillera à ce qu'il y ait à la suite du quartier général un nombre suffisant de Vivandiers, Bouchers, Boulangers, Marchands de vin, Armuriers & Artisans de toute espece, & il leur donnera toute protection & sûreté nécessaires.

4. Il éloignera de l'armée tous gens ſans aveu, ſuſpects ou inutiles, devant être informé par ſes Cavaliers ou autres qu'il prépoſera à cet effet, de l'état, métier ou profeſſion de tout ce qui eſt de la ſuite de l'armée.

5. Il fera, avant d'entrer en campagne, la revue de tous les équipages des Vivandiers, ayant ſpécialement ſoin qu'ils n'aient que des voitures à quatre roues, attelées de quatre bons chevaux, ou des chevaux de bât.

Il fera numéroter toutes les voitures, & écrire en outre deſſus, en gros caracteres, le nom des Vivandiers auxquels elles appartiendront.

6. Il en donnera un état, ſigné de lui, au Vaguemeſtre général de l'armée, afin que, ſur cet état, il puiſſe leur être donné les fourrages néceſſaires, & leur faire prendre leurs rangs dans les marches, & pour qu'il puiſſe connoître & faire arrêter tous les Vivandiers & leurs voitures qui n'auroient pas été inſcrites chez le Prévôt.

7. Il tiendra un contrôle exact de tous les Vivandiers, Marchands & autres, à qui il aura permis de ſuivre l'armée. Sur ce contrôle, ſeront marqués leurs noms, leurs numéros, leur profeſſion ou commerce, le nombre de leurs domeſtiques, & celui de leurs chevaux & voitures.

8. Il veillera à ce que les Vivandiers & Marchands de vin, ne vendent aucuns vins ni eau-de-vie de mauvaiſe qualité, & à ce qu'ils ſoient toujours pourvus de vinaigre pour en

fournir aux Troupes. Le prix de ce vinaigre ſera taxé au commencement de la campagne, & ne variera plus juſqu'à la fin.

9. Lorſqu'il y aura des corps ou réſerves détachés de l'armée, le Prévôt y enverra le nombre de Vivandiers qui lui ſera preſcrit par le Major général ou par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, & à cet effet ils ſeront tous commandés, chacun à leur tour, pour y marcher.

10. Le Prévôt de l'armée fournira tous les détachemens qui lui ſeront commandés par le Major général & le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, pour marcher avec les colonnes des troupes, des équipages & des fourrageurs.

11. Il fera faire de fréquentes patrouilles dans l'arrondiſſement du camp, pour veiller au bon ordre, & empêcher la maraude.

12. Les Commandans des corps, les Gardes du Quartier général & tous les poſtes de l'armée, prêteront main-forte aux détachemens de la Prévôté, lorſqu'ils en ſeront requis.

13. Lorſque pour aſſurer de plus en plus la police dans l'armée, il ſera ordonné des amendes pour les contrevenans, le Prévôt en tiendra un regiſtre exact, & en rendra compte tous les mois au Major général, pour qu'il ſoit fait de ces fonds l'uſage que le Général jugera à propos d'ordonner.

14. Le grand nombre de priſonniers détenus à la Prévôté, étant à charge à l'armée par les gardes qu'il exige, tous Cavaliers, Soldats, Valets, Vivandiers & autres qui y ſeront con-

duits, seront punis sur le champ, s'ils le méritent, sinon renvoyés, d'après l'ordre qu'en donnera le Major général, ou le Maréchal-général-des-logis pour la Cavalerie, sur le compte qui lui en aura été rendu par le Prévôt.

15. Il ne restera aux prisons de la Prévôté que les criminels à juger pour des cas prévôtaux; & même, si leur procédure traîne en longueur, les susdits criminels seront renvoyés dans les prisons des places, sur les derrieres de l'armée.

16. Le Lieutenant de Roi du Quartier général sera chargé de vérifier si les Cavaliers sont conduits en régle au Quartier général, & ramenés de même au camp; & il rendra compte au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, des régimens qui auront manqué sur cet objet à l'ordre prescrit.

17. Pour maintenir plus parfaitement le bon ordre & la police dans le Quartier général, chaque brigade y enverra tous les matins un Maréchal-des-logis qui y sera aux ordres du Major & du Quartier général.

18. Ces Maréchaux-des-logis arrêteront les Cavaliers de leur brigade qui ne se seront pas trouvés aux rendez-vous qui leur auront été donnés par leurs Officiers; ils prendront leurs noms, & en rendront compte chaque soir en rentrant au camp, aux Majors de leurs régimens, afin qu'ils soient punis.

19. Il sera de plus donné ordre à tous les postes du Quartier général, d'arrêter tous les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui s'y trouve-

ront après les heures prescrites; ils seront conduits à la Garde de la place, & il en sera rendu compte au Major général, ou au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, suivant le corps dont ils seront, pour qu'ils ordonnent de la punition.

20. Il y aura journellement au Quartier général une garde de police tirée de la Cavalerie de la ligne; cette garde sera d'un Lieutenant, d'un Maréchal-des-logis, quatre ou cinq escouades & un Trompette, & elle sera spécialement chargée de prêter main-forte au Prévôt de l'armée, & de lui fournir les escortes dont il aura besoin.

21. Cette garde ne montera à cheval pour personne, sans un ordre du Général, qui lui prescrira ce qu'elle aura à faire.

Son Maréchal-des-logis ira prendre l'ordre chez le Lieutenant de Roi ou Major du Quartier général.

---

## TITRE XXI.

*Des Equipages des Officiers généraux, Vaguemestres généraux & particuliers, & de la police des Tables.*

ARTICLE PREMIER.

Les seuls Officiers généraux & les Chefs des Etats-majors, pourront avoir dans les armées une berline & un chariot attelé au moins de quatre bons chevaux.

2. Ils ne pourront avoir à la suite de leurs équipages

équipages aucuns chariots de Boulangers, de Vivandiers ou de Bouchers, à moins qu'ils ne commandent des corps séparés ; en ce cas il leur sera accordé par le Général les permissions relatives à leurs besoins.

3. L'équipage d'un Lieutenant général ne pourra pas excéder le nombre de trente chevaux ou mulets, & celui des Maréchaux-de-camp vingt. Dans ce nombre seront compris les attelages des voitures qui leur sont ci-dessus permises.

Les Aides-de-camp fixés aux Officiers généraux ne pourront avoir plus de cinq chevaux chacun.

4. Il sera permis aux Aides des Etats majors-généraux, & aux Commissaires des guerres, d'avoir des cabriolets à deux roues, ou des calèches de poste à l'allemande.

5. Les Vivandiers, Marchands, Fournisseurs, Ouvriers ou autres non attachés à des régimens, & à la suite de l'armée ou du quartier général, ne pourront avoir que des chariots à quatre roues & à timon, tirés par deux ou quatre chevaux.

6. Dans les pays où l'usage des voitures ou chariots ne pourra pas avoir lieu, ou même sera moins avantageux que celui des mulets ou des chevaux de bât, le Général de l'armée fera à cet égard les réglemens qu'il jugera convenables.

7. Toutes autres voitures à deux roues, quelque nom qu'on puisse leur donner, seront généralement défendues dans les armées.

8. Tous les chevaux de voitures, généralement, soit de l'Artillerie, des Vivres, des Vivandiers ou des équipages, seront cramponnés devant & derriere pendant toute la campagne. Le Commandant de l'Artillerie, les Commandans des régimens, le Munitionnaire général & le Prévôt seront responsables, chacun dans leur partie, de l'exécution de cet ordre.

9. Toutes les voitures quelconques seront marquées du nom du maître à qui elles appartiennent & de celui du régiment, & celles des Vivandiers du quartier général, du nom du Vivandier, Marchand, Ouvrier, &c. du numéro qui leur aura été donné par le Prévôt lorsqu'il s'y sera fait enregistrer.

10. Dans les armées & dans les camps de paix, les tables des Officiers généraux & Officiers supérieurs, seront assujetties à la régle prescrite par l'Ordonnance d'organisation de l'armée & de la police intérieure des régimens & administration de l'armée, & Sa Majesté en rend les Généraux de ses armées responsables; à l'égard de ceux-ci, Elle ne leur prescrit rien pour ce qui les concerne ; mais Elle exige d'eux qu'ils donnent dans tout ce qui a rapport à leurs maisons, à leur table & à leurs équipages, l'exemple de la simplicité.

Toute vaisselle d'argent sera défendue à la guerre, à l'exception des couverts & cuillers à ragoût.

Les haltes seront permises, mais il n'y sera servi que de grosses viandes froides.

11. Le Maréchal-général-des-logis de l'ar-

mée proposera au Général un Officier pris parmi les Officiers de fortune les plus intelligens & les plus actifs des régimens servant à l'armée, pour faire les fonctions de Vaguemestre général.

Cette place lui donnera le rang & l'autorité de Capitaine; il aura sous lui, selon la force de l'armée, deux Aides-vaguemestres qui seront tirés des Maréchaux-des-logis ou Sergens. Cet Officier sera remplacé dans le régiment d'où il aura été tiré, & aura, au moyen de la commission de Capitaine, le commandement sur tous les Lieutenans & Sous-lieutenans commandans les escortes de police des équipages des brigades.

12. Tous les Vaguemestres des brigades & des régimens viendront se faire inscrire chez le Vaguemestre général, le jour de leur arrivée au premier camp; il en dressera un contrôle, & ce sera sur ses certificats visés du Maréchal-général-des-logis de l'armée, qu'ils seront payés; savoir les Vaguemestres des brigades à raison de trois livres, & ceux des régimens, de vingt sous par jour de marche.

13. Lorsque l'on renverra les équipages sur les derrieres, tous les Vaguemestres des brigades recevront tous les jours les ordres du Vaguemestre général, pour le rang qu'ils doivent occuper dans leurs marches pour les rendez-vous où ils devront s'assembler, & l'heure du départ, & ils les donneront aux Vaguemestres des régimens de leur brigade.

14. Hors ces cas, le Vaguemestre général

ſera ſeulement chargé de la conduite des équipages du Quartier général & des Vivandiers qui y ſeront attachés. Le Maréchal-général-des-logis de l'armée lui fera remettre les jours de marche, l'ordre dans lequel ils devront marcher, & le lieu où ils s'aſſembleront. Il aura ſoin d'en inſtruire les domeſtiques des Officiers généraux, & autres attachés au Quartier général, & d'en faire part au Prévôt de l'armée, pour qu'il y faſſe trouver les Vivandiers.

15. Le Vaguemeſtre général ſe rendra au rendez-vous avant l'heure où les équipages devront s'y aſſembler, & à meſure qu'ils y arriveront, il les placera chacun dans le rang marqué ci-après.

Les menus équipages du Général, des Princes du Sang & légitimés de France, ſuivront leur rang.
De l'Intendant.
Du Tréſorier.
Du Maréchal-général-des-logis de l'armée.
Du Major général.
Du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.
Des Officiers-généraux attachés au Quartier général.
Du Munitionnaire général des vivres, & de l'Entrepreneur ou Régiſſeur général de la viande.
Des Aides des trois Etats-majors, ſuivant l'ordre marqué ci-deſſus pour leurs Chefs.
Des Commiſſaires des guerres.
Des Vivandiers, qui n'auront que des chevaux de bât.

16. Les gros équipages marcheront à la ſuite des menus & dans le même ordre, excepté que les voitures du tréſor de l'armée &

celles du trésor des vivres en auront la tête, & précéderont celles du Général de l'armée, qui seront suivies des voitures attachées au Bureau de la Poste.

Les chariots du pays, chargés de fourrages, attachés à l'Intendance, marcheront après les chariots des Vivandiers.

17. L'hôpital ambulant recevra tous les jours de marche un ordre particulier pour la colonne où il devra marcher, & le rang qu'il devra y tenir.

18. La garde de la Cavalerie du Quartier général marchera avec le trésor, & donnera main-forte au Vaguemestre général ou à ses Aides, pour maintenir la police & l'ordre dans la marche.

19. Nul Officier de troupe à cheval, de quelque grade qu'il soit, ne donnera aucune escorte armée à son équipage; s'il y étoit contrevenu, le Major du régiment dont sera l'escorte, en rendra compte au Major général, & le Vaguemestre général au Maréchal-général-des-logis de l'armée, qui seront tenus l'un & l'autre d'en instruire le Général.

20. Les Officiers généraux garderont, avec leurs équipages, leurs anciennes gardes, telles qu'elles sont fixées au titre des honneurs militaires.

Ces gardes, à leur arrivée au logement des Officiers généraux, enverront une Ordonnance au camp pour chercher la nouvelle garde qui doit les relever.

21. Toutes les gardes des Officiers généraux

feront, pendant la marche, aux ordres des Vaguemestres généraux pour tout ce qui a rapport à la police & à l'ordre des équipages, & à ceux du Commandant de l'escorte, pour toutes les dispositions militaires, s'il y avoit lieu.

22. Le Vaguemestre général conduira les équipages pendant la marche, en faisant suivre exactement les guides qui leur seront donnés, & empêchant qu'ils ne les dévancent.

23. Il fera arrêter les Valets, Vivandiers, &c. qui voudront passer devant leur rang.

24. Le Vaguemestre général fera arrêter toutes les voitures appartenantes à des personnes auxquelles elles ne sont point permises; toutes celles excédant le nombre permis, ou d'une espece différente; tous les chariots des paysans, lorsqu'il n'y aura pas une permission par écrit de s'en servir, donnée par l'Intendant, si c'est à des personnes attachées au Quartier général, ou par le Major général, ou le Maréchal général-des-logis de la Cavalerie, si elles sont de ces corps; & enfin de tous les Vivandiers sans numéro, & qui n'auront point été enregistrées par le Prévôt.

25. Il fera conduire ces voitures, en arrivant au Quartier général, par la garde de la Cavalerie, chez le Prévôt, qui, après avoir pris les ordres du Major général, les fera vendre, & en distribuera l'argent aux Cavaliers de cette garde & à ceux de la Prévôté.

26. Il veillera à ce que chaque Vaguemestre particulier fasse son devoir, & à ce que les

ordres donnés soient ponctuellement exécutés.

27. Les Valets se tiendront, dans les marches, à l'équipage de leurs maîtres, & les Vivandiers dans le rang de leur numéro, sans s'écarter ni à droite ni à gauche.

28. Les équipages du Quartier général, qui seront arrêtés pour quelque cause que ce soit, ne pourront reprendre la file qu'à la suite de tous ceux des Officiers du même grade que leurs maîtres, & les Vivandiers à la suite des Vivandiers du Quartier général.

29. A l'égard des équipages des troupes, ceux qui se seront arrêtés ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leurs bataillons, de leurs escadrons & de leurs régimens ou de leurs brigades; & si ceux de leurs brigades étoient passés avant qu'ils fussent en état de marcher, ils seront obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne ayent défilé pour en prendre la queue.

30. Aucun Charretier ni Conducteur de bagages ne coupera ni ne dévancera celui qui le précédera, à moins que celui-ci ne puisse pas suivre la colonne.

31. Le Vaguemestre général & les Vaguemestres des régimens & des brigades feront arrêter tous les Valets & Vivandiers qui contreviendront à ce qui est prescrit dans les quatre articles ci-dessus, & ils les feront conduire au Major général, s'ils sont du Quartier général, ou du Major de leur brigade ou régiment, pour être punis, par leurs ordres, par les Caporaux de la Prévôté.

32. Les jours que l'armée décampera, les Vaguemeſtres des brigades recevront l'ordre, pour la marche, des Majors de leurs brigades, & ils le donneront enſuite aux Vaguemeſtres des régimens, qui le donneront aux Valets des Officiers.

33. Les Vaguemeſtres des régimens en feront charger & atteler les équipages à l'heure marquée, & ils les conduiront au rendez-vous indiqué.

34. Ils ne ſouffriront point qu'aucun bagage ſe mette en marche que le Vaguemeſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner, & ils feront arrêter tous Conducteurs d'équipages qui ſera parti ayant l'heure preſcrite.

35. Le Vaguemeſtre de la premiere brigade de la diviſion ou de l'aîle, y fera les fonctions de Vaguemeſtre général, & il fera marcher les équipages de chaque brigade, ſuivant l'ordre qu'elles y tiendront, les faiſant précéder par ceux des Officiers généraux à qui leſdits équipages ſeront attachés.

36. Les Vaguemeſtres des brigades feront mettre en marche les équipages de chaque régiment, ſuivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade; l'équipage du Commandant de la brigade marchera à la tête.

37. Il en ſera uſé de même par les Vaguemeſtres des régimens, pour les équipages des bataillons ou des eſcadrons qui les compoſent; les équipages des Colonels marcheront à la tête de ceux de leur régiment.

38. Les menus équipages précéderont tou-

jours les gros, ainsi qu'il a été expliqué précédemment pour ceux du quartier général.

39. Les Vaguemestres des brigades & des régimens, observeront chacun, pour la conduite & la police des équipages dont ils seront chargés, ce qui est prescrit ci-dessus pour le Vaguemestre général.

---

## TITRE XXII.

*De l'arrivée & du service des Gardes dans leurs postes, & des Sentinelles.*

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers des détachemens ou grandes gardes, en feront l'inspection, avant de partir du camp.

Le Cavalier d'ordonnance qui conduira la garde, marchera devant elle

2. Lorsque la nouvelle garde approchera du poste qu'elle devra relever, la vieille garde montera à cheval, & après avoir reconnu la nouvelle, elle la laissera avancer & se placer à sa droite; les deux gardes auront le sabre à la main & les deux Trompettes sonneront la marche.

3. Toutes les consignes des grand'gardes seront données par écrit, par les Officiers généraux & supérieurs qui placeront les gardes, le Commandant de la nouvelle garde recevra la consigne du Commandant de la veille & lui en donnera son reçu.

4. Les Commandans des deux gardes ve-

nant relever les vedettes & le petit poſte.

5. Le Commandant de la nouvelle garde enverra un Cavalier d'ordonnance avec la vieille garde, chez le Major de ſon régiment; le Cavalier lui rapportera les ordres qui pourroient ſurvenir, & conduira le lendemain la garde qui devra le relever.

6. Tout Commandant de grand'garde ſera le maître de changer les vedettes, s'il les trouve mal placées, obſervant, autant qu'il ſera poſſible, de les placer de maniere qu'elles puiſſent découvrir de loin, & de les placer toujours doublées, lorſqu'elles ſeront à portée de l'ennemi, ou éloignées du petit corps-de-garde.

7. Le Commandant de la grand'garde, fera habituellement mettre pied à terre à une partie de ſa garde, pour faire manger les chevaux, de maniere qu'il y en ait cependant toujours un quart à cheval, non compris le petit corps-de garde.

8. Le petit corps de garde ſera habituellement d'un Brigadier ou Appointé & quatre hommes; il reſtera toujours à cheval, & ſera poſté intermédiairement entre la grand'garde & les vedettes.

9. Avant de faire mettre pied à terre à une partie de ſa troupe, le Comman ant de la brigade fera fouiller les bois, les haies, cenſes ou villages qui ſeroient à portée de ſon poſte, & quand même le pays paroîtroit découvert, autour de lui, il enverroit des patrouilles pour examiner s'il n'y auroit point de ravins ou che.

mins creux à portée de sa garde ; &, dans ce cas, il auroit soin de les faire éclairer souvent pendant la journée.

10. Il aura soin d'entretenir une communication par des patrouilles, avec les gardes voisines, soit de Cavalerie ou d'Infanterie, afin que rien ne puisse passer entr'elles & lui, sans être vu.

Les Commandans de ces gardes s'avertiront réciproquement de ce qu'elles pourroient voir ou apprendre.

11. Le Commandant de la garde, visitera souvent les vedettes, pour s'assurer de leur vigilance & pour juger si toutes les avenues de son poste sont bien gardées.

12. Il fera reconnoître pendant le jour, les chemins que les patrouilles auront à tenir pendant la nuit, & fera faire ces reconnoissances par ceux-mêmes qu'il destinera à faire ces patrouilles.

13. Vers le soir il expliquera aux Officiers & bas Officiers, qui seront avec lui, la maniere dont ils devront faire leur ronde & patrouille dans la nuit; mais les heures n'en seront jamais réglées, & il les fera partir quand il le jugera à propos.

14. Au coucher du soleil, le Commandant de la garde la fera monter à cheval, fera retirer ses vedettes & se retirera au poste de nuit, son petit corps-de-garde faisant son arriere-garde.

En faisant cette retraite, il fera deux haltes; il observera de se retirer en même temps que

les gardes qui seront à sa droite & à sa gauche.

15. La garde ordinaire étant arrivée au poste de nuit, le Commandant enverra à l'abreuvoir. On fera boire ordinairement les chevaux de la garde, avant d'aller prendre le poste du jour ; le soir, après être revenu au poste de nuit, & au milieu de la journée, dans les grandes chaleurs; mais lorsque la proximité de l'Ennemi obligera à de plus grandes précautions, on n'ira point pendant la journée.

16. Quand on ira à l'abreuvoir, le Commandant de la garde la fera monter toute entiere à cheval; & y enverra successivement le quart de la troupe, conduit par un Officier ou bas Officier.

17. On aura le soir attention d'envoyer, le premier à l'abreuvoir, le quart de rang qui devra relever le petit corps-de-garde.

18. Après que tous les chevaux de la garde seront revenus de l'abreuvoir, & que le petit corps-de-garde, les vedettes & sentinelles auront été placées, si la position le permet, le Commandant de la garde lui fera mettre pied à terre, & il en fera l'appel; mais il fera rester toujours, non compris le petit corps-de-garde, qui sera à cheval, un quart de rang bridé, dont les Cavaliers tiendront leurs chevaux par la bride.

Les vedettes seront toujours doublées pendant la nuit, & elles seront placées assez près l'une de l'autre, pour qu'il ne puisse passer personne entr'elles sans être entendu.

19. Le Commandant de la garde donnera enſuite à ſes Officiers & bas Officiers le mot de l'ordre & du ralliement, qui lui aura été envoyé cacheté par le Major de ſon régiment.

20. Il veillera à ce que les Cavaliers ſe tiennent toute la nuit autour du feu, vis-à-vis leur poſte, & ſans dormir.

21. Il fera faire pendant la nuit, en avant de ſon poſte, des patrouilles plus ou moins fréquentes, ſuivant les circonſtances.

22. Celui qui ſera chargé de faire la patrouille, prendra avec lui deux Cavaliers à ſon choix, & partira après avoir reçu ſes ordres.

23. Il obſervera de marcher avec le moins de bruit qu'il ſera poſſible, & de faire halte de temps en temps pour écouter.

24. Quelque rencontre qu'il faſſe, il ne tirera jamais que, lorſqu'étant coupé, il ne pourra retourner à ſon poſte pour l'avertir.

25. Sa tournée étant finie, il s'arrêtera lorſque la vedette du poſte lui aura crié halte-là, & il attendra qu'un Brigadier, eſcorté de deux Cavaliers, vienne le reconnoître & recevoir de lui le mot de ralliement, ainſi qu'il ſera preſcrit ci-après.

26. Dès qu'il aura été reconnu, on le laiſſera entrer dans le poſte avec ſes Cavaliers, & il rendra compte au Commandant de ce qu'il aura vu & entendu.

27. Il rendra pareillement compte de la vigilance des vedettes & ſentinelles. Les Com-

mandans des patrouilles qui se seront écartés de leur poste, ou du chemin qu'ils devoient tenir, seront séverement punis.

28. Dans les postes exposés où il seroit à craindre que le cri des vedettes & sentinelles ne les fît découvrir, on leur donnera, de même qu'à ceux qui feront les patrouilles, un signal muet dont on sera convenu.

29. Avant le point du jour, toute la garde montera à cheval, & lorsqu'il sera bien jour, on détachera du quart de rang, qui devra être placé au poste de jour, un petit corps-de-garde, un Maréchal-des-logis avec six Cavaliers par la droite, & un Brigadier avec le même nombre par la gauche, pour aller faire la découverte dans tous les endroits que le Commandant leur aura marqués, & ils visiteront tous les lieux autour & circonvoisins du poste, que la garde ordinaire devra aller reprendre où l'ennemi auroit pu s'embusquer.

Ils placeront de distance en distance ces Cavaliers ou vedettes, dans le terrain qu'ils parcourront.

Lorsque les deux bas Officiers se seront rejoints, le Maréchal-des-logis restera avec la vedette la plus avancée, & le Brigadier viendra rendre compte au Commandant de la garde.

Les jours de brouillard, la découverte demandera encore plus de précautions de la part des bas Officiers.

30. La découverte étant faite, & le brouillard dissipé, de maniere qu'on puisse voir autour de soi, le Commandant de la garde y

ayant fait rentrer le petit corps-de-garde & les vedettes du poste de la nuit, marchera pour reprendre son poste de jour; & s'il y a une garde d'Infanterie dans le cas d'aller se placer auprès du sien, elles observeront d'y marcher ensemble, pour se protéger mutuellement.

31. Lorsque la garde sera arrivée à son poste de jour, le Commandant se portera, avec le Brigadier qui aura fait la découverte, à la vedette la plus avancée où sera resté le Maréchal-des-logis; & après avoir vu par lui-même la vérité du rapport qui lui aura été fait, il enverra les deux bas Officiers retirer les vedettes qu'ils avoient placées; il en fournira le petit corps de-garde, fera partir les vedettes de jour, & donnera au Maréchal-des-logis les consignes qu'il jugera nécessaires.

32. Tout cela étant exécuté, le Commandant reviendra à sa garde, & suivant les circonstances, en fera mettre une partie pied à terre, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 7.

33. Dès que les vedettes appercevront une troupe de quatre ou cinq personnes, qui viendra de leur côté, ils les feront arrêter en criant *halte-là*; avertissant le petit corps-de-garde, si cette troupe vient du côté de l'ennemi; ou la garde, si c'est par le côté du camp, ou par les flancs, en criant: *Brigadier venez reconnoître.*

34. Aussitôt le Commandant du petit corps-de-garde, ou celui de la garde enverra deux Cavaliers au galop, le mousqueton haut, à trente pas en avant de la vedette qui aura aver-

ti pour reconnoître la troupe, & la garde montera en même temps à cheval.

Lorſque les deux Cavaliers ſeront à portée d'être entendus, ils crieront *qui vive*, & après qu'il lui aura été répondu *France*, ils demanderont ; *quel régiment*?

Si c'eſt un Officier général, il répondra le nom de ſon grade, en ajoutant *de jour*, s'il en eſt.

35. Les Cavaliers ayant reconnu la troupe par les réponſes qui leur auront été faites, un des deux ira rendre compte au Commandant de la garde ; & lorſque le Commandant lui aura envoyé dire de laiſſer approcher ou paſſer, il retournera à ſon poſte, après avoir averti ceux qu'il aura arrêtés qu'ils peuvent avancer, en criant : *avancez* ou *paſſez*.

36. Le Commandant du poſte fera reſter la garde en état, juſqu'à ce que la troupe ſoit paſſée & hors de ſa vue ; & ſi ce ſont les Officiers généraux ou Officiers ſupérieurs de jour, il leur fera rendre les honneurs qui leur ſeront dus, ainſi qu'il ſera dit au titre des honneurs militaires.

37. Les honneurs rendus par les différentes ſonneries de trompettes, ceſſeront à la retraite, & ne recommenceront qu'à l'heure marquée pour battre la garde.

38. Lorſque les Officiers généraux & ſupérieurs de jour viſiteront les gardes, la nuit, ils ſeront reçus par elles, de la maniere ſuivante.

39. Lorſqu'un Officier général ou ſupérieur

ſe préſentera à un poſte, ſuivi de trois ou quatre perſonnes, la Sentinelle ou vedette l'arrêtera, en criant : *halte-là*, *Brigadier*, *venez reconnoître.* Alors le Brigadier s'avancera avec deux Cavaliers juſqu'à la ſentinelle, d'où il criera, *qui vive*; & après que le grade lui aura été indiqué, le Brigadier s'avancera le piſtolet à la main juſqu'à la vedette, ſuivi des deux Cavaliers le mouſqueton haut, le Brigadier criera, *avance qui a l'ordre*, afin de recevoir le mot de l'Officier général ou ſupérieur. Ayant reçu le mot, & reconnu celui qui le lui aura donné, il enverra un Cavalier en rendre compte à l'Officier commandant la grande garde qui aura fait monter la troupe à cheval, & fait mettre le ſabre à la main.

L'Officier s'avancera enſuite à ſix pas en avant de la vedette, eſcorté des deux Cavaliers & du Brigadier, le mouſqueton haut, & donnera le mot à l'Officier général où ſupérieur, & il ira enſuite ſe placer à la tête de ſa troupe pour recevoir ſes ordres.

40. Le Maréchal-des-logis de la Cavalerie aura le droit de viſiter les grandes gardes, dont les Commandans exécuteront ce qu'il leur commandera de la part du Général de l'armée ou de celui de la Cavalerie, & il ſera reçu par les gardes, comme s'il étoit de jour dans ſon grade.

41. Si pendant la nuit il ſe préſente une troupe devant un poſte, pour entrer au camp, l'Officier qui la commandera ſera obligé de venir, avec le bas Officier qui aura été la re-

connoître, trouver le Commandant du poſte, & celui-ci la fera reſter à l'écart, & ne la laiſſera entrer que dès qu'il ſera jour, à moins d'un ordre par écrit du Général, du Maréchal-général des logis de la Cavalerie, ou des Officiers généraux de jour.

42. Les Commandans des gardes permettront néanmoins à l'Officier qui commandera cette troupe, s'il a des nouvelles preſſées à donner au Général, d'aller chez lui ou d'y envoyer.

43. Les étrangers qui ſe préſenteront au camp, & qui mériteront attention, ſeront conduits au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

44. Les gardes ne laiſſeront jamais arriver juſqu'à leur poſte, les Tambours ou Trompettes venant des ennemis ; les vedettes les feront arrêter auſſitôt qu'ils les appercevront, & avertiront ſur le champ le Commandant de la garde.

45. Celui-ci enverra ſon Lieutenant ou ſon Maréchal des logis recevoir les paquets dont les Tambours ou Trompettes pourroient être chargés, leur en donnera un reçu, & les fera repartir ſur le champ pour retourner à leur armée, ſans permettre qu'ils s'arrêtent à portée du poſte.

Il enverra enſuite les paquets au Général de l'armée.

S'il eſt important de cacher à l'ennemi la ſituation ou les environs du poſte, le Commandant fera bander les yeux à tout envoyé venant de l'ennemi.

46. Lorſqu'un Tambour ou Trompette ennemi entrera dans le camp ſans avoir été arrêté par les grandes gardes, le Commandant du poſte où il aura paſſé ſera envoyé en priſon.

47. A l'égard des déſerteurs, on commencera par les déſarmer; ſi le logement du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie étoit trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de ſûreté à les y conduire, on les fera garder à vue. S'ils étoient en grand nombre on ne les laiſſera pas approcher, mais on les fera demeurer à quelque diſtance de la garde, qui les menera avec elle au camp, lorſqu'elle ſera relevée.

On déſarmera les déſerteurs, & on ne leur laiſſera vendre ni leurs chevaux, ni aucune partie de leur équipement & armement, juſqu'à ce qu'ils aient été conduits au Maréchal-général-des logis de la Cavalerie, ſi c'eſt à l'armée, ou au Commandant du corps avancé, ſi c'eſt en avant de la ligne.

48. Les grandes gardes qui ſeront en avant & ſur les flancs du camp, n'en laiſſeront ſortir aucun Soldat, Cavalier ou Dragon; elles arrêteront ceux qui tenteroient de paſſer au-delà, les enverront au Prévôt, & en donneront avis en même temps au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

49. Les gardes poſtées ſur les derrieres du camp obſerveront la même choſe, à l'exception qu'elles laiſſeront paſſer les Soldats, Cavaliers, &c. qui auront des congés en la forme preſcrite par les Ordonnances.

50. Elles ne causeront, ni les unes ni les autres, aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le commerce & la subsistance du camp; mais au contraire elles leur procureront toute la liberté & sûreté nécessaires, ainsi qu'à ceux qui apporteront des vivres & denrées.

51. Les Officiers & bas Officiers resteront assiduement à leurs postes pendant tout le temps de leur garde; & ils contiendront exactement les Cavaliers, de maniere que nul ne s'en écarte, sous tel prétexte que ce soit.

52. Toute garde postée pour la sûreté de l'armée, ne changera jamais la position de son poste; & elle ne le quittera, qu'après avoir été relevée par un autre ou par un ordre par écrit, soit du Général, soit du Maréchal-général des-logis de la Cavalerie, ou du Major de brigade, à moins qu'un Officier général ou supérieur de jour, ne vienne la déplacer ou la retirer, & qu'elle soit attaquée par une force supérieure.

53. Le Commandant d'une garde ne pourra refuser de se laisser relever par une autre garde, sous prétexte qu'elle seroit moins nombreuse que la sienne, ou commandée par un Officier d'un grade inférieur au sien.

Mais s'il arrivoit qu'une troupe se présentât à une garde, pour la relever, sans avoir été annoncée à l'ordre & sans que celui qui la commande, fût porteur d'un ordre, signé du Général de l'Etat-major de la Cavalerie ou du Major de la division, l'ancienne garde restera

à ſon poſte, n'y laiſſera point entrer l'autre & la fera tenir à quelque diſtance, juſqu'à ce que l'ordre lui ſoit arrivé, de ſe laiſſer relever par elle.

54. Quand il y aura des conſignes particulieres ou de nouveaux ordres à donner aux poſtes, ils ne pourront l'être que par les Officiers généraux ou ſupérieurs de jour: & ceux de l'Etat major général de la Cavalerie, qui les donneront par écrit, ou par des billets ſignés du Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, ou du Major de brigade.

55. Les Commandans des poſtes feront paſſer promptement par un Cavalier intelligent de leur garde, au Major de leur diviſion, les nouvelles intéreſſantes qu'ils apprendront des ennemis pendant la durée de leur garde, & ſi cela étoit fort preſſant, comme la marche d'un corps de troupes, ils le manderont en même temps au Général.

Ils ſe conformeront, pour la maniere de faire leur rapport, à ce qui eſt preſcrit au *titre XIV*.

56. Le Lieutenant qui devra être détaché du poſte du Capitaine, marchera avec lui juſqu'au poſte que le Capitaine devra occuper, où il le quittera pour aller prendre le ſien, conduit par un Cavalier d'ordonnance.

57. Le Capitaine enverra, pendant la journée, le mot d'ordre ou de ralliement au Lieutenant détaché de ſon poſte: & celui-ci ne le donnera que le ſoir aux bas Officiers qui feront avec lui.

58. Le Lieutenant détaché n'enverra pas d'ordonnance chez le Major de la briga de mais au poste du Capitaine.

59. Il se conduira pour relever le poste, pour sa sûreté & pour son service, de la même maniere qu'il est dit ci-dessus, pour le Capitaine.

60. Lorsqu'il sera relevé, il viendra rejoindre le Capitaine à son poste, pour retourner au camp avec lui, sans que ni l'un ni l'autre puisse s'en retourner séparément.

61. Les Officiers de garde descendront exactement la parade à la tête du camp de leur régiment.

62. Ils y mettront leur détachement en bataille, en feront l'appel; & après lui avoir fait faire demi-tour à droite par trois, ils le feront rentrer dans le camp.

63. Ils iront ensuite rendre compte au Commandant de leur régiment & de la brigade, des Cavaliers qui pourront manquer, & des autres choses qui mériteront attention.

64. Ils en informeront pareillement le Major de leur brigade, & celui-ci en rendra compte au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

65. La garde du quartier général recevra les ordres du Lieutenant de Roi ou du Major du quartier général, pour tout ce qui regardera la police de ce quartier & les patrouilles à y faire, & le reconnoîtra de même que le Lieutenant de Roi ou le Major d'une ville de guerre.

66. Lorsque les patrouilles de cette garde auront arrêté des Soldats, Cavaliers, Dragons,

Vivandiers, Valets ou gens ſans aveu, elles les conduiront au corps-de-garde de la place, & remettront au Commandant de la garde, en l'informant des cauſes pour leſquelles elles auront arrêtés.

Les Commandans de ces patrouilles inſtruiront à leur retour le Commandant de leur garde de ce qu'ils auront fait, afin que celui ci puiſſe en rendre compte au Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

67. La garde du quartier général donnera main-forte au détachement de la Prévôté, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, ainſi qu'au Vaguemeſtre général, les jours de marche pour la police des équipages, & elle fournira au Prévôt les eſcortes qui ſeront par lui demandées pour les détachemens.

68. Les jours de marche, la garde du quartier général marchera à la tête des voitures du tréſor.

69. Le Commandant de la garde du quartier général prendra tous les jours les ordres du Général à l'heure de l'ordre, & il les exécutera, ou les fera exécuter.

70. Les vedettes ou ſentinelles ſeront toujours placées à portée; &, s'il ſe peut, en vue de la garde qui les poſera.

Si, pour quelque raiſon particuliere, on étoit obligé d'en placer une aſſez éloignée, pour n'être ni vue ni entendue du poſte, l'Officier qui le commandera, fera poſer une vedette intermédiaire, qui puiſſe la voir, l'entendre, & avertir le poſte.

71. Les sentinelles des postes seront relevées de deux heures en deux heures, sans qu'on puisse les laisser plus longtemps en faction.

72. Lorsqu'on campera, dans les temps de grandes gelées, on les relevera à toutes les heures, & même plus souvent, si cela étoit nécessaire.

73. Avant que les vedettes & sentinelles partent d'un poste, elles seront présentées par le Brigadier de pose à celui qui le commandera.

74. Celui-ci examinera si elles sont en état de tout point, & si leurs armes sont chargées.

75. Il aura soin, avant leur départ, de régler les lieux, où chacune d'elles devra être posée; les plus anciens Cavaliers devant toujours être placés en vedettes ou en faction dans les postes avancés.

76. Ils partiront tous ensuite, sous la conduite du Brigadier, qui, si ce sont des vedettes, marchera à leur tête le sabre à la main, les vedettes suivant deux à deux, le mousqueton haut, sans le quitter, ni l'aller attendre en chemin, sous quelque prétexte que ce puisse être; si ce sont des sentinelles, les Cavaliers porteront le mousqueton au bras.

Le Brigadier commencera toujours par relever les vedettes ou sentinelles les plus avancées.

77. Celles qui seront relevées le suivront de même, pour revenir au poste; & aucune d'elles ne pourra descendre de cheval, ou poser les armes, qu'après que le Brigadier les aura présentées à l'Officier, & qu'il aura ordonné de les faire rentrer.

78.

78. Les vedettes & ſentinelles, en ſe relevant, ſe donneront la conſigne, en préſence de leur Brigadier, qui s'avancera ſeul pour l'entendre donner; les vedettes & les ſentinelles qui ne ſeront pas encore poſées, s'arrêtant quatre pas derriere lui.

79. Les Officiers de garde iront ſucceſſivement viſiter les vedettes & ſentinelles, leur faire répéter la conſigne qu'elles auront reçue & la leur expliquer.

80. Aucune vedette ni ſentinelle ne ſe laiſſera jamais relever que par les Brigadiers de ſon détachement.

Les vedettes & ſentinelles doivent regarder attentivement de tous les côtés pour bien découvrir ce qui ſe paſſe autour d'elles; & avertir de la voix ou par ſignes, quand elles découvriront des troupes ou pluſieurs perſonnes venant de leur côté.

81. Pendant tout le temps qu'un Cavalier ſera en vedette ou en faction, il ne pourra jamais deſcendre de cheval, quitter ſes armes, ni s'aſſeoir, lire, chanter, ni même parler à perſonne, ſans néceſſité.

Les vedettes & ſentinelles doublées ne doivent jamais parler enſemble que pour ce qui regarde le ſervice: elles ſeront tournées de deux côtés oppoſés; & lorſqu'il paroîtra quelques troupes, l'une viendra avertir la garde, pendant que l'autre reſtera pour obſerver. Si l'une des deux déſerte, l'autre tirera deſſus & avertira au poſte.

82. Toute vedette ou ſentinelle qui ſera

trouvée en contravention sur quelqu'un de ces objets, ou qui aura manqué à sa consigne, sera à la descente de la garde, punie suivant la nature de sa faute, & l'importance du cas.

83. Toute vedette aura le mousqueton accroché à sa bandouliere; elle portera son mousqueton haut, lorsqu'il passera devant elle quelque Officier, ou des troupes, ou lorsque la proximité de l'ennemi l'exigera; hors cela, elle ne pourra avoir son mousqueton croisé sur le cou de son cheval.

Toute Sentinelle portera le mousqueton, dans tous les cas où la vedette doit avoir le mousqueton haut, & pourra avoir le reste du temps le mousqueton au bras.

84. Les Sentinelles placées pour la garde de l'artillerie ou des poudres, feront faction le sabre à la main.

---

## TITRE XXIII.

### *Instruction particuliere pour les grandes gardes de Cavalerie.*

Toute grande garde de Cavalerie sera partagée en deux ou quatre divisions, suivant sa force.

Dès qu'une grande garde de Cavalerie sortira des gardes du camp, l'Officier qui la commandera, détachera une avant garde composée de la premiere division, en tout ou en partie, & commandée par un Officier ou bas Officier, suivant la force de la garde.

Ces avant-gardes porteront pendant le jour, le mousqueton haut ; elles ne s'avanceront jamais à plus de cent pas de la troupe, & elles pousseront devant elle & sur les flancs, les Cavaliers nécessaires pour éclairer la marche.

Pendant la nuit, elles marcheront le sabre à la main, afin que si elles rencontroient l'ennemi, elles pussent le charger vivement sans lui donner le temps de se reconnoître ; & elles seront suivies & soutenues de plus près, de la troupe entiere.

Un Officier ou bas-Officier, suivant la force de la grande garde, sera détaché avec une petite troupe pour marcher cinquante pas derriere elle ; cette arriere-garde se fera suivre à trente pas, par un ou deux Cavaliers, pour l'avertir de ce qui pourroit venir derriere elle.

Lorsque la grande garde arrivera à son poste, le Commandant ira lui-même placer le petit corps-de garde composé de la totalité ou d'une partie de sa premiere division ; il fera ensuite poser les vedettes qui devront entourer non seulement ce petit corps-de-garde, mais la troupe entiere, & il les disposera de maniere qu'elles puissent, s'il est possible, tout découvrir sans être elle-même en vue.

Il tâchera de couvrir sa troupe de quelque butte ou hauteur, pour empêcher l'ennemi d'en connoître la force, de façon cependant qu'au besoin elle puisse facilement se porter en avant ou se retirer ; il aura attention qu'elle n'ait pas près d'elles sur ses derrieres, de ravins ou des défilés, & qu'elle ne soit pas masquée de trop près,

par un bois ou quelqu'autre obstacle, qui pourroit empêcher qu'elle ne s'apperçût de l'arrivée de l'ennemi.

Quand cette troupe sera obligée de se retirer, après avoir fait rentrer son petit corps de garde, elle fera ce mouvement par division, la premiere marchant quelques pas en avant, pendant que la seconde fera une demi-conversion, & se portera au trot, à cent pas en arriere, où elle fera *volte-face*; au moment où elle sera reformée, la premiere division fera sa demi-conversion pour aller joindre la seconde, & ainsi successivement jusqu'à ce que la grand'garde ait gagné le terrain où elle sera en sûreté, sa retraite se fera d'ailleurs plus ou moins promptement, suivant la maniere dont elle sera suivie.

L'objet d'une grand'garde de Cavalerie, étant d'avertir & non de combattre, le Commandant doit s'occuper de bien éclairer en avant de lui, d'instruire promptement, & si le temps le permet, par écrit, de ce qui en vaudra la peine, le Général, les postes d'infanterie & de Cavalerie qui sont les plus proches de lui, & le Major de sa division; & dans les cas pressés, les brigades de Cavalerie ou d'Infanterie, qui seroient les plus menacées d'attaque, ces rapports se feront dans la forme prescrite au titre XIV.

Lorsque l'ennemi arrivera sur lui en force à peu-près égale à sa troupe, il retirera son petit corps-de-garde & ses vedettes, & se repliera lentement sans s'amuser à escarmoucher, calculant le terrain que l'ennemi a à parcourir pour arriver

ſur lui, & celui qu'il a à traverſer pour gagner le poſte qui doit le ſoutenir, ou le camp, de maniere qu'il ait le temps de faire ſa retraite en bon ordre, & ſans être obligé de combattre.

Si cependant par quelque circonſtance qu'il n'auroit pu ni prévoir ni prévenir, il ſe trouvoit entouré par l'ennemi, il prendoit alors, en homme de courage, le parti de ſe faire jour le ſabre à la main, & de regagner le camp par une charge vigoureuſe, toute capitulation dans ce cas, lui étant expreſſement défendue.

---

## TITRE XXIV.

*Inſtructions pour les Commandans des détachemens & eſcortes de convois.*

CETTE inſtruction eſt commune aux deux armes; & les Officiers des deux armes pouvant ſe commander réciproquement, il a été jugé néceſſaire de l'inſérer dans chacune des Ordonnances qui les concernent.

Tout Officier de quelque grade qu'il ſoit, chargé du commandement d'un détachement, doit tâcher de bien comprendre l'inſtruction qui lui ſera donnée en partant & ſe la bien faire expliquer; puiſque c'eſt en conſéquence qu'il doit régler la conduite qu'il a à tenir, qui doit être différente, ſuivant les différens objets qu'il lui ſera ordonné de remplir.

Ils peuvent être de pluſieurs eſpeces; 1°. faire une avant-garde d'armée ou d'un gros

corps, pour occuper un poste avantageux & important; 2°. faire une arriere-garde; 3°. suivre un ennemi battu; 4°. pousser un corps que l'ennemi auroit avancé pour couvrir ses mouvemens ou sa retraite; 5°. escorter un convoi ou des équipages; 6°. aller aux nouvelles & reconnoître la marche ou la position d'un ennemi.

L'Officier chargé de faire l'avant-garde d'une armée ou d'un corps, doit pousser vivement les Troupes qu'il peut trouver devant lui, jusqu'à ce qu'il ait gagné la hauteur ou le poste avantageux qu'il doit occuper : quand il y est parvenu, il doit s'y maintenir & s'y défendre avec la plus grande opiniâtreté, puisqu'il est soutenu de l'armée ou d'un gros corps, à qui il doit donner le temps d'arriver.

Dans une arriere-garde, au contraire, il doit éviter de combattre & de s'engager le plus qu'il lui sera possible; & s'il y est forcé après avoir repoussé l'ennemi, il doit bien se garder de le suivre, puisque l'objet de l'ennemi qui l'attaque, doit être de retarder sa marche pour donner le temps à des forces plus considérables d'arriver sur lui, & que le sien doit être de faire sa retraite sans perte.

Lorsqu'il aura à suivre un ennemi battu, il ne peut le faire trop vivement, sans cependant abandonner à sa poursuite la totalité du détachement; mais suivant sa force, il en laissera débander une ou plusieurs troupes pour l'atteindre & l'empêcher de se rallier; & suivra

avec le gros au trot & en bon ordre, pour être toujours en état de résister à des troupes fraîches, s'il en survenoit.

Au contraire, lorsqu'il lui sera ordonné de pousser un corps que l'ennemi présenteroit devant lui, pour couvrir ses manœuvres, sa marche ou sa retraite, il doit l'attaquer avec la totalité du détachement, & le plus vivement possible, l'objet étant alors de percer ce masque, pour voir ce que l'ennemi a, ou ce qu'il fait au-delà.

L'escorte d'un convoi étant faite pour le défendre & le conduire sûrement à sa destination, l'objet unique de l'Officier qui la commande, doit être de le couvrir, d'éviter de combattre autant qu'il lui est possible, de ne le faire que forcément, mais avec vigueur, & quelque avantage que dans ce cas il puisse avoir sur l'ennemi, de ne le point poursuivre, & de continuer sa marche aussitôt qu'il le peut avec sûreté.

Quand il sera chargé d'aller aux nouvelles, ou de reconnoître la marche ou la position d'un ennemi, il doit marcher avec la totalité du détachement, jusqu'à une certaine distance de l'ennemi; delà il détachera des troupes à cheval, qui se soutiendront en échelons; il se portera légerement avec les plus avancées sur quelque hauteur, ou autre point d'où il puisse bien découvrir; & après avoir observé attentivement ce qu'il a ordre de tâcher de connoître, il repliera de même légerement les troupes qu'il aura avancées, & rejoindra le gros de son

détachement, ſon objet étant alors rempli, & n'en devant plus avoir d'autre que d'aller informer le Général de ce qu'il aura vu & appris.

Pour s'acquitter de ces différentes commiſſions, tout Commandant de détachement obſervera ce qui ſuit:

De quelque force que ſoit ſon détachement, il le fera toujours marcher avec les plus grandes précautions, ayant des patrouilles en avant de lui, derriere & ſur ſes flancs, & ne s'engageant dans aucun village, chemins creux, bois ou plaines, ſans les avoir fait ſoigneuſement reconnoître.

Il obſervera de diſpoſer les troupes qui compoſeront ſon détachement, dans le terrain & dans l'ordre qui leur eſt propre, de maniere que dans la plaine la Cavalerie couvre l'Infanterie, & que dans les pays coupés l'Infanterie protege la Cavalerie.

Dans les pays mêlés de plaines & défilés ou bois, il entremêlera ces deux corps de maniere qu'ils puiſſentau beſoin ſe ſecourir mutuellement.

Lorſqu'il marchera la nuit, dans quelque nature de terrain que ce ſoit, il mettra toujours la plus grande partie de ſon Infanterie à l'avant-garde, la faiſant précéder par un petit détachement de Cavalerie pour aller plus en avant, & l'avertir de l'arrivée de l'ennemi ; il fera ſuivre ſon Infanterie par le gros de ſa Cavalerie, à la queue de laquelle il mettra quelque Infanterie, qui ſera elle-même ſuivie d'un petit détachement de Cavalerie pour faire ſon

arriere-garde & l'instruire de ce qui pourroit venir sur ses derrieres.

La raison de cette disposition, est que si la nuit, le gros de la Cavalerie faisoit l'avant-garde, & qu'elle fût culbutée par l'ennemi, elle renverseroit nécessairement le corps de l'Infanterie qui seroit derriere elle, & y causeroit un désordre qui seroit très-difficile à réparer; d'ailleurs il est peu possible de faire usage de la Cavalerie la nuit, au lieu que l'Infanterie peut toujours, par son feu, pousser & arrêter l'ennemi; & en cas qu'elle fût obligée de plier, elle ne cause point de désordre, irrémédiable dans la Cavalerie. Si le détachement marche en retraite, il prendra l'ordre contraire.

Tout Commandant de détachement, & surtout de ceux qui se portent sur l'ennemi, & sont exposés à être attaqués dans leur retraite, doivent, en marchant en avant, examiner avec le plus grand soin le pays qu'ils parcourent, faire attention aux bois, marais, ponts qu'ils traversent, & bien reconnoître les endroits où ils devront placer l'Infanterie pour protéger leur retour, & faciliter le passage des défilés de la Cavalerie; & comme l'aspect des pays est différent, suivant le point de vue où on les voit, afin de se pouvoir bien reconnoître dans leur retraite, ils s'arrêteront souvent en se portant en avant, & se retourneront pour prendre des points de vue qui les guident quand ils seront obligés de revenir. Cette attention est bien importante; pour l'avoir négligée, des détachemens ont été souvent maltraités, ayant man-

qué de retrouver les ponts & passages, & s'étant jetés dans des obstacles qui les ont arrêtés, & donné à l'ennemi le temps de les atteindre.

Dans les haltes, le Commandant mettra son détachement en bataille, faisant face au terrain par où l'ennemi pourroit venir à lui, plaçant en avant & autour de son détachement de petits corps-de-gardes, des vedettes & des sentinelles, pour être averti, & ne faisant repaître ses troupes que successivement, les uns restant à cheval & en ordre, pendant que les autres seront débridés.

Il redoublera de vigilance & de précaution, lorsqu'il sera obligé de s'arrêter pour passer la nuit.

S'il se trouve dans le cas d'être attaqué par un corps supérieur ou égal au sien, il disposera son détachement de la maniere & dans le terrain le plus favorable aux différentes especes de troupes qui le composeront.

Tout Commandant de détachement alliera la prudence avec le courage, en sorte qu'il ne s'engage point sans nécessité, mais aussi qu'il n'évite point de combattre quand l'objet qu'il a à remplir le demande, & qu'alors il le fasse avec la plus grande vigueur, en donnant lui-même l'exemple, ce qui est la maniere la plus efficace d'engager les troupes à faire leur devoir.

L'escorte des convois ou équipages demande des précautions particulieres; l'Officier qui en sera chargé, ne négligera rien pour être averti de la marche de l'ennemi, poussant pour

cela des patrouilles sur tous les chemins par lesquels il pourroit venir à lui & sur toutes les hauteurs d'où on pourra le découvrir. Il ne divisera jamais son escorte en petites parties; mais, suivant sa force, il la séparera en plusieurs divisions : il en placera une à la tête, une à la queue, & les autres intermédiairement, de maniere qu'elles puissent se prêter secours & se réunir au besoin.

Il chargera particulierement des Officiers & bas Officiers choisis, de veiller à ce que les chariots marchent toujours serrés, & ne fassent point une trop longue file.

Si le convoi doit passer un défilé ou chemin creux, le Commandant enverra des détachemens d'Infanterie pour en occuper la tête & les hauteurs qui le bordent, & il mettra son escorte en bataille pour couvrir son convoi; observant que si c'est par ses derrieres qu'il a le plus à craindre, la plus grande partie de l'escorte demeurera en-deçà du défilé pour en couvrir le passage; si c'est par le côté vers lequel il marche que l'ennemi peut plus facilement l'attaquer, l'escorte se portera en avant du défilé, pour en protéger la sortie; & quand la totalité du convoi aura passé, on se remettra en marche, & les troupes de l'escorte reprendront les postes qui leur avoient été précédemment assignés.

Si, par la supériorité de l'ennemi, le convoi ne pouvoit continuer sa marche sans danger, l'Officier qui le commandera, fera arrêter & parquer les voitures dans l'endroit les plus

avantageux, & il y demeurera jusqu'à ce que, par une défense vigoureuse, il ait pu forcer l'ennemi à se retirer, ou qu'il ait été secouru.

Si, pendant que l'escorte est pressée par l'ennemi, ou dans un défilé, quelque chariot du convoi venoit à se briser, la charge en sera diligemment répartie sur les autres; le chariot cassé jeté hors du chemin, & les chevaux seront attelés aux voitures qui en auront besoin.

Lorsque le convoi s'arrêtera pour passer la nuit, le Commandant en fera parquer les chariots dans un terrain libre & découvert, & occupera avec les troupes tous les points & débouchés qui pourront le couvrir; lorsque son parc sera également en sûreté au-delà comme en-deçà du village ou ruisseau auprès duquel il s'arrêtera, il fera parquer son convoi au-delà, étant toujours avantageux de passer le défilé lorsqu'on arrive, & pendant que les voitures sont en file; mais cet arrangement de commodité doit toujours être subordonné à la sûreté du convoi.

Tout ce qui est prescrit ci-dessus, concerne tout Commandant de détachement, de quelque nombre de troupes qu'il soit formé; mais dans les détachemens ou escortes particulieres de cent cinquante, cent ou seulement cinquante hommes d'Infanterie, l'Officier qui en sera chargé redoublera d'attention & de prévoyance, le petit nombre de troupes qu'il a avec lui, les lui rendant plus nécessaires.

Il ne séparera point alors son détachement; il mettra seulement une escouade à la tête,

une à la queue, & quelques Soldats ſur les flancs pour faire filer les voitures, y maintenir l'ordre, & l'avertir ſi l'ennemi paroiſſoit; & il ſe placera avec la totalité de ſon détachement dans l'endroit le plus expoſé, d'où il ſe portera avec lui par-tout où le beſoin l'exigera. Si le détachement étoit de cinquante ou ſoixante hommes, au lieu d'eſcouades, il ne mettroit que deux Fuſiliers à la tête & à la queue du convoi.

En cas d'attaque, il aura attention de bien ménager ſon feu, de ne jamais faire tirer la totalité de ſa troupe à la fois; mais l'ayant diviſée en deux ſections, il obſervera également de ne faire tirer la ſeconde qu'après que la premiere aura rechargé. Toute troupe qui marchera ſeule, quand elle ne feroit que d'une eſcouade, ſera toujours diviſée en deux parties, & obſervera pour ſon feu, ce qui vient d'être dit ci deſſus.

Si par quelques circonſtances, un détachement d'Infanterie ſe trouvoit coupé dans la plaine, ou inveſti dans un village ou poſte, dans lequel il ſe ſeroit retiré, il s'y défendroit juſqu'à ce qu'il fût dans la ſituation où il eſt permis honorablement de capituler. Ces différens cas ont été expliqués au Titre précédent, ainſi que les conditions de capitulation qu'on eſt autoriſé à accepter.

Si le détachement étoit de cent cinquante, cent, ou cinquante maîtres, il ſe tiendroit enſemble, comme il a été dit pour l'Infanterie. Tout Commandant obſervera de plus, que

toutes les fois qu'il n'aura point d'Infanterie avec lui, il ne doit jamais s'enfermer dans des villages, châteaux ou autres lieux fermés, & que dans tous les cas où il se trouveroit coupé & séparé du camp, ou d'un plus gros corps dont il feroit partie, il n'a que deux partis à prendre, l'un de tâcher de regagner par un grand circuit l'armée, une réserve ou une place; l'autre, de se faire jour par une charge vigoureuse, & en passant sur le corps aux troupes qui l'auroient entouré, toute capitulation étant en ce cas interdite à la Cavalerie.

---

## TITRE XXV.

### *Des Marches.*

ARTICLE PREMIER.

Il y aura toujours des corps de troupes provinciales destinés à l'ouverture des marchés, & aux opérations de l'Etat major de l'armée.

2. Ces corps camperont en avant du Quartier général, & comme ils seront chargés de travaux pénibles, on les cantonnera à portée, toutes les fois que cela sera possible.

3. Lorsque les circonstances l'exigeront, on rassemblera dans le pays, des pionniers qui y seront joints & seront employés, sous les ordres des Officiers & bas Officiers desdits corps, aux travaux ordonnés.

4. Ces pionniers recevront chacun une ration

de pain par jour, & les mêmes ne seront jamais gardés plus de quatre jours.

5. Il sera nommé au commencement de chaque campagne, par le Maréchal-général-des-logis de l'armée, un Aide maréchal général-des-logis intelligent & actif pour être chargé en chef de l'ouverture des marches.

6. Cet Officier aura sous lui des Aides maréchaux généraux-des-logis, ou Officiers attachés à l'État major, en proportion de la force de l'armée, & par conséquent du nombre de colonnes sur lesquelles elle devra habituellement marcher.

7. On affectera un nombre de compagnies provinciales à chacun de ces Officiers, pour travailler, sous leurs ordres à l'ouverture des marches de la colonne dont ils seront chargés.

8. On attachera à chacune de ces divisions de compagnies provinciales, un certain nombre de chariots détachés du parc d'artillerie, chargés d'outils, de poutrelles, de madriers ; & on y joindra des ponts légers, d'après les nouveaux modeles qui seront déterminés.

9. Les chemins des colonnes seront ouverts autant qu'il se pourra à huit toises, afin que les troupes puissent marcher habituellement par peloton. On donnera autant qu'il sera possible, la moitié de cette largeur aux ponts qui devront se jetter sur les ruisseaux & ravins.

Il sera pratiqué sur la droite & sur la gauche des chemins des colonnes, des passages, afin que, sous aucun prétexte, les Va-

lets ne puiſſent gêner les troupes dans la marche.

10. Auſſi-tôt que l'armée ſera arrivée dans un camp, le Maréchal-général des-logis, après avoir pris l'ordre du Général, donnera les ſiens à l'Aide-maréchal-général-des-logis, chargé en chef des marches, pour en ouvrir une du côté où le Général ſe propoſe de marcher, & il y fera travailler ſur le champ avec la plus grande diligence.

Lorſque l'armée ſéjournera quelques jours dans un camp, il ſera ouvert des marches ſur tous les points où l'armée pourroit, ſuivant les circonſtances, ſe trouver obligée de ſe porter, & les Itinéraires & Aides de marche, en conſéquence ſeront toujours prêts au beſoin.

11. Les ouvertures des marches, le nombre des colonnes, la diſpoſition des diverſes armes dans ces colonnes, & enfin toutes les combinaiſons de l'ordre de marche ſe feront toujours relativement & conſéquemment à la plus ou moins grande proximité de l'ennemi, & au plus ou moins de poſſibilité qu'il pourroit avoir d'attaquer l'armée dans ſon mouvement. Celles qui ſe font hors de la portée de l'ennemi devant être conſidérées comme des marches ſimples, dans leſquelles la commodité & la moindre fatigue des troupes doivent être le premier objet, tandis que celles qui ſe font à portée de l'ennemi, & ſur tout d'un ennemi agiſſant & manouvrier, doivent être au contraire regardées comme des marches de guerre dans

lesquelles l'armée peut avoir besoin de se former, partout où l'ennemi peut l'attaquer.

12. On distinguera toujours, en outre, en ouvrant les marches & en faisant la disposition des ordres de marches (& on y apportera plus d'attention encore lorsque ces marches se feront à la proximité de l'ennemi,) celles qui, relativement à la position de l'ennemi, devront s'exécuter par le front de l'armée, & celles qui devront s'exécuter par son flanc, le nombre & la disposition des colonnes devant être combinés en conséquence & sur des principes opposés, puisque dans la marche de front on doit les multiplier & embrasser, toutes les fois qu'il est possible, par l'ensemble de la marche, un espace égal au front de l'armée, pour qu'elle puisse être plus promptement formée; tandis que dans les marches de flanc, il faut au contraire marcher, chaque ligne ou chaque moitié de ligne au plus, formant sa colonne, & que les chemins des colonnes doivent être ouverts, très-rapprochés, de maniere que s'il falloit se former, les colonnes intérieures de la marche, eussent peu d'espace à parcourir pour rentrer dans l'ordre de bataille que l'armée pourroit être obligée de prendre pour faire face à l'ennemi.

13. Les principes ci-dessus, qui ne sont que sommaires & que la nature du pays & les circonstances peuvent modifier encore, tenant au surplus à la théorie de l'Etat major de l'armée, seront développés avec le détail nécessaire, dans l'instruction que Sa Majesté fera dresser

pour cet Etat major, quand on s'occupera de sa constitution & des écoles qui y sont relatives.

14. Le nombre de colonnes & la composition des colonnes seront déterminés par le Général, suivant la nature du pays, sa proximité de l'ennemi & les autres circonstances.

15. Les équipages tiendront entr'eux l'ordre prescrit au titre 21.

16. Chaque régiment de troupes à cheval donnera un Brigadier & une escouade de garde de police à ses équipages; ces gardes seront commandées par un Lieutenant ou Sous lieutenant par brigades & aux ordres du Vaguemestre général de l'armée. Lorsque les équipages ne marcheront point avec les troupes, & qu'il sera nécessaire de pourvoir à leur sûreté, il leur sera donné en outre une escorte proportionnée aux circonstances & commandée par un Officier supérieur, qui dans ce cas aura le Vaguemestre général à ses ordres.

17. Lorsque toute l'armée devra marcher ou prendre les armes & monter à cheval, on sonnera le boute-selle, lorsque l'Infanterie battra la générale.

S'il n'y avoit que la Cavalerie qui dût marcher, on sonneroit des appels au lieu de boute-selle.

18. Il ne sera jamais laissé plus d'une demi-heure d'intervalle du boute-selle au boute-charge, & plus d'une heure du boute-charge à sonner à cheval.

19. Tous les équipages & effets seront ha-

bituellement rassemblés tous les soirs & prêts à charger, afin que si l'armée ou les équipages reçoivent pendant la nuit l'ordre de partir, il ne reste qu'à détendre les tentes pour pouvoir mettre les équipages en marche.

20. On n'avertira jamais à l'ordre que l'armée devra marcher le lendemain, & la générale & le boute-selle seront toujours le signal du départ.

21. Les jours de marche, le Trompette de la garde du Quartier général commencera à sonner le boute-selle, au moment que cela lui aura été ordonné par le Major général, ou quand le Tambour de la garde de la place battra la générale.

Il sortira du quartier général en sonnant, & ira jusqu'au plus prochain régiment de la ligne, qui donnera aussi le signal pour avertir les Trompettes de se préparer à sonner, & incontinent après ils sonneront le boute-selle.

Tous les Trompettes des gardes de police, le sonneront aussi en même temps,

22. Une demi-heure après le boute-selle, on sonnera le boute-charge, & une heure après le boute-charge, on sonnera à cheval : le signal pour les différentes sonneries sera donné pour la ligne, par les Tambours du premier régiment d'Infanterie de la droite, & pour le quartier général, par celui de la garde de la place.

23. Dès qu'on sonnera le boute-selle, le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie enverra un de ses Aides à chaque division de troupes à cheval, pour porter au Major de di-

viſion l'ordre de marche, ou autres diſpoſitions qui devront être exécutées.

24. Toutes les fois qu'on ſonnera le boute-ſelle, les Officiers & Cavaliers ſe leveront, s'habilleront & s'armeront promptement: on ſellera & bâtera les chevaux, & on harnachera ceux des voitures.

Au boute charge, on chargera & on attellera les chevaux.

Lorſqu'on ſonnera *à cheval*, les troupes ſe mettront en bataille à la tête de leur camp.

Les menus équipages ſe placeront de maniere à pouvoir ſuivre les troupes de leur diviſion, ceux des Officiers généraux de diviſion ayant la tête des menus équipages des troupes qui garderont entr'eux le rang que leurs brigades tiennent dans leur diviſion.

Les gros équipages ſuivront enſuite dans le même ordre, & les vieilles gardes ſe rendront au centre de la queue du camp de la ſeconde ligne de leur diviſion, pour faire l'arriere-garde des équipages.

25. Dans le cas de ſurpriſe ou d'attaque, on ſonnera le boute-charge & à cheval, ſans intervalle, à la ſuite du boute-ſelle; & les diſpoſitions preſcrites ci-deſſus s'exécuteront le plus promptement poſſible.

26. Au boute-ſelle, les piquets & les campemens ſe porteront en avant du centre de la brigade, pour exécuter enſuite les ordres qui les concerneront dans la diſpoſition générale.

27. Les ordres de marche envoyés au Major de diviſion par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie, ſeront toujours écrits en cette forme.

PREMIERE COLONNE

Elle sera composée de la brigade de. . . de celle de. . . &c, dans l'ordre où elles devront marcher.

L'Artillerie marchera après la brigade de....

Les équipages s'assembleront à....

Les anciennes Gardes se rassembleront à..... pour faire l'arriere-garde des équipages.

Et ainsi des autres ordres qu'il pourroit avoir à donner, énoncés en peu de paroles, sans entrer dans aucun autre détail, & sans instruire une colonne des ordres qui concerneroient les autres, à moins que cela ne devint nécessaire pour l'intelligence & la disposition générale de la marche.

28. S'il ne devoit marcher qu'une ou deux brigades, les Aides-maréchaux-généraux des-logis de la Cavalerie se rendroient en droiture au camp de ces brigades pour leur en donner l'ordre, & ils en instruiroient ensuite les Majors des divisions dont elles feroient partie.

29. Toutes les fois qu'on sonnera le boute-selle, les Officiers généraux se rendront à la tête de leur division, & les Officiers généraux & supérieurs de jour, à la tête des piquets.

30. Dès que l'ordre aura été donné pour marcher, ou que l'on sonnera le boute selle à l'improviste, les Majors de brigade enverront aux grand'gardes & postes détachés, les ordres qui les concerneront.

31. Les campemens & nouvelles gardes marcheront habituellement à la tête de la colonne

de leurs divisions, mais si le Général de l'armée changeoit cette disposition, & qu'il leur assignât un rendez-vous général, le plus ancien Officier supérieur de jour de la division les conduira au rendez-vous général, & en prendra le commandement pendant la marche. Arrivés dans le terrain du nouveau camp, ils feront halte, & y attendront les ordres des Maréchaux de camp de jour.

32. Au boute-charge, on fera détendre, plier les tentes & charger les équipages, ainsi que les chariots & chevaux de compagnie; ce qui étant fait, les Cavaliers brideront les leurs.

33. On observera, pour détendre les tentes des Cavaliers, que deux hommes par tente se placent aux deux mâts, aussitôt que les Trompettes commenceront à sonner le boute-charge; & que toutes les tentes tombent à la fois, lorsqu'ils cesseront de sonner.

34. Les Officiers & bas Officiers tiendront la main à ce que chaque Cavalier rassemble ses effets, outils, armemens & autres ustensiles.

35. Ils leur feront éteindre exactement les feux, & empêcheront qu'ils ne brûlent la paille & les barraques du vieux camp.

Les Commandans des corps en seront responsables.

36. Un quart-d'heure avant que l'on sonne *à cheval*, les bas Officiers & Cavaliers tourneront leurs chevaux de la tête à la queue, les deux demi-compagnies au quart de compagnie de la même rue se faisant face, & ils demeu-

seront en cet état, jusqu'à ce que le Commandant de la compagnie en ait fait l'appel, & au moment où l'on sonnera *à cheval*, il y fera monter les Cavaliers, & formera la compagnie, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance des manœuvres.

37. Pour se mettre en bataille à la tête du camp, les Commandans des compagnies formeront & aligneront les escadrons, d'après ce qui est ou sera prescrit dans l'Ordonnnance des manœuvres.

38. Aussitôt qu'on battra la générale & qu'on sonnera le boute-selle, les Aides-maréchaux-généraux-des-logis de l'armée partiront du Quartier général pour se rendre à la tête des colonnes qu'ils devront conduire, & remettre leur itinéraire aux Officiers généraux qui les commanderont.

39. Dès que les troupes seront en bataille, l'Aide-maréchal-général-des-logis de la Cavalerie chargé de la formation de la colonne de marche de chaque division, y fera entrer les brigades qui devront la composer, & se disposera à se mettre en marche, par les mouvemens prescrits dans le nouveau réglement des manœuvres des troupes à cheval.

40. Les brigades de seconde ligne viendront en même temps joindre celle de la premiere, & aussitôt que toute la Cavalerie qui devra composer la colonne, sera formée, ainsi qu'il vient d'être dit, l'Officier général qui la commandera, la mettra en mouvement.

41. L'exécution des ordres donnés ne devant

jamais éprouver de retard, si l'Officier général commandant la colonne n'y étoit pas rendu à l'heure qu'elle devra partir, le plus ancien Officier général ou supérieur, présent après lui, la mettra en marche, & dans ce cas, il en sera rendu compte en arrivant au camp, au Général de l'armée, par l'Officier général, ou autre, qui aura conduit la colonne à sa place.

42. Les troupes à cheval marcheront, ainsi qu'il a été dit, habituellement par pelotons; & l'Ordonnance des manœuvres de la Cavalerie a établi ou établira des principes pour empêcher qu'elles n'éprouvent aucun ralentissement dans leur marche, lors même qu'elles seront obligées de dédoubler leur front.

Il sera défendu aux Valets des Officiers de tout grade, de marcher à cheval entre les troupes; ils observeront de se tenir sur le flanc de la colonne à hauteur de l'escadron ou de la compagnie où leurs maîtres seront attachés.

43. Les Commandans des brigades détermineront sur quel flanc de la colonne les Valets devront marcher; en observant que ce soit toujours sur le flanc sur lequel on a le moins à craindre que l'ennemi n'arrive.

44. Il y aura toujours un Officier qui précédera de cent pas chaque brigade, pour reconnoître les passages, sur la droite ou la gauche des ponts & communication, & les indiquer aux Valets.

45. S'il se trouvoit des défilés où ils fussent indispensablement obligés de passer avec leur troupe, alors ceux de chaque escadron les passeroient

feroient à la queue, obfervant de fe former fur le même front que l'efcadron marchera, & par rang d'Officier & de compagnie, & auffitôt après le paffage du défilé, ils reprendroient leur place fur le flanc de la colonne.

Si l'on marchoit en colonne renverfée, ils pafferoient devant leurs efcadrons.

Une fois pour toutes, il fera ordonné aux Valets, foit en marche de régiment, foit en détachement, que lorfqu'il n'y aura point de chemins préparés pour marcher fur les flancs de la colonne, ils aient à fe former en troupe à la queue de chaque efcadron, fur le même front qu'on marchera, & fi l'on marche en bataille, ils fe formeront fur un rang derriere leurs efcadrons. On chargera un Maréchal-des-logis intelligent, de veiller à l'exécution de cet ordre.

46. Le Maréchal-général-des-logis de l'armée, fera toujours faire mention dans l'itinéraire de chaque colonne, de la moindre largeur du défilé que la colonne aura à paffer, & l'Officier général commandant la colonne, fera fes difpofitions en conféquence, pour faire marcher les Valets, foit entre les efcadrons, foit à la queue des régimens de la brigade, ou même de la divifion; mais, dans tous les cas, il ne fera fouffert dans les colonnes de troupes à cheval, aucun cheval de bât, ni aucune efpece de voitures, fous tel prétexte que ce puiffe être.

*Nota.* Quand on aura déterminé la forme des moyens de tranfports des effets de campagne, ainfi que tout ce qui a rapport aux Valets & aux équipa-

ges, on indiquera dans la rédaction du code la place que doivent occuper dans les marches les Valets à cheval, chevaux ou chariots de régimens.

47. Si un Cavalier est forcé de quitter son rang pendant la marche, il en demandera la permission au Commandant de sa compagnie, & on laissera avec lui un bas Officier pour le ramener.

48. On ne laissera jamais arrêter les Cavaliers aux puits, ruisseaux ou abreuvoirs pendant la marche.

49. En passant dans les villages, on y laissera, d'escadron en escadron, des Officiers & bas Officiers, pour faire serrer & empêcher qu'aucun Cavalier ne s'y arrête.

50. Si un Cavalier est rencontré hors de la marche de l'armée, sans que son Capitaine ait averti le Commandant du régiment, & celui-ci le Commandant de la brigade ; celui de ces Officiers qui y aura manqué, sera responsable, en son pur & privé nom, du désordre que ce Cavalier aura fait.

51. Il marchera sur les flancs de chaque colonne, un détachement de la prévôté avec un des Caporaux qui y sont attachés ; & les Commandans des régimens lui donneront main-forte, s'ils en sont requis.

52. Les Commandans de brigade & de régiment, s'arrêteront souvent pour voir si leurs brigades marchent dans l'ordre prescrit, & si les Officiers sont à leur place.

53. Ils observeront de suivre toujours le mouvement qui se fait à la tête, ensorte que ,

quand les brigades qui les précèdent, feront doubler ou dédoubler, ils fassent aussi doubler & dédoubler au même point où les autres auront commencé ce mouvement.

Enfin, ils veilleront non seulement à ce que les Officiers de leur brigade n'aient à leur suite que le nombre de Valets prescrit; mais ils feront encore arrêter tous Valets étrangers, chevaux d'équipages, Vivandiers, gens sans aveu, & Soldats, Cavaliers & Dragons d'autres régimens, qui marcheront avec leur brigade, & les feront remettre au détachement de la Prévôté de leur colonne.

54. Les Officiers généraux, commandant les colonnes, donneront la plus grande attention à ce qu'elles conservent, pendant la marche, les distances nécessaires, pour se mettre en bataille au premier ordre.

55. On se conformera au surplus, pour les mouvemens qui devront préparer les colonnes à se mettre en bataille, pour les manœuvres par lesquelles elles s'y mettront & pour toutes les circonstances relatives aux marches, comme haltes, passages de défilés & à tout ce qui est ou sera prescrit à cet égard dans l'Ordonnance des manœuvres de la Cavalerie.

56. Toutes les fois qu'on fera halte, les troupes se formeront par compagnie, & pour peu qu'elle dût être longue & qu'on fût près de l'ennemi, on se formera par escadrons, ne laissant de l'un à l'autre qu'une demi-distance.

57. Les régimens seront environnés de ve-

dettes, pour qu'aucun Cavalier ne puisse s'écarter.

58. Les vedettes établies, on fera mettre pied à terre aux Cavaliers qui se tiendront auprès de leurs chevaux, sans passer au-delà des vedettes.

59. Tout Cavalier qui aura besoin de sortir au-delà des vedettes, pour quelque cause que ce puisse être, sera conduit par un bas Officier.

60. Dès qu'on sonnera des appels à la tête, les Cavaliers monteront promptement à cheval, & lorsqu'on sonnera la marche, tous les escadrons s'ébranleront à la fois.

61. Soit en partant, soit en arrivant aux haltes, tant que les Trompettes sonneront, les Cavaliers observeront le plus grand silence; & ce ne sera qu'après qu'ils auront cessé de sonner, qu'il leur sera permis de parler, ne devant alors être assujettis à d'autres précautions qu'à celles de ne point confondre leurs rangs & d'observer leurs distances.

62. Il sera défendu d'entrer dans les grains pendant la marche, à moins que ce ne fût le chemin de la colonne.

63. On ne fera jamais passer, dans les colonnes, aucunes autres paroles que celles du commandement.

Dans les marches de nuit, il sera observé le plus grand silence.

64. Si la colonne ne peut suivre la tête, ou s'il arrive quelqu'accident ou événement imprévu, qui l'oblige de s'arrêter, le Trompette

qui marchera à la tête de l'escadron demeuré en arriere, sonnera un appel ; alors les autres Trompettes en sonneront aussi, d'escadron en escadron, jusqu'à la tête qui fera halte, en attendant qu'on sonne la marche à la queue ; & alors l'Officier, commandant l'escadron qui sera arrêté, enverra diligemment un Officier avertir l'Officier général, commandant la colonne, de ce qui sera arrivé.

Lorsqu'on sonnera la marche à la queue, ce qui indiquera que la colonne peut se mettre en mouvement, le Commandant la mettra en marche.

65. Dans les marches ou haltes, il ne sera rendu d'honneur à personne ; seulement lorsque les Princes du Sang & légitimés de France, les Maréchaux de France & le Commandant de l'armée, passeront le long d'une colonne, qui sera en marche, les Cavaliers, sans s'arrêter, aligneront leurs rangs. Si la colonne est en halte, les Cavaliers se placeront à côté de leurs chevaux, & les Officiers à leurs compagnies.

Lorsqu'une troupe en marche, rencontrera le saint Sacrement, elle s'arrêtera, se mettra en bataille, & exécutera ce qui est prescrit au titre des honneurs militaires ; il en sera usé de même dans les haltes.

66. Un Maréchal-des-logis & un Brigadier par régiment, avec l'ancienne garde de police du dernier régiment de la colonne, en feront l'arriere-garde ; cette arriere-garde, ainsi que le Maréchal-des-logis & le Brigadier détachés

par régiment, seront aux ordres du Capitaine de police; elle visitera les haies, les chemins creux & villages, pour voir s'il ne s'y seroit pas caché des Cavaliers, qui auroient échappé à la vigilance de leurs Officiers, les arrêtera & les remettra à leur régiment, en arrivant au nouveau camp.

67. A l'égard des Soldats, Cavaliers, Dragons, Vivandiers ou Valets qu'elle arrêtera maraudant, elle les enverra au Prévôt.

68. Le Commandant de cette arriere-garde rendra compte au Commandant de la brigade de ce qui s'y sera passé; & s'il y a lieu, celui-ci en informera le Commandant de la division.

68. S'il étoit commandé, pendant la marche, quelques gardes ou détachemens, les piquets y marcheroient, & en ce cas leur tour & détachement seroit censé fait, s'ils ne rentroient pas au camp avec leur colonne.

69. Les escadrons en arrivant au nouveau camp, s'y mettront en bataille sur le terrain qui leur sera destiné, ainsi qu'il est prescrit au titre IX.

70. Lorsqu'une colonne sera dans le cas d'en croiser d'autres en marche, celle qui aura reçu l'ordre du Général pour les traverser, en fera part aux Officiers généraux qui les commanderont, lesquels feront alors arrêter les leurs, pour que ce mouvement se fasse avec le plus d'ordre & de célérité possibles.

71. Mais quand cela arrivera, par quelque hasard ou défectuosité dans la marche, les co-

lonnes ne se couperont jamais, & celle qui se trouvera croisée fera halte, jusqu'à ce que toutes les troupes qui composent l'autre, aient achevé de défiler.

Les troupes de la colonne, qui aura fait halte, passeront avant les menus équipages de la premiere; ensuite les menus de la seconde, & successivement les gros équipages dans le même ordre.

Il en sera usé de même par les brigades & régimens.

72. Quand deux brigades ou régimens se rencontreront en route, ils se céderont réciproquement la droite, si le terrain permet qu'ils continuent à marcher; sinon, les troupes à cheval feront halte pour laisser passer l'Infanterie. Les troupes à cheval suivront entr'elles le rang qui leur est fixé, & si ces brigades & régimens étoient de même corps, le plus ancien passeroit le premier.

Les troupes en marche ne se rendront aucun honneur.

Les Cavaliers & Soldats aligneront leurs rangs, & les Trompettes des piquets sonneront la marche.

Les Tambours de piquet & de police battront aux champs.

73. Lorsque les troupes croiseront une colonne d'équipages, elles la feront arrêter pour les laisser passer; les Commandans de ces troupes ne le feront cependant, qu'autant qu'il ne leur sera pas possible de trouver un autre chemin.

74. Il ſera commandé tous les jours de marche une garde de police, pour marcher à la tête des gros équipages; le Maréchal-des-logis qui commandera cette garde ſera aux ordres de l'Officier d'Infanterie qui commandera celle de cette arme.

## TITRE XXVI.

*Instruction pour les jours de combat.*

*Nota.* Ce titre ſera rempli dans le Code.

## TITRE XXVII.

*Des diſtributions.*

### ARTICLE PREMIER.

LES Cavaliers n'iront jamais à quelque diſtribution que ce ſoit, ſans être aſſemblés en ordre & conduits par des Officiers & bas Officiers armés.

2. On commandera toujours un Lieutenant ou Sous-lieutenant par eſcadron pour chaque diſtribution, & les Cavaliers ſeront partagés, ſuivant leur nombre, en pluſieurs diviſions, & marcheront dans le même ordre que s'ils étoient ſous les armes.

3. Arrivé au lieu où la diſtribution devra ſe faire, l'Officier qui les commandera, les mettra en bataille; la premiere diviſion ira recevoir ce qui devra lui être fourni, après quoi elle reviendra à ſon poſte; la ſeconde en fera de même, & ainſi des autres.

4. Le Quartier-maître du régiment marchera toujours avec les campemens, & se trouvera à toutes les distributions, pour les faire faire en regle, & pour en donner des reçus.

5. Si le Quartier-maître étoit absent ou employé à un autre objet, il y seroit suppléé par un des Porte-étendards.

6. Les Officiers chargés de faire faire les distributions, ne s'y présenteront qu'avec un état exact du nombre de rations qu'ils auront à demander pour chaque compagnie; ces états seront conformes à ce qui est prescrit dans les Ordonnances d'administration & de comptabilité.

7. Il se trouvera à toutes les distributions faites des magasins de Sa Majesté, un Commissaire des guerres préposé par l'Intendant de l'armée, pour régler, de concert avec les Officiers, les difficultés qui pourroient survenir ; étant expressément défendu à ces Officiers, de se faire justice eux-mêmes.

8. S'il arrive, pendant la distribution, des difficultés que le Commissaire des guerres & les Officiers ne puissent pas décider eux-mêmes, le Commissaire en rendra compte à l'Intendant; & les Officiers, aussitôt après leur retour au camp, en informeront, d'une part les Majors de leurs brigades, qui en rendront compte au Major de division, & celui-ci au Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

9. Lorsqu'une distribution quelconque sera commencée, elle ne pourra être interrompue par l'arrivée d'un régiment plus ancien que ce-

lui auquel se fera la distribution; mais si plusieurs régimens arrivent en même temps, on commencera la distribution par le plus ancien.

10. Les Cavaliers seront conduits à toutes les distributions en sarrau & bonnet. Ils n'iront jamais à cheval aux distributions, qu'à celle des fourrages; devant aller à pied à celle du pain, viande, bois, &c. à moins que cela ne devînt absolument nécessaire par l'éloignement du lieu où elles seroient faites; & en ce cas l'ordre en sera donné par le Maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

11. Lorsque l'armée arrivera dans un nouveau camp, le Maréchal-général des-logis de l'armée indiquera au Maréchal-général des logis de la Cavalerie, les villages où la Cavalerie se pourvoira de fourrage & de paille.

12. Il sera réglé la quantité de fourrage qui sera donnée à chaque escadron.

13. Un Aide-maréchal-général-des-logis de la Cavalerie avec le Quartier-maître, ou à son défaut un des Officiers de campement de chaque régiment, ira rassembler dans les villages voisins, la quantité de fourrages qui sera nécessaire, la fera sortir hors des maisons; & lorsque les troupes seront arrivées dans le camp, elles y seront menées avec des escortes.

14. Si l'on est obligé d'avoir recours aux maisons occupées par les Officiers généraux, ils en seront prévenus par l'Aide-maréchal-général-des-logis de la Cavalerie.

15. Dans les camps de séjour, lorsque la paille aura besoin d'être renouvelée, le Maré-

chal général-des-logis de la Cavalerie donnera de nouveaux ordres, pour qu'il y soit pourvu, & avec les mêmes précautions.

16. Dans le temps des légumes, les Commandans des brigades pourront y envoyer un certain nombre d'hommes par escouade, avec une escorte, toutefois après qu'ils en auront demandé l'ordre au Maréchal-général des logis de la Cavalerie.

17. Ils feront reconnoître auparavant le terrain le plus à portée de leur camp, & ils l'entoureront de Sentinelles, qui ne laisseront passer personne au delà.

18. Les Cavaliers ayant eu le temps de rassembler & d'éplucher les légumes, seront ramenés au camp en ordre, & on ne souffrira pas qu'aucun d'eux reste derriere, ni qu'il y retourne.

19. Il sera porté la plus grande attention à ce que ces distributions soient proportionnées aux besoins du Cavalier, & à ce qu'il ne cueille que des légumes mûrs & sains.

20. Lorsqu'il sera fait à des détachemens des distributions particulieres en pain, viande & fourrages, l'Officier ou bas Officier qui aura donné son reçu, sera obligé d'en rendre compte à son retour au camp, afin que le Quartier-maître puisse l'enregistrer, & connoître sur qui la retenue devra être faite, lorsqu'elle sera ordonnée.

21. Il se trouvera toujours un Aide-maréchal-des-logis de la Cavalerie aux distributions de l'armée, pour examiner l'espece des four-

nitures, & veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre prescrit. Il aura avec lui un Caporal de la Prévôté, pour faire punir sur le champ les Cavaliers ou Valets qui pourroient y manquer.

22. Pour que les distributions du pain soient faites plus promptement, & pour diminuer la fatigue des troupes, les caissons des vivres, autant que cela sera possible, se diviseront en trois parties, dont l'une se rendra au centre des deux lignes, derriere le premier régiment d'Infanterie de la droite ; elle sera destinée à donner le pain à l'aîle droite de la *Cavalerie*, & à la premiere division d'Infanterie : la seconde partie des caissons se placera au centre des deux lignes, entre la seconde & troisieme division, & servira pour les troupes qui les composent. La troisieme partie sera pour celles de la quatrieme division & l'aile gauche de la Cavalerie.

Pendant la guerre, la ration de pain sera augmentée de quatre onces, ensorte qu'elle pesera vingt-huit onces.

23. On aura de même l'attention de faire approcher les caissons des corps campés en réserve.

24. Les distributions de viande se feront de même dans plusieurs endroits, marqués par le Major général, qui assignera l'heure à laquelle elle devra être tuée, afin qu'elle ait le temps d'être refroidie avant d'être livrée ; & il ne permettra jamais, à moins d'une absolue nécessité, qu'elle soit livrée chaude, à cause du déchet qui en résulte pour le Soldat.

— Les Officiers chargés des distributions dans les régimens, ne pourront plus s'attribuer les langues des bœufs tués, pour les livraisons qui leur seront faites; lesdites langues seront données à tour de rôle à chaque compagnie.

25. Il sera distribué aux troupes du riz, au commencement & à la fin des campagnes, lorsque la terre ne produit plus de légumes; & dans les pays où on n'en cultive point, il sera aussi donné, le plus qu'il sera possible, du riz pendant toute la campagne.

26. On renvoie au surplus, pour tout ce qui concerne les distributions, aux Ordonnances de discipline & d'administration.

---

*Observation.*

*Nota.* Les titres XXVIII jusqu'au XL, n'ayant pu, faute de temps, être achevés de rédiger & livrés à l'impression, retrouveront leur place dans le code. Tous ces titres ne se trouvent pas de nature à avoir besoin d'être essayés dans les rassemblemens de troupes de cette année, & ils peuvent, sans ce secours, recevoir dans le code toute la perfection dont ils sont susceptibles.

# TABLE.

**Fin de la Table.**

# C O P I E

*De la Lettre du Ministre de la guerre, datée de Paris le 26 décembre 1792.*

J'ai dernierement adressé, Citoyen, aux différens Corps de l'armée, le Réglement du 24 juin dernier, concernant la police & la discipline militaire; plusieurs Commandans en ont suspendu la lecture, par la raison que fait & arrêté au nom du ci-devant Roi, ce nom se trouvant souvent répété, eût pu exciter une rumeur dans un moment où le Soldat François, sentant toute la dignité d'homme libre, eût entendu avec indignation un nom qui rappelle l'esclavage. Je vous recommande donc, Citoyen, avant d'ordonner la lecture de ce Réglement, ainsi que tous les autres publiés, soit nouveaux, soit anciens, de faire effacer le nom de Roi & de Majesté, par-tout où il s'y trouveroit, & d'y substituer celui de république.

*Signé*, PACHE.

